

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCES VERBAL DE LA REUNION PUBLIQUE 12 JUIN 2014

M. Claude KLENKENBERG, Président, ouvre la séance à 15h20'.

Mmes Myriam ABAD-PERICK et Isabelle FRESON siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

Mme la Directrice générale provinciale assiste à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que 49 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Marcel BERGEN (PTB+), M. Alfred BREUWER (MR), Mme Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Silvana CAROTA (ECOLO), M. Jean-François CLOSE-LECOCQ (ECOLO), M. Matthieu CONTENT (ECOLO), M. Fabian CULOT (MR), M. André DENIS (MR), M. Dominique DRION (CDH), M. Pierre ERLER (CDH), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), M. Daniel FRANZEN (CDH), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. Christian GILBERT (MR), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), M. Marc HODY (ECOLO), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Luc LEJEUNE (CDH), M. Eric LOMBA (PS), Mme Sandrine MAQUINAY (ECOLO), Mme Alexandra MATHELOT-COLETTE (MR), M. Jean MATHY (PS), Mme Jennifer MAUS (MR), M. Julien MESTREZ (PS), M. Robert MEUREAU (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), M. Alfred MOCKEL (ECOLO), Mme Marie MONVILLE (CDH), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Jean-Luc NIX (MR), M. Georges PIRE (MR), Mme Vinciane PIRMOLIN (CDH), M. Rafik RAASSA (PTB+), Mme Vinciane SOHET (PS), M. José SPITS (CDH), M. André STEIN (MR), M. Jean-Marie VALKENERS (PS) et M. Marc YERNA (PS).

Excusés :

M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Valérie DERSELLE (PS), Mme Evelyn JADIN (MR), Mme Josette MICHAUX (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), M. Alfred OSSEMANN (PS).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISE

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 28 mai 2014.

2. Vérification des pouvoirs d'un Conseiller provincial suppléant de la liste MR pour le district de Fléron – Arrondissement de LIÈGE – en remplacement de Monsieur Roger SOBRY, démissionnaire.
(Document 13-14/261) – Commission de Vérification
3. Modification de la représentation provinciale au sein de l'Assemblée générale de la SCRL « Meuse Condroz Logement ».
(Document 13-14/262) – Bureau du Conseil
4. Enseignement : Modifications de structures dans l'Enseignement provincial secondaire de plein exercice et en alternance au 1^{er} septembre 2014.
(Document 13-14/263) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)
5. Enseignement : Ouverture de nouvelles formations par les Instituts d'Enseignement de Promotion sociale – Année Académique 2014-2015.
(Document 13-14/264) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)
6. Octroi de subventions en matière de Communication - Demande de soutien de l'Union Professionnelle des Métiers de la Communication (U.P.M.C.) - Prise en charge de frais et octroi d'une somme en liquide dans le cadre de l'édition 2014 de la « Remise des Prix ».
(Document 13-14/265) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)
7. Octroi de subventions en matière de Culture - Demande de soutien de l'asbl « Centre culturel d'Engis ».
(Document 13-14/266) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
8. Première assemblée générale ordinaire de l'année 2014 des associations intercommunales à participation provinciale – 2^{ème} partie.
(Document 13-14/267) – 4^{ème} Commission (Affaires sociales – Intercommunales – Centres régionaux d'intégration)
9. Avis à donner sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2014 arrêtée par l'Établissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège.
(Document 13-14/268) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)
10. Budget provincial 2014 – 3^{ème} série de modifications.
(Document 13-14/269) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)
11. Budget provincial 2014 – Emprunts de couverture des dépenses extraordinaires de 2014 – 3^{ème} série.
(Document 13-14/270) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)

Point complémentaire n°1.

Participation de la Province de Liège à l'ASBL « Pôle académique Liège-Luxembourg » en constitution – Projet de statuts.

(Document 13-14/271) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)

Point complémentaire n°2.

Enseignement de la Province de Liège : Modifications du Règlement général des Études des Établissements d'Enseignement secondaire organisés par la Province de Liège.

(Document 13-14/272) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)

Point complémentaire n°3.

Services provinciaux : Marché public de travaux – Mode de passation et conditions de marché – Château de Jehay – Études préalables – Mise en œuvre des travaux nécessaires pour effectuer une campagne d'essais de sol et de fouilles de reconnaissance et réalisation de ceux-ci.

(Document 13-14/273) - 2^{ème} Commission (Santé et Environnement – Travaux – Relations extérieures)

Point complémentaire n°4.

Services provinciaux : Marché public de travaux – Mode de passation et conditions de marché – Internat polyvalent de Seraing – Aménagement du 8^{ème} étage - Gros-œuvre et Parachèvements.

(Document 13-14/274) - 2^{ème} Commission (Santé et Environnement – Travaux – Relations extérieures)

Point complémentaire n°5.

Services provinciaux : Marché public de travaux – Mode de passation et conditions de marché – Aménagement de salles de réunion pour l'OPENADO et d'un Cabinet pour un Membre du Collège provincial à l'immeuble sis rue des Augustins, 43 à 4000 Liège.

(Document 13-14/275) - 2^{ème} Commission (Santé et Environnement – Travaux – Relations extérieures)

Point complémentaire n°6.

Programme triennal des travaux subsidiés par la Région wallonne - Années 2013-2015 - Maison provinciale de la Formation - Phase 3.

(Document 13-14/276) - 2^{ème} Commission (Santé et Environnement – Travaux – Relations extérieures)

Point complémentaire n°7.

Octroi de subventions en matière de Culture - Demande de soutien de l'asbl « Que faire ? ».

(Document 13-14/277) - 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)

Point complémentaire n°8.

Octroi de subventions en matière de Culture - Demande de soutien de l'asbl « Association de gestion des Domaines touristiques du Vallon de la Lembrée ».

(Document 13-14/278) - 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)

Point complémentaire n°9.

Octroi de subventions en matière de Culture - Demande de soutien de l'asbl « Atelier Rock ».

(Document 13-14/279) - 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)

Point complémentaire n°10.

Octroi de subventions en matière de Culture - Demande de soutien de l'asbl « Coopération Culturelle Régionale de l'Arrondissement de Liège ».

(Document 13-14/280) - 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)

Point complémentaire n°11.

TECTEO – Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2014 – Modifications statutaires.

(Document 13-14/281) - 4^{ème} Commission (Affaires sociales – Intercommunales – Centres régionaux d'intégration)

Point complémentaire n°12.

SPI SCRL – Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2014 – Modifications statutaires.

(Document 13-14/282) - 4^{ème} Commission (Affaires sociales – Intercommunales – Centres régionaux d'intégration)

Point complémentaire n°13.

CILE : Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2014 – Modifications statutaires.

(Document 13-14/283) - 4^{ème} Commission (Affaires sociales – Intercommunales – Centres régionaux d'intégration)

Point complémentaire n°14.

Octroi de subventions en matière Sociale - Demande de soutien de l'asbl « Singulier Pluriel ».

(Document 13-14/284) - 4^{ème} Commission (Affaires sociales – Intercommunales – Centres régionaux d'intégration)

Point complémentaire n°15.

Mise à disposition des communes d'Amblève et de Saint-Vith d'un fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives en matière de voirie communale.

(Document 13-14/285) - 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)

Point complémentaire n°16.

Avis à donner sur le projet de budget 2015 de l'Établissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège.

(Document 13-14/286) - 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)

Point complémentaire n°17.

Octroi de subventions en matière de Sports - Demande de soutien de l'asbl « CS Sart Tilman ».

(Document 13-14/287) - 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)

Point complémentaire n°18.

Octroi de subventions en matière de Sports - Demande de soutien de l'association de fait « Comité provincial de Football de la Province de Liège ».

(Document 13-14/288) - 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)

12. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mai 2014.

Séance à huis clos.

Point complémentaire n° 19.

Désignation d'un Directeur de la catégorie technique à la Haute École de la Province de Liège.

(Document 13-14/289) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)

Point complémentaire n° 20.

Titularisation d'un emploi d'Inspecteur à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation – Département « Enseignement ».

(Document 13-14/290) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)

Point complémentaire n° 21.

Nomination à titre définitif d'une Directrice dans l'emploi définitivement vacant à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire spécialisé de Micheroux.

(Document 13-14/291) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)

Point complémentaire n° 22.

Nomination à titre définitif d'une Directrice dans l'emploi définitivement vacant à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Huy.

(Document 13-14/292) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)

2. LECTURE DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE

Mme Myriam ABAD-PERICK, Première Secrétaire, donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 28 mai 2014. L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

3. VERIFICATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER PROVINCIAL

VÉRIFICATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER PROVINCIAL SUPPLÉANT DE LA LISTE MR POUR LE DISTRICT DE FLÉRON – ARRONDISSEMENT DE LIÈGE – EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR ROGER SOBRY, DÉMISSIONNAIRE (DOCUMENT 13-14/261).

La Commission spéciale de vérification des pouvoirs est composée, par voie de tirage au sort, de M. Jean-Claude MEURENS, M. Marc HODY, Mme Alexandra MATHELOT-COLLETTE, M. Julien MESTREZ, Mme Isabelle ALBERT, Mme Marie MONVILLE et M. Freddy BREUWER.

L'Assemblée suspend ses travaux durant quelques minutes afin de permettre à la Commission de vérification des pouvoirs de s'acquitter de sa mission.

Après cette interruption de séance, M. Freddy BREUWER, Conseiller provincial, fait rapport sur le document 13-14/261 au nom de la Commission de vérification des pouvoirs laquelle invite, à l'unanimité, l'Assemblée à admettre Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER à la prestation de serment et à procéder à son installation en qualité de Conseillère provinciale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER prête le serment constitutionnel.

M. le Président prend acte de la prestation de serment de Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER et la déclare installée dans ses fonctions de Conseiller provincial.

Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER remplacera M. Roger SOBRY au sein des Commissions dont il faisait partie, à savoir :

- 4^{ème} Commission (Affaires sociales – Intercommunales – Centres régionaux d'intégration)
- 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)

Par ailleurs, M. Fabian CULOT, Chef de groupe MR, propose Monsieur André STEIN à la Vice-présidence de la 5^{ème} Commission, en remplacement de Monsieur Roger SOBRY.

4. COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

M. le Président informe l'Assemblée que le point complémentaire n° 19 relatif au **document 13-14/289 : « Désignation d'un Directeur de la catégorie technique à la Haute École de la Province de Liège »** est retiré de l'ordre du jour du Conseil provincial de ce jeudi 12 juin à la demande du Collège provincial, lequel a été saisi, ce 11 juin, d'un recours à l'encontre de la procédure électorale.

Le Collège provincial souhaite disposer d'un délai suffisant pour procéder à l'instruction de ce recours sur base d'une analyse juridique approfondie et précise que s'il avait, avant même l'échéance du délai de recours, sollicité l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la séance de ce jeudi, c'était en vue de permettre au Directeur de catégorie désigné de prendre ses fonctions dès le 1^{er} septembre prochain, à l'échéance du mandat en cours actuellement. La sécurité juridique plaide cependant en faveur du report du point à une séance ultérieure.

M. le Président informe également les Conseillers provinciaux que se trouvent sur leur banc :

- l'ordre du jour actualisé de la séance de ce jour ;
- des coupures de presse mettant en valeur la Haute Ecole de la Province de Liège suite à la création d'une spin-off active dans le domaine de la biochimie ;
- une brochure réalisée par le Service de la Communication de la Province de Liège reprenant le programme officiel des commémorations et activités du Centenaire 14-18 en Province de Liège.

Il rappelle en outre que la Province de Liège, conformément à sa Déclaration de politique générale 2012-2018, a non seulement œuvré à l'organisation de manifestations comme l'exposition 14-18 « Liège dans la tourmente » à l'Espace Saint-Antoine du Musée de la Vie wallonne, comme l'exposition itinérante et pédagogique « Mort et résurrection d'un bassin industriel », comme le week-end citoyen des 1^{er}, 2, 3 et 4 août autour du Palais provincial, comme le Festival international de musique militaire mais a aussi contribué à la coordination générale et à la promotion, par le biais de cette brochure et par le site de la Province de Liège, de toutes les initiatives publiques sur l'ensemble du territoire provincial. Cette opération représente plus de 150 événements dans les domaines les plus variés (expositions, concerts, théâtre, publications, commémorations,...).

Enfin, M. le Président annonce, sans liaison directe avec ce qui précède, que le Service de la Communication propose de fournir à nouveau un pin's "Province de Liège" aux Conseillers provinciaux, certains d'entre eux ayant manifesté le souhait d'en disposer.

5. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS A LA DELIBERATION DU CONSEIL PROVINCIAL

MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SCRL « MEUSE CONDROZ LOGEMENT » (DOCUMENT 13-14/262).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen du Bureau du Conseil.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, c'est donc par consensus que le Bureau du Conseil propose à l'Assemblée de l'adopter.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du 29 octobre 1998 instituant le « Code wallon du logement », tel que modifié par le Décret du 30 mars 2006 et par le Décret du 9 février 2012, et, plus spécialement, ses articles 146, 148, 148 bis, 151 et 152 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu sa résolution n° 6 du 12 juin 2013 et son annexe au document 12-13/156, portant désignations et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle de la SCRL « Meuse Condroz Logement » ;

Vu les statuts de la SCRL « Meuse Condroz Logement » tels que modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2014 ;

Considérant que le nombre de représentants à l'Assemblée générale par pouvoir local est à présent fixé à 3 (et non plus 5) parmi lesquels 2 au moins représentent la majorité dans chacun de ces pouvoirs locaux ;

Attendu que la représentation provinciale au sein de l'Assemblée générale de la SCRL « Meuse Condroz Logement » est actuellement la suivante :

- Madame Valérie JADOT, Conseillère provinciale (PS) ;
- Monsieur Eric LOMBA, Conseiller provincial (PS) ;
- Monsieur Georges PIRE, Député provincial Vice-président (MR) ;
- Monsieur José SPITS, Conseiller provincial (CDH) ;
- Madame Sandrine MAQUINAY, Conseillère provinciale (ECOLO) ;

Attendu que, lors de la séance du Conseil provincial du 12 juin 2013, les Sociétés d'habitations sociales et les Guichets du Crédit social ont été considérés dans leur globalité pour l'application de la Clé D'Hondt afin de garantir la représentation proportionnelle des groupes politiques du Conseil provincial et qu'en conséquence, cette répartition entre les cinq groupes politiques démocratiques du Conseil provincial, a donné sur l'ensemble des mandats de représentants aux Assemblées générales (90), le résultat suivant : 34 mandats pour le PS, 27 mandats pour le MR, 13 mandats pour le CDH-CSP, 13 mandats pour ECOLO et 3 mandats pour le PTB+ ;

Attendu qu'en raison de la perte de 2 représentants à l'AG au sein de « Meuse Condroz Logement », l'application de la Clé D'Hondt se fait désormais sur 88 mandats et non plus 90, ce qui donne, en conséquence, le résultat suivant : 34 mandats pour le PS, 27 mandats pour le MR, 12 mandats pour le CDH-CSP, 12 mandats pour ECOLO et 3 mandats pour le PTB+ ;

Attendu qu'il s'indique de confirmer la désignation en qualité de représentants de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de la SCRL « Meuse Condroz Logement » de :

- Madame Valérie JADOT, Conseillère provinciale (PS) ;
- Monsieur Eric LOMBA, Conseiller provincial (PS) ;
- Monsieur Georges PIRE, Député provincial Vice-président (MR) ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre acte de la modification de la représentation provinciale au sein de l'Assemblée générale de la SCRL « Meuse Condroz Logement ».

Article 2. – de confirmer la désignation en qualité de représentants de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de la SCRL « Meuse Condroz Logement » de :

- Madame Valérie JADOT, Conseillère provinciale (PS) ;
- Monsieur Eric LOMBA, Conseiller provincial (PS) ;
- Monsieur Georges PIRE, Député provincial Vice-président (MR).

Article 3. – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 4. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- aux intéressés, pour leur servir de titre,
- à la société concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**ENSEIGNEMENT : MODIFICATIONS DE STRUCTURES DANS L'ENSEIGNEMENT PROVINCIAL
SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2014
(DOCUMENT 13-14/263).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 9 voix pour et 6 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP, le groupe ECOLO ;
- S'abstient : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

Vu le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 8 mars 1999 portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 31 mai 2000 portant confirmation du répertoire des options groupées ;

Vu le décret du 31 mars 2004 portant confirmation de certains profils de formations spécifiques définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'Enseignement secondaire ;

Vu le décret du 1er juillet 2005 portant confirmation de certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente ;

Vu le décret du 24 octobre 2008 portant confirmation de certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 23 mai 2008 portant confirmation du répertoire des options groupées dans l'Enseignement secondaire ;

Vu les Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de la rentrée scolaire de septembre 2014, de restructurer l'Enseignement secondaire de plein exercice et l'Enseignement secondaire en alternance ;

Vu les propositions présentées à cet effet par le Collège provincial;

Considérant que ces propositions répondent aux dispositions décrétales et/ou réglementaires;

Vu le Livre II du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les Provinces wallonnes et les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Les fermetures, transformations et programmations d'orientations d'études dans l'Enseignement secondaire provincial, telles que reprises aux tableaux joints en annexe, sont approuvées avec effet au 1^{er} septembre 2014.

Article 2. – Le Collège provincial est chargé des modalités d'application de la présente décision. Il pourra notamment :

1. modifier, s'il échet, le programme et la grille-horaire de toute section ou option, pour les mettre en concordance avec les exigences de la Communauté française, en matière d'agrément ou de subventions et pour le bien de l'Enseignement ;
2. subordonner l'ouverture des sections et leur maintien en activité, dans l'avenir, à l'existence de populations scolaires suffisantes pour l'obtention des subsides de la Communauté française, en concordance avec les normes de celle-ci.

Article 3. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur Internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2014	TRANSFORMATIONS au 01/09/2014	REOUVERTURES au 01/09/2014	DEROGATIONS au 01/09/2014	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2014
A.P. FLEMALLE	3ème d P, 7ème a B Complément en techniques publicitaires ORGANISATION EN ALTERNANCE 3ème d P, 7ème a B Chef de cuisine de collectivités	NEANT	NEANT	3ème d G, 5ème a OBS Sciences économique 4p	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2014	TRANSFORMATIONS au 01/09/2014	REOUVERTURES au 01/09/2014	DEROGATIONS au 01/09/2014	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2014
EP HERSTAL	<p>2ème d P, 3ème a Electricité-R</p> <p>Organisation en alternance par dédoublement de l'orientation d'études existant en plein exercice : 3ème d P, 5ème a Ouvrier qualifié en construction gros-œuvre</p> <p>3ème d TQ, 5ème a Technicien des industries du bois (A titre conservatoire)</p> <p>3ème d TQ, 7ème a Technicien en encadrement de chantier</p> <p>3ème d TQ, 7ème a Dessinateur en DAO (mécanique/électricité)</p> <p>3ème d TQ, 7ème a Dessinateur DAO en construction</p>	<p>3ème d P, 5ème a Mécanicien automobile transformée en 5ème a Mécanicien d'entretien automobile</p>	<p>NEANT</p>	<p>3ème d TQ, 5ème a Technicien des industries du bois</p> <p>3ème d P, 5ème a Menuisier</p>	<p>S 2ème d TQ, 3ème a Industrie du bois</p> <p>S 3ème d TQ, 5ème a Technicien en électronique</p>

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2014	TRANSFORMATIONS au 01/09/2014	REOUVERTURES au 01/09/2014	DEROGATIONS au 01/09/2014	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2014
EP HUY	<p>2ème d P, 3ème a Electricité ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p> <p>2ème d TQ, 3ème a Construction</p> <p>3ème d TQ, 5ème a Technicien en construction et travaux publics</p> <p>2ème d P, 3ème a Coiffure ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p> <p>3ème d P, 5ème a Coiffeur ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p> <p>2ème d TQ, 3ème a Bioesthétique ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE</p> <p>3ème d TQ, 5ème a Esthéticienne ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p>	<p>3ème d P, 5ème a Mécanicien automobile transformée en 5ème a Mécanicien d'entretien automobile</p> <p>3ème d TQ, 5ème a Technicien de l'automobile transformée en 5ème a Mécanicien polyvalent de l'automobile</p>	NEANT	<p>2ème d TQ, 3ème a Mécanique automobile (A titre conservatoire)</p> <p>2ème d P, 3ème a Mécanique polyvalente (A titre conservatoire)</p> <p>3ème d TQ, 5ème a Electricien- automaticien (A titre conservatoire)</p> <p>3ème d TQ, 5ème a Technicien en usinage (A titre conservatoire)</p> <p>3ème d P, 5ème a Menuisier (A titre conservatoire)</p> <p>3ème d P, 5ème a Batelier (en alternance)</p>	<p>F 2ème d TT, 3ème a Education physique</p> <p>S 3ème d TT, 5ème a Education physique</p> <p>S 2ème d TT, 3ème a Electronique- informatique</p> <p>S 3ème d TT, 5ème a Electronique- informatique</p> <p>S 2ème d P, 3ème a Bois</p> <p>F 3ème d P, 7ème a Type C (CESS)</p>

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2014	TRANSFORMATIONS au 01/09/2014	REOUVERTURES au 01/09/2014	DEROGATIONS au 01/09/2014	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2014
EP HUY	3ème d TQ, 7ème a Technicien en image de synthèse 3ème d TQ, 5ème a Technicien en informatique – R ² REFUS CGC 3ème d TQ, 5ème a Agent d'éducation 3ème d P, 5ème a Fleuriste ORGANISATION EN ALTERNANCE 3ème d P, 5ème a Mécanicien d'entretien ORGANISATION EN ALTERNANCE 3ème d TQ, 5ème a Technicien commercial ORGANISATION EN ALTERNANCE 3ème d P, 7ème a B Complément en électricité de l'automobile ORGANISATION EN ALTERNANCE	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2014	TRANSFORMATIONS au 01/09/2014	REOUVERTURES au 01/09/2014	DEROGATIONS au 01/09/2014	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2014
EP HUY	<p>3ème d P, 7ème a B Traiteur-Organisateur de banquets et de réceptions ORGANISATION EN ALTERNANCE</p> <p>3ème d TQ, 7ème a B Complément en système électronique de l'automobile ORGANISATION EN ALTERNANCE</p> <p>Organisation en alternance par dédoublement de l'orientation d'études existant en plein exercice : 3ème d P, 7ème a B Gestionnaire de très petites entreprises</p> <p>2ème d TQ, 3ème a Mécanique automobile (A titre conservatoire)</p> <p>2ème d P, 3ème a Mécanique polyvalente (A titre conservatoire)</p> <p>3ème d TQ, 5ème a Electricien-automaticien (A titre conservatoire)</p> <p>3ème d TQ, 5ème a Technicien en usinage (A titre conservatoire)</p> <p>3ème d P, 5ème a Menuisier (A titre conservatoire)</p> <p>2ème d TT, 3ème a Education physique</p> <p>3ème d TT, 5ème a Education physique</p>	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2014	TRANSFORMATIONS au 01/09/2014	REOUVERTURES au 01/09/2014	DEROGATIONS au 01/09/2014	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2014
EP SERAING	<p>3ème d TQ, 5ème a Technicien en Usinage ORGANISATION EN ALTERNANCE</p> <p>3ème d P, 5ème a Couvreur ORGANISATION EN ALTERNANCE</p> <p>3ème d P, 7ème a Complément en Peinture-décoration ORGANISATION EN ALTERNANCE</p> <p>2ème d TT (A titre conservatoire)</p> <p>3ème d TT (A titre conservatoire)</p> <p>3ème d P, 5ème a Menuisier (A titre conservatoire)</p>	<p>3ème d TQ, 5ème a Technicien de l'automobile transformée en 5ème a Mécanicien polyvalent de l'automobile</p>	NEANT	<p>2ème d TT (A titre conservatoire)</p> <p>3ème d TT (A titre conservatoire)</p> <p>3ème d P, 5ème a Menuisier (A titre conservatoire)</p>	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2014	TRANSFORMATIONS au 01/09/2014	REOUVERTURES au 01/09/2014	DEROGATIONS au 01/09/2014	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2014
EP VERVIERS	<p>2ème d TT, 3ème a Education physique</p> <p>3ème d TT, 5ème a Education physique</p> <p>3ème d TT, 5ème a Sport-études - R</p> <p>3ème d TT (A titre conservatoire)</p> <p>Organisation en alternance par dédoublement de l'orientation d'études existant en plein exercice : 3ème d P, 5ème a Ouvrier qualifié en horticulture</p> <p>Organisation en alternance par dédoublement de l'orientation d'études existant en plein exercice : 3ème d P, 5ème a Agent qualifié dans les métiers du cheval</p>	<p>3ème d TQ, 5ème a Technicien de l'automobile transformée en 5ème a Mécanicien polyvalent de l'automobile</p> <p>3ème d P, 5ème a Mécanicien automobile transformée en 5ème a Mécanicien d'entretien automobile</p>	<p>3ème d TQ, 5ème a Technicien en informatique</p> <p>3ème d P, 5ème a Carrossier</p>	<p>3ème d TT (A titre conservatoire)</p>	<p>3ème d P, 7ème a B Complément en électricité de l'automobile</p> <p>3ème d TQ, 7ème a Animateur socio-sportif</p>

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2014	TRANSFORMATIONS au 01/09/2014	REOUVERTURES au 01/09/2014	DEROGATIONS au 01/09/2014	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2014
IPEA LA REID	2ème d TT, 3ème a Sciences agronomiques	NEANT	3ème d P, 7ème a B Complément en élevage et gestion de troupeaux	NEANT	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2014	TRANSFORMATIONS au 01/09/2014	REOUVERTURES au 01/09/2014	DEROGATIONS au 01/09/2014	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2014
IPES HESBAYE	<p>2ème d TQ, 3ème a Bio-esthétique</p> <p>Création d'une option supplémentaire (pas de programmation) au 2ème d TT, 3ème a Sport-études : Basket</p> <p>Création d'une option supplémentaire (pas de programmation) au 3ème d TT, 5ème a Sport-études : Basket</p> <p>3ème d P, 5ème a Boucherie-charcuterie (A titre conservatoire)</p> <p>3ème d P, 5ème a Boucher-charcutier R² (A titre conservatoire)</p>	<p>3ème d P, 5ème a Coiffeur transformée en 5ème a Coiffeur (CPU)</p>	NEANT	<p>3ème d P, 5ème a Boucherie-charcuterie</p> <p>3ème d P, 5ème a Boucher-charcutier R²</p>	<p>S 2ème d TQ, 3ème a Techniques artistiques</p> <p>S 3ème d TQ, 5ème a Mécanicien automatique</p>

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2014	TRANSFORMATIONS au 01/09/2014	REOUVERTURES au 01/09/2014	DEROGATIONS au 01/09/2014	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2014
IPES HERSTAL	<p>2ème d TT, 3ème a Arts</p> <p>3ème d TQ, 7ème a Esthéticienne social</p> <p>3ème d P, 7ème a B Gestionnaire de très petites entreprises</p> <p>3ème d TT, 5ème a OBS Mathématique 6 périodes</p> <p>2ème d TT, 3ème a Sport-études (à titre conservatoire)</p>	<p>3ème d P, 5ème a Coiffeur transformée en 5ème a Coiffeur (CPU)</p>	NEANT	NEANT	<p>S 3ème d TT, 5ème a Sciences appliquées</p> <p>S 3ème d P, 5ème a Vendeur-retoucheur</p>

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2014	TRANSFORMATIONS au 01/09/2014	REOUVERTURES au 01/09/2014	DEROGATIONS au 01/09/2014	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2014
IPES HUY	2ème d P, 3ème a Arts appliqués 3ème d TT, 5ème a Audio-visuel 3ème d P, 5ème a Auxiliaire administratif et d'accueil 3ème d TQ, 5ème a Agent en accueil et tourisme	NEANT	NEANT	3ème d TT, 5ème a Sciences appliquées (A titre conservatoire)	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2014	TRANSFORMATIONS au 01/09/2014	REOUVERTURES au 01/09/2014	DEROGATIONS au 01/09/2014	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2014
IPES HUY	3ème d TT, 5ème a Sport-Etudes (Tennis) 3ème d P, 7ème a B Aide-soignant 3ème d P, 7ème a B Complément en gériatrie 3ème d TT, 5ème a Sciences appliquées (A titre conservatoire)	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2014	TRANSFORMATIONS au 01/09/2014	REOUVERTURES au 01/09/2014	DEROGATIONS au 01/09/2014	FERMETURES <i>et/ou</i> SUSPENSIONS au 01/09/2014
IPES SERAING	3ème d P, 7ème a B Aide soignant (dédoublément d'option CEFA) 3ème d TQ, 7ème a Technicien en image de synthèse 3ème d P, 7ème a B Complément en cuisine internationale	3ème d TQ, 5ème a Esthéticienne <u>transformée en</u> 5ème a Esthéticienne (CPU)	NEANT	NEANT	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2014	TRANSFORMATIONS au 01/09/2014	REOUVERTURES au 01/09/2014	DEROGATIONS au 01/09/2014	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2014
IPES VERVIERS	NEANT	3ème d TQ, 5ème a Esthéticienne <u>transformée en</u> 5ème a Esthéticienne (CPU) 3ème d P, 5ème a Coiffeur <u>transformée en</u> 5ème a Coiffeur (CPU)	NEANT	NEANT	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2014	TRANSFORMATIONS au 01/09/2014	REOUVERTURES au 01/09/2014	DEROGATIONS au 01/09/2014	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2014
LYCEE TECHNIQUE PROVINCIAL J.BOETS	3ème d TQ, 5ème a Technicien chimiste 3ème d P, 7ème a B Complement en éducation sanitaire - L	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2014	TRANSFORMATIONS au 01/09/2014	REOUVERTURES au 01/09/2014	DEROGATIONS au 01/09/2014	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2014
IPES SPECIALISE DE MICHEROUX	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ENSEIGNEMENT : OUVERTURE DE NOUVELLES FORMATIONS PAR LES INSTITUTS D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE – ANNÉE ACADÉMIQUE 2014-2015 (DOCUMENT 13-14/264).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 10 voix pour et 6 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 2011 relatif aux conventions de coopération entre établissements de l'Enseignement de Promotion Sociale organisant de l'Enseignement Supérieur et des institutions organisant de l'Enseignement Supérieur de plein exercice ou de Promotion Sociale en Communauté française et en dehors de ses frontières ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2011 fixant les règles relatives aux habilitations octroyées aux établissements de l'Enseignement de Promotion Sociale pour l'organisation des sections sanctionnées par les grades de bachelier, de spécialisation ou de master et par le brevet de l'Enseignement Supérieur

Vu les propositions présentées par la Direction générale de l'Enseignement provincial ;

Considérant que ces propositions répondent aux dispositions légales et/ou réglementaires ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 12 février 2002 organisant les Provinces wallonnes, ainsi que les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Sous réserve de l'obtention de l'accord du Ministère de la Communauté française, les créations de sections et d'unités de formation suivantes sont autorisées :

1. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Herstal

Ouvertures prévues en 2014/2015

- ♦ Ouverture en septembre de la section Complément CESS (Complément de Formation Générale en vue de l'obtention du Certificat correspondant au Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur).

Cette section est classée au niveau secondaire supérieur.
Elle comporte les unités de formation suivantes :

Compétences socio-économiques - Développement personnel et citoyen	ESST	200 périodes
Sciences et technologies appliquées et communication	ESST	200 périodes
Epreuve intégrée de la section	ESST	80 périodes

- ◆ Ouverture en soirée de l'unité de formation en réflexologie plantaire.
Cette unité de formation est classée en Secondaire Supérieur et comporte 80 périodes.
- ◆ Ouverture en soirée de deux unités de formation en langue en situation (néerlandais), en collaboration avec l'ADL d'Oupeye, dédiée au métier de délégué commercial.
- ◆ Section « Magasinier-Cariste » : sous réserve de l'obtention de la convention.
Cette section est classée en secondaire inférieur.
Elle comporte les unités de formation suivantes :

Français	160 périodes
ESI - Méthodes de travail	80 périodes
Cariste	120 périodes
Magasinier	60 périodes
Activités professionnelles d'apprentissage de cariste-magasinier	470 périodes : stage en entreprise Brevet Cariste
Epreuve intégrée de Section Cariste - magasinier	20 périodes

2. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Seraing Technique

Formations organisées en 2013/2014

Toutes les formations prévues ont été organisées à l'exception de l'UF Brevet Cariste. Celle-ci est envisagée en 2014/2015

Organisations prévues en 2014/2015

Section Technicien en transport et logistique

Section Technicien en infographie

UF Utilisation d'une tablette PC – 40 périodes

UF Informatique – publication assistée par ordinateur niv. élém. – 60 périodes

UF Informatique – publication assistée par ordinateur niv. Perf. – 60 périodes

UF Brevet cariste – 40 périodes

3. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Verviers Orientation Commerciale

Organisations prévues en 2014/2015

Section de niveau secondaire inférieur « Parage Du Pied Bovin » (80p)

Formations ouvertes en cours d'année 2013/2014

Section de niveau secondaire inférieur « Aménagement des Parcs et Jardins » (300p) en convention avec le Centre de Compétence des secteurs verts de Ath (début le 3/10/13).

4. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Verviers Orientation Technologique

Formations ouvertes en cours d'année 2014/2015

Section de niveau secondaire supérieur «Permis De Conduire» (40p)

5. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Seraing Supérieur

Néant

6. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Seraing Orientation Générale

Organisations prévues en 2014/2015

UF de niveau Secondaire Supérieur « Maladies d'Alzheimer et autres Formes de Démences : Approche du Patient» de 60 périodes (823229U21E1).

UF de niveau Secondaire Supérieur « Accompagnement du Mourant » de 60 périodes (822301U21C1).

7. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Liège

Ouverture d'une unité de formation en janvier 2014 (non annoncée en 2013)

Formation de Soignant en Santé Mentale et Psychiatrie – 60 Périodes

Organisations prévues en 2014/2015

SECTION : Bachelier en psychomotricité - 2220 périodes – 180 ECTS

SECTION : Spécialisation en Intervention Systémique et Travail Social – 1100 périodes – 90 ECTS

SECTION : Spécialisation en Cadre de Sante – 930 périodes – 75 ECTS

SECTION : BES Webdesigner

8. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Huy

Ouverture d'une unité de formation en janvier 2014 (non annoncée en 2013)

Afin d'assurer un complément de formation aux étudiants de sa section « 7e Image de Synthèse », notamment vers l'impression 3D, l'EP de Huy a invité l'IPEPS Huy-Waremme à ouvrir la Section : « Technicien en infographie ».

Organisations prévues en 2014/2015

Brevet d'Enseignement Supérieur : Conseiller en Insertion Socioprofessionnelle (1 400 périodes – 120 ECTS)

L'Ecole Provinciale Postsecondaire d'Agriculture (EPPA) et les Services Agricoles

Une Unité de Formation : « Alimentation : Transformation et Conservation de Fruits et Légumes » est dès lors en préparation.

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'UNION PROFESSIONNELLE DES MÉTIERS DE LA COMMUNICATION (U.P.M.C.) - PRISE EN CHARGE DE FRAIS ET OCTROI D'UNE SOMME EN LIQUIDE DANS LE CADRE DE L'ÉDITION 2014 DE LA « REMISE DES PRIX » (DOCUMENT 13-14/265).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 10 voix pour et 6 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO, le groupe PTB+ ;
- S'abstient : le groupe CDH-CSP.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Union Professionnelle des Métiers de la Communication, rue Haute Sauvenière, 19 à 4000 LIEGE, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'édition 2014 de la « Remise des Prix » ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service Communication dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation en vertu de laquelle la présente subvention lui est allouée ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer à l'Union Professionnelle des Métiers de la Communication, rue Haute Sauvenière, 19 à 4000 LIEGE, une subvention en espèces d'un montant global de 2.514,03 EUR dans le cadre de l'organisation de l'édition 2014 de la « Remise des Prix », répartie comme suit :

- d'une part, prise en charge par la Province de Liège en lieu et place de l'organisateur, de certains frais à savoir : insertion publicitaire (750,00 EUR), impression des cartons d'invitations et cartons-réponse (110,18 EUR), acquisition de 750 enveloppes (9,05 EUR), cocktail (1.144,80 EUR), et
- d'autre part, remise d'une somme de 500,00 EUR.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention en liquide est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement de la présente résolution, ainsi qu'à l'ordonnement de la somme de 500,00 EUR, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation, une attestation sur l'honneur attestant que les frais pris en charge par la Province s'intègrent dans le programme de la manifestation susvisée.

Article 7. – Le Service Communication est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 juin 2014

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL
« CENTRE CULTUREL D'ENGIS » (DOCUMENT 13-14/266).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL
« QUE FAIRE ? » (DOCUMENT 13-14/277).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL
« ASSOCIATION DE GESTION DES DOMAINES TOURISTIQUES DU VALLON DE LA
LEMBRÉE » (DOCUMENT 13-14/278).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL
« ATELIER ROCK » (DOCUMENT 13-14/279).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL
« COOPÉRATION CULTURELLE RÉGIONALE DE L'ARRONDISSEMENT DE LIÈGE »
(DOCUMENT 13-14/280).**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 13-14/266, 277, 278, 279 et 280 ont été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 13-14/266, 278, 279 et 280 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 12 voix pour et 2 abstentions.

Le document 13-14/277 ayant soulevé une question, M. Jean-Claude JADOT, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 12 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées par un vote globalisé, à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les cinq résolutions suivantes :

Document 13-14/266

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Centre culturel d'Engis », sise rue du Pont, 7 à 4480 Hermalle-sous-Huy, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la 17^{ème} Edition du Festival des Tchaornis, les 4, 5 et 6 juillet 2014 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Centre culturel d'Éngis », sise rue du Pont, 7 à 4480 Hermalle-sous-Huy, un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre de l'organisation de la 17^{ème} édition du Festival des Tchaornis, les 4, 5 et 6 juillet 2014.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 13-14/277

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Que Faire ? » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la création théâtrale intitulée « Buzz et Tupperware » du Collectif Ramdam qui se déroule durant la saison 2013-2014 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’ASBL « Que Faire ? » route du Bois des Dames, 2 à 4550 NANDRIN , un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d’aider le bénéficiaire à la création théâtrale intitulée « Buzz et Tupperware » du Collectif Ramdam qui se déroule durant la saison 2013-2014, sous réserve que le bénéficiaire produise ses derniers comptes annuels ainsi que son budget annuel 2014.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, pour le 30 septembre 2014, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l’honneur.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 7.- Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 13-14/278

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL Association de gestion des Domaines touristiques du Vallon de la Lembré tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre du stage « En français dans le texte », qui s'est déroulé au Château de Harzé du 29 mai au 1^{er} juin 2014 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL Association de gestion des Domaines du Vallon de la Lembrée, Rue de la Bouverie, 1 à 4190 Vieuxville, un montant de 8.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser un stage « En français dans le texte » qui s'est déroulé au Château de Harzé du 29 mai au 1^{er} juin 2014, sous réserve que le bénéficiaire produise son budget annuel 2014 et ses comptes les plus récents.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la fin du stage pour lequel la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 13-14/279

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Atelier Rock », sise Quai Dautrebande, 7 à 4500 Huy, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de quatre « résidences scène » destinées aux musiciens soutenus par « Ça balance », entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2014 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Atelier Rock », sise Quai Dautrebande, 7 à 4500 Huy, un montant de 6.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre de l'organisation de quatre « résidences scène » destinées aux musiciens soutenus par « Ça balance », entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2014, sous réserve que le bénéficiaire produise son budget annuel 2014 et ses comptes annuels les plus récents.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la dernière résidence pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL Coopération Culturelle Régionale de l'Arrondissement de Liège tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre du Jazz04 Meets Electro Live 2014, qui se déroule de juin à décembre 2014 dans la région liégeoise ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL Coopération Culturelle Régionale de l'Arrondissement de Liège, rue du Vertbois, 13A à 4000 Liège, un montant de 5.700,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à l'organisation du Jazz 04 Meets Electro Live 2014, qui se déroule de juin à décembre 2014 dans la région liégeoise.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la fin du projet pour lequel la subvention est allouée, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l’honneur.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L’ANNÉE 2014 DES ASSOCIATIONS INTERCOMMUNALES À PARTICIPATION PROVINCIALE – 2^{ÈME} PARTIE (DOCUMENT 13-14/267).
--

M. le Président informe l’Assemblée que ce document a été soumis à l’examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l’adopter par 11 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l’unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les douze résolutions suivantes :

RÉSOLUTION N°1

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14 et L1523-16 ;

Vu les statuts de l'« Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège » S.C.R.L., en abrégé « A.I.D.E. » ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du lundi 16 juin 2014 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E. prévue le lundi 16 juin 2014 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur :

- les procès-verbaux des Assemblées générales du 16 décembre 2013 ;
- les comptes annuels de l'exercice 2013 et les documents y afférents ;
- la décharge à donner aux Administrateurs ;
- la décharge à donner au Commissaire-réviseur.

Article 3. – de ratifier les prises de participation au capital C2 dans le cadre des contrats d'épouillage et des contrats de zone.

Article 4. – de prendre acte de la liste des associés.

Article 5. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 49
- Vote(nt) pour : PS (17), MR (15), CDH-CSP (7), ECOLO (8), PTB+ (2)
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : 0
- Unanimité.

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°2

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14 et L1523-16 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale « NEOMANSIO » S.C.R.L. ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 18 juin 2014 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de NEMANSIO prévue le mercredi 18 juin 2014 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur :

- les comptes annuels de l'exercice 2013 et les documents y afférents ;
- la décharge à donner aux administrateurs ;
- la décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 3. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 49
- Vote(nt) pour : PS (17), MR (15), CDH-CSP (7), ECOLO (8), PTB+ (2)
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : 0
- Unanimité.

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°3

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14 et L1523-16 ;

Vu les statuts de la Société Coopérative intercommunale « TECTEO » ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du vendredi 20 juin 2014 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de TECTEO prévue le vendredi 20 juin 2014 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur :

- la nomination définitive, jusqu'à la fin de la législature communale et provinciale, de Madame Virginie DEFRANG-FIRKET en qualité d'Administrateur représentant les Communes associées et de Monsieur Marc HODY, en qualité d'Administrateur représentant la Province de Liège ;
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- le rapport du Commissaire-réviseur ;
- le rapport du Collège des Commissaires ;
- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013 ;
- les comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2013 ;
- la répartition statutaire ;
- la décharge à donner aux administrateurs ;
- la décharge à donner aux membres du Collège des Commissaires.

Article 3. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 49
- Vote(nt) pour : PS (17), MR (15), CDH-CSP (7), ECOLO (8), PTB+ (2)
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : 0
- Unanimité.

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°4

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14 et L1523-16 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale « SPI » S.C.R.L. ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du lundi 23 juin 2014 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SPI prévue le lundi 23 juin 2014 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur :

- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013 et les documents y afférents ;
- la décharge à donner aux Administrateurs ;
- la décharge à donner au Commissaire.

Article 3. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 49
- Vote(nt) pour : PS (17), MR (15), CDH-CSP (7), ECOLO (8), PTB+ (2)
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : 0
- Unanimité.

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°5

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14 et L1523-16 ;

Vu les statuts d'« ECETIA Intercommunale » S.C.R.L. ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 24 juin 2014 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA Intercommunale prévue le mardi 24 juin 2014 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur :

- le bilan et le compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2013 et les documents y afférents ;
- l'affectation du résultat ;
- la décharge à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2013 ;
- la décharge à donner au Commissaire pour l'exercice 2013 ;
- la prise de participation dans le capital de la société anonyme SOLAR CHEST.

Article 3. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 49
- Vote(nt) pour : PS (17), MR (15), CDH-CSP (7), ECOLO (8), PTB+ (2)
- Vote(nt) contre :
- S'abstien(nen)t :
- Unanimité

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°6

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14 et L1523-16 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale « ECETIA Finances » S.A. ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 24 juin 2014 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA Finances prévue le mardi 24 juin 2014 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur :

- le bilan et le compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2013 et les documents y afférents ;
- l'affectation du résultat ;
- la décharge à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2013 ;
- la décharge à donner au Commissaire pour l'exercice 2013 ;
- l'attribution du mandat de Commissaire à « RSM Interaudit » SCRL pour les exercices 2014, 2015 et 2016 ;
- la nomination en qualité d'administrateurs de M. Robert GROSCH, M. Jean THIEL, M. Guy THIRY, M. Thomas CIALONE, M. Jean-Louis LEFEBVRE, M. Gil SIMON, M. Jean-Pierre HUPKENS, Mme Julie PENELLE, M. Michel JACQUET et M. Paul-Emile MOTTARD.

Article 3. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 49
- Vote(nt) pour : PS (17), MR (15), CDH-CSP (7), ECOLO (8), PTB+ (2)
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : 0
- Unanimité.

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°7

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14 et L1523-16 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale « ECETIA Collectivités » SCRL ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 24 juin 2014 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA Collectivités prévue le mardi 24 juin 2014 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur :

- le bilan et le compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2013 et les documents y afférents ;
- l'affectation du résultat ;
- la décharge à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2013 ;
- la décharge à donner au Commissaire pour l'exercice 2013 ;
- la nomination en qualité d'administrateurs de M. Jean THIEL, M. Luc LEJEUNE, M. Robert GROSCH, M. Guy THIRY, Mme Katy TOSI, Mme Florence HERRY, M. Henri CHRISTOPHE, M. Gil SIMON, Mme Julie PENELLE, M. Jean-Louis LEFEBVRE, M. Valter POLESE, Mme Valérie MAES, M. Jean-Pierre HUPKENS, M. Yvan YLIEFF et M. Paul-Emile MOTTARD.

Article 3. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 49
- Vote(nt) pour : PS (17), MR (15), CDH-CSP (7), ECOLO (8), PTB+ (2)
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : 0
- Unanimité.

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°8

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14 et L1523-16 ;

Vu les statuts de l'« Intercommunale de Soins Spécialisés de Liège » S.C.R.L., en abrégé «ISoSL » ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 25 juin 2014 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite assemblée la modification de l'article 2 alinéa 1^{er} des statuts ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ISoSL prévue le mercredi 25 juin 2014 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur :

- les états financiers arrêtés au 31 décembre 2013 et les documents y afférents ;
- la décharge à donner aux Administrateurs ;
- la décharge à donner au Commissaire-réviseur;
- la modification statutaire de l'article 2 alinéa 1^{er} visant à modifier la numérotation du siège social comme suit :

<u>Titre I : Forme – dénomination – Siège – Objet – Durée</u> <u>Article 2 : Siège social</u>	
<i>Ancien article :</i> Le siège social de l'intercommunale est établi à Liège, rue Basse-Wez, 301. [...]	<i>Article modifié :</i> Le siège social de l'intercommunale est établi à Liège, rue Basse-Wez, 145 . [...]

Article 3. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 49
- Vote(nt) pour : PS (17), MR (15), CDH-CSP (7), ECOLO (8), PTB+ (2)
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : 0
- Unanimité.

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°9

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14 et L1523-16 ;

Vu les statuts de la « Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux » S.C.R.L., en abrégé « CILE » ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 26 juin 2014 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la CILE prévue le jeudi 26 juin 2014 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur :

- les bilans et comptes de résultats pour l'exercice 2013 ainsi que les documents y afférents ;
- la proposition de répartition du solde de l'exercice 2013 ;
- la décharge à donner aux membres du Comité d'administration pour l'exercice 2013 ;
- la décharge à donner au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2013 ;
- la désignation de M. Philippe LAMALLE, Conseiller communal à Esneux, en qualité d'administrateur.

Article 3. – de ratifier les adaptations tarifaires.

Article 4. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 49
- Vote(nt) pour : PS (17), MR (15), CDH-CSP (7), ECOLO (8), PTB+ (2)
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : 0
- Unanimité.

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°10

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14 et L1523-16 ;

Vu les statuts de l'« Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois » S.C.R.L., en abrégé «INTRADEL » ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 26 juin 2014 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL prévue le jeudi 26 juin 2014 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur :

- les comptes annuels de l'exercice 2013 et les documents y afférents ;
- l'affectation du résultat ;
- les comptes consolidés de l'exercice 2013 et les documents y afférents ;
- la décharge à donner aux administrateurs
- la décharge à donner au Commissaire.

Article 3. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 49
- Vote(nt) pour : PS (17), MR (15), CDH-CSP (7), ECOLO (8), PTB+ (2)
- Vote(nt) contre : 0
- S’abstien(nen)t : 0
- Unanimité.

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°11

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14 et L1523-16 ;

Vu les statuts du « Centre Hospitalier Peltzer - La Tourelle » S.C.R.L., en abrégé « CHPLT » ;

Attendu que les comptes annuels de l’exercice clôturé de la société seront soumis à l’approbation de l’Assemblée générale ordinaire du jeudi 26 juin 2014 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire du CHPLT prévue le jeudi 26 juin 2014 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur :

- les comptes annuels et le bilan 2013 ainsi que les documents y afférents ;
- l’affectation des résultats ;
- la décharge à donner aux Administrateurs ;
- la décharge à donner aux Contrôleurs aux comptes ;
- l’attribution du mandat de réviseur-membre du Collège des Contrôleurs à « DGST » pour les exercices 2014, 2015 et 2016.

Article 3. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 49
- Vote(nt) pour : PS (17), MR (15), CDH-CSP (7), ECOLO (8), PTB+ (2)
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : 0
- Unanimité.

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°12

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14 et L1523-16 ;

Vu les statuts du « Centre Hospitalier Régional de la Citadelle » S.C.R.L, en abrégé « CHR Citadelle » ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du vendredi 27 juin 2014 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du CHR Citadelle prévue le vendredi 27 juin 2014 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur :

- les comptes 2013 et le projet de répartition des résultats ainsi que les documents y afférents ;
- la décharge à donner aux administrateurs ;
- la décharge à donner au Réviseur.

Article 3. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 49
- Vote(nt) pour : PS (17), MR (15), CDH-CSP (7), ECOLO (8), PTB+ (2)
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : 0
- Unanimité.

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

AVIS À DONNER SUR LA MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DE L'EXERCICE 2014 ARRÊTÉE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ASSISTANCE MORALE DU CONSEIL CENTRAL LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE (DOCUMENT 13-14/268)

AVIS À DONNER SUR LE PROJET DE BUDGET 2015 DE L'ÉTABLISSEMENT D'ASSISTANCE MORALE DU CONSEIL CENTRAL LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE (DOCUMENT 13-14/286).

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 13-14/268 et 286 ont été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 10 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées par un vote globalisé, à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 13-14/268

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil Central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues ;

Vu l'arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus fixant les règles relatives à la présentation des budget et comptes et plus spécifiquement son article 14 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2014 de l'Etablissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège ;

Attendu que cette modification budgétaire concerne l'affectation au budget 2014 du résultat positif du compte budgétaire 2013, soit un montant de 28.481,95 € Euros ;

Attendu que ladite modification budgétaire ne laisse apparaître aucune modification en termes de dépenses ;

Attendu que l'intervention provinciale relative à l'exercice budgétaire 2014 a été liquidée à l'Etablissement bénéficiaire en date du 31 janvier 2014 ;

Attendu, en conséquence, que l'intervention provinciale relative à l'exercice budgétaire 2015 devra être évaluée en tenant compte des éléments qui précèdent ;

Attendu, in fine, que la modification budgétaire proposée peut recueillir l'avis favorable de son assemblée;

Vu le Livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Emet un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2014 arrêtée par l'Etablissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 13-14/286

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil Central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues ;

Vu l'arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus fixant les règles relatives à la présentation des budget et comptes ;

Vu le projet de budget 2015 arrêté par le Conseil d'Administration de l'Etablissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège en date du 28 avril 2014 ;

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de ce document ;

Attendu que le projet de budget 2015 tel que proposé peut recueillir l'avis favorable de son assemblée ;

Vu le Livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;

Attendu que la disposition de l'espèce précise que Monsieur le Gouverneur, après avoir pris l'avis du Conseil provincial, doit transmettre le budget de l'Etablissement concerné au Conseil Central Laïque avant le 30 juin de l'année précédant le millésime budgétaire en cause ;

Attendu que ledit délai expire en l'espèce le 30 juin 2014 ;

Sur la proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Emet un avis favorable sur le projet de budget de l'exercice 2015 présenté par l'Etablissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

BUDGET PROVINCIAL 2014 – 3^{ÈME} SÉRIE DE MODIFICATIONS (DOCUMENT 13-14/269).

BUDGET PROVINCIAL 2014 – EMPRUNTS DE COUVERTURE DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE 2014 – 3^{ÈME} SÉRIE (DOCUMENT 13-14/270).

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 13-14/269 et 270 ont été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 13-14/269 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 10 voix pour et 4 abstentions.

Le document 13-14/270 ayant soulevé des questions, M. José SPITS, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 4 abstentions.

Après avoir précisé que la Cour des Comptes n'a formulé aucune remarque quant au document 13-14/269, M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées par un vote séparé :

Pour le document 13-14/269 :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR ;
- Votent contre : le groupe CDH-CSP, le groupe PTB+ ;
- S'abstient : le groupe ECOLO.

Pour le document 13-14/270 :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR ;
- S'abstiennent : le groupe CDH-CSP, le groupe ECOLO, le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 13-14/269

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le budget de la Province de Liège pour l'année 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, les articles :

- L2231-2 relatif au transfert des dépenses,
- L3111-1 à L3131-1 organisant la tutelle sur les provinces ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'avis du Directeur Financier provincial rendu en date du 20 mai 2014 ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les modifications reprises aux tableaux suivants sont apportées au budget ordinaire de la Province de Liège, pour l'année 2014.

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>RECETTES</u>			
	<u>R.O prestations</u>			
	<u>Administration générale</u>			
	<i>Maison du Canton de Hannut</i>			
104/742500	Remboursements de dépenses de fonctionnement	0,00	300,00	300,00
	<u>Agriculture</u>			
	<i>Ecole provinciale postscolaire d'agriculture</i>			
621/702010	Vente et recouvrement de prestations au secteur privé	0,00	1.600,00	1.600,00
	<u>Enseignement : Affaires générales</u>			
	<i>Maison des langues</i>			
701/742500	Remboursements de dépenses de fonctionnement	10,00	11.000,00	11.010,00
	Total R.O prestations	10,00	12.900,00	12.910,00
	<u>R.O transferts</u>			
	<u>Administration générale</u>			
	<i>Administration générale</i>			
104/740017	Subventions des pouvoirs publics en faveur des agents contractuels subventionnés	0,00	1.285.000,00	1.285.000,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>RECETTES</u>			
	<u>Enseignement supérieur</u>			
	<i>Enseignement supérieur non universitaire</i>			
741/740140	Subside d' Aide à la démocratisation	902.157,00	9.725,00-	892.432,00
	<u>Sports</u>			
	<i>Service des sports</i>			
764/740071	Interventions d'organismes privés	0,00	10.000,00	10.000,00
	<u>Arts</u>			
	<i>Service des musées et expositions</i>			
771/740020	Subventions de la Région wallonne	0,00	360,00	360,00
	Total R.O transferts	902.157,00	1.285.635,00	2.187.792,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	DEPENSES			
	EXERCICES ANTERIEURS			
000/621000/13	Allocations sociales directes	1.248.000,00	1.058.000,00-	190.000,00
000/662001/13	Dépenses relatives à des années antérieures - Budget ordinaire	1.000.000,00	1.000.000,00	2.000.000,00
104/624120/13	Cotisation de responsabilisation	6.915.751,00	1.084.249,00	8.000.000,00
	Total Exercices Antérieurs	9.163.751,00	1.026.249,00	10.190.000,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Prélèvements et provisions</u>			
	<u>Prélèvements</u>			
	<i>Prélèvements</i>			
060/681000	Prélèvement pour le service extraordinaire	16.766.639,00	448.000,00	17.214.639,00
060/681020	Prélèvement pour le fonds de réserve ordinaire	0,00	1.000.000,00	1.000.000,00
	Total Prélèvements et provisions	16.766.639,00	1.448.000,00	18.214.639,00
	<u>D.O personnel</u>			
	<u>Général</u>			
	<i>Recettes et dépenses générales</i>			
000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.000.000,00	500.000,00-	500.000,00
	<u>Autorités provinciales</u>			
	<i>Autorités provinciales</i>			
101/620200	Traitements des députés provinciaux	674.290,00	11.820,00	686.110,00
101/620300	Indemnités aux président, vice-présidents et secrétaires du Conseil provincial	49.940,00	2.560,00	52.500,00
101/620301	Jetons de présence aux membres du Conseil provincial	319.310,00	32.690,00	352.000,00
101/620320	Indemnités au personnel du service sténographique du Conseil provincial	5.120,00	2.080,00	7.200,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Administration générale</u>			
	<i>Administration générale</i>			
104/620000	Rémunérations	160.610,00	16.920,00	177.530,00
104/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	31.440,00	1.370,00	32.810,00
104/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	27.450,00	2.560,00	30.010,00
104/625000	Abonnements sociaux	800,00	760,00	1.560,00
104/628300	Redevance au "Service public de médecine du travail Asbl"	425.000,00	30.000,00-	395.000,00
	<i>Agents sanctionnateurs</i>			
104/620000	Rémunérations	159.220,00	5.310,00	164.530,00
104/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	27.948,00	1.672,00	29.620,00
104/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	34.630,00	3.770,00	38.400,00
104/625000	Abonnements sociaux	2.530,00	70,00	2.600,00
	<i>Direction générale transversale</i>			
104/620000	Rémunérations	8.928.010,00	95.920,00-	8.832.090,00
104/621000	Allocations sociales directes	582.830,00	8.600,00-	574.230,00
104/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	1.454.540,00	119.490,00	1.574.030,00
104/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	1.999.870,00	11.210,00	2.011.080,00
104/625000	Abonnements sociaux	57.835,00	7.665,00	65.500,00
	<i>Service de la communication et du protocole</i>			
104/620000	Rémunérations	1.891.250,00	14.900,00	1.906.150,00
104/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	301.785,00	44.325,00	346.110,00
104/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	310.510,00	57.910,00	368.420,00
104/625000	Abonnements sociaux	8.150,00	1.850,00	10.000,00
	<i>Maison du Canton de Hannut</i>			
104/620000	Rémunérations	150.180,00	66.850,00	217.030,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
104/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	24.720,00	19.720,00	44.440,00
104/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	39.310,00	4.370,00-	34.940,00
104/625000	Abonnements sociaux	1,00	1.499,00	1.500,00
	<i>Maison de la Formation</i>			
106/620000	Rémunérations	3.994.620,00	133.420,00	4.128.040,00
106/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	786.360,00	240.990,00	1.027.350,00
106/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	321.060,00	35.710,00	356.770,00
106/625000	Abonnements sociaux	2.360,00	1.350,00	3.710,00
106/628010	Remboursements de traitements	955.000,00	118.400,00	1.073.400,00
	<i>Ecole des cadets</i>			
106/620000	Rémunérations	189.070,00	77.250,00	266.320,00
106/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	43.200,00	34.400,00	77.600,00
106/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	9.140,00	150,00	9.290,00
106/625000	Abonnements sociaux	1,00	99,00	100,00
	<i>Services du Directeur Financier provincial</i>			
121/620000	Rémunérations	1.385.090,00	4.080,00-	1.381.010,00
121/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	220.790,00	11.250,00	232.040,00
121/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	361.270,00	17.610,00	378.880,00
121/625000	Abonnements sociaux	8.180,00	820,00	9.000,00
	<u>Services généraux</u>			
	<i>Archives provinciales</i>			
133/620000	Rémunérations	245.450,00	15.600,00-	229.850,00
133/621000	Allocations sociales directes	24.060,00	3.390,00-	20.670,00
133/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	37.660,00	1.300,00	38.960,00
133/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	67.460,00	3.880,00-	63.580,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
133/625000	Abonnements sociaux	1,00	1.999,00	2.000,00
	<i>Infrastructure et Environnement</i>			
137/620000	Rémunérations	9.033.630,00	180.410,00	9.214.040,00
137/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	1.555.120,00	174.130,00	1.729.250,00
137/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	2.073.190,00	3.830,00	2.077.020,00
137/625000	Abonnements sociaux	23.270,00	4.990,00	28.260,00
	<i>Complexe des Hauts-Sarts</i>			
138/620000	Rémunérations	1.319.340,00	52.770,00-	1.266.570,00
138/621000	Allocations sociales directes	94.810,00	10.900,00-	83.910,00
138/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	242.810,00	140,00	242.950,00
138/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	288.380,00	9.030,00-	279.350,00
138/625000	Abonnements sociaux	6.100,00	1.400,00	7.500,00
	<i>Direction des Systèmes d'Information</i>			
139/620000	Rémunérations	1.512.510,00	194.950,00	1.707.460,00
139/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	229.600,00	108.970,00	338.570,00
139/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	285.880,00	43.060,00	328.940,00
139/625000	Abonnements sociaux	11.540,00	2.960,00	14.500,00
	<u>Etranger et calamités</u>			
	<i>Bureau des relations extérieures</i>			
151/620000	Rémunérations	226.120,00	440,00	226.560,00
151/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	49.280,00	7.410,00	56.690,00
151/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	19.590,00	3.140,00-	16.450,00
151/625000	Abonnements sociaux	2.550,00	450,00	3.000,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Sécurité et ordre public</u>			
	<i>Police</i>			
331/620000	Rémunérations	55.860,00	600,00	56.460,00
331/628010	Remboursements de traitements	223.000,00	27.000,00-	196.000,00
	<u>Communications routières</u>			
	<i>Service Technique provincial</i>			
420/620000	Rémunérations	3.557.620,00	125.360,00	3.682.980,00
420/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	659.440,00	76.450,00	735.890,00
420/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	718.250,00	5.020,00	723.270,00
420/625000	Abonnements sociaux	18.340,00	3.340,00-	15.000,00
	<u>Industrie et énergie</u>			
	<i>SPI</i>			
530/620000	Rémunérations	529.340,00	35.270,00-	494.070,00
530/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	80.550,00	5.540,00-	75.010,00
530/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	168.910,00	11.100,00-	157.810,00
	<u>Tourisme</u>			
	<i>Tourisme</i>			
560/620000	Rémunérations	3.230.210,00	38.470,00	3.268.680,00
560/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	595.960,00	64.460,00	660.420,00
560/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	586.380,00	36.700,00	623.080,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
560/625000	Abonnements sociaux	8.660,00	1.340,00	10.000,00
	<u>Agriculture</u>			
	<i>Direction générale des services agricoles</i>			
621/620000	Rémunérations	1.556.080,00	92.240,00-	1.463.840,00
621/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	283.870,00	9.610,00	293.480,00
621/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	313.650,00	29.340,00-	284.310,00
621/625000	Abonnements sociaux	2.390,00	1.190,00-	1.200,00
	<i>Station d'analyses agricoles</i>			
621/620000	Rémunérations	691.080,00	15.630,00	706.710,00
621/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	137.110,00	13.600,00	150.710,00
621/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	108.820,00	9.460,00	118.280,00
	<i>Ecole provinciale postsecondaire d'agriculture</i>			
621/620000	Rémunérations	56.500,00	32.200,00	88.700,00
621/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	16.200,00	8.980,00	25.180,00
	<u>Enseignement : Affaires générales</u>			
	<i>Direction Générale de l'Enseignement et de la Formation</i>			
701/620000	Rémunérations	3.728.170,00	128.720,00	3.856.890,00
701/621000	Allocations sociales directes	248.430,00	2.090,00-	246.340,00
701/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	632.890,00	52.510,00	685.400,00
701/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	889.820,00	51.771,00	941.591,00
701/625000	Abonnements sociaux	3.770,00	230,00	4.000,00
701/628010	Remboursements de traitements	217.000,00	4.000,00-	213.000,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<i>Espace Qualité Formation</i>			
701/620000	Rémunérations	490.370,00	146.940,00-	343.430,00
701/621000	Allocations sociales directes	34.340,00	11.320,00-	23.020,00
701/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	97.540,00	12.640,00-	84.900,00
701/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	57.300,00	27.340,00-	29.960,00
701/625000	Abonnements sociaux	1.965,00	35,00	2.000,00
	<i>Espace Tremplin</i>			
701/620000	Rémunérations	459.790,00	21.880,00	481.670,00
701/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	111.220,00	5.310,00	116.530,00
701/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	43.970,00	410,00-	43.560,00
701/625000	Abonnements sociaux	0,00	1,00	1,00
	<i>Maison des langues</i>			
701/620000	Rémunérations	233.890,00	29.560,00-	204.330,00
701/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	43.130,00	7.930,00	51.060,00
701/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	14.060,00	750,00	14.810,00
	<i>Centres Psycho-médico-sociaux</i>			
706/620000	Rémunérations	4.406.700,00	118.010,00-	4.288.690,00
706/621000	Allocations sociales directes	229.800,00	1.790,00-	228.010,00
706/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	305.950,00	11.040,00-	294.910,00
706/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	105.340,00	10.610,00-	94.730,00
706/625000	Abonnements sociaux	4.660,00	1.350,00-	3.310,00
	<i>Internats</i>			
708/620000	Rémunérations	4.939.730,00	143.930,00-	4.795.800,00
708/621000	Allocations sociales directes	288.690,00	17.850,00-	270.840,00
708/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	865.210,00	14.710,00	879.920,00
708/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	1.090.605,00	52.345,00	1.142.950,00
708/625000	Abonnements sociaux	8.820,00	1.190,00	10.010,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Enseignement secondaire</u>			
	<i>Enseignement agricole et horticole</i>			
732/620000	Rémunérations	7.914.790,00	71.540,00-	7.843.250,00
732/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	802.730,00	22.730,00-	780.000,00
732/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	501.495,00	37.035,00	538.530,00
732/625000	Abonnements sociaux	2.550,00	250,00	2.800,00
	<i>Enseignement secondaire</i>			
735/620000	Rémunérations	70.508.630,00	111.710,00-	70.396.920,00
735/621000	Allocations sociales directes	3.847.690,00	25.880,00-	3.821.810,00
735/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	6.604.330,00	71.000,00	6.675.330,00
735/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	3.334.190,00	137.920,00	3.472.110,00
735/625000	Abonnements sociaux	115.710,00	7.000,00	122.710,00
	<i>Enseignement secondaire de promotion sociale</i>			
736/620000	Rémunérations	10.785.680,00	9.830,00-	10.775.850,00
736/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	1.049.930,00	11.940,00	1.061.870,00
736/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	90.680,00	6.570,00	97.250,00
736/625000	Abonnements sociaux	22.060,00	1.560,00-	20.500,00
	<u>Enseignement supérieur</u>			
	<i>Enseignement supérieur non universitaire</i>			
741/620000	Rémunérations	38.077.250,00	372.360,00	38.449.610,00
741/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	2.872.845,00	121.745,00	2.994.590,00
741/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	633.515,00	83.875,00	717.390,00
741/625000	Abonnements sociaux	25.500,00	4.000,00	29.500,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<i>Enseignement supérieur de promotion sociale</i>			
744/620000	Rémunérations	2.372.880,00	32.420,00-	2.340.460,00
744/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	386.870,00	8.930,00-	377.940,00
744/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	19.930,00	920,00-	19.010,00
744/625000	Abonnements sociaux	2.550,00	310,00	2.860,00
	<u>Enseignement pour handicapés</u>			
	<i>Institut provincial d'enseignement secondaire spécialisé</i>			
752/620000	Rémunérations	3.213.080,00	23.650,00-	3.189.430,00
752/621000	Allocations sociales directes	174.170,00	2.160,00-	172.010,00
752/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	246.725,00	645,00	247.370,00
752/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	125.030,00	7.050,00	132.080,00
752/625000	Abonnements sociaux	2.250,00	750,00	3.000,00
	<i>Institut médico-pédagogique de Micheroux</i>			
752/620000	Rémunérations	1.054.860,00	60.070,00	1.114.930,00
752/621000	Allocations sociales directes	74.350,00	3.260,00-	71.090,00
752/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	200.780,00	5.180,00	205.960,00
752/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	186.710,00	67.090,00	253.800,00
752/625000	Abonnements sociaux	3.980,00	770,00	4.750,00
	<u>Complexes de délassement</u>			
	<i>Domaine provincial de Wégimont</i>			
760/620000	Rémunérations	2.172.800,00	44.510,00-	2.128.290,00
760/621000	Allocations sociales directes	127.810,00	5.540,00-	122.270,00
760/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	456.620,00	59.960,00-	396.660,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
760/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	427.485,00	10.305,00	437.790,00
760/625000	Abonnements sociaux	4.590,00	1.410,00	6.000,00
	<u>Jeunesse</u>			
	<i>Service provincial de la jeunesse</i>			
761/620000	Rémunérations	989.560,00	20.960,00-	968.600,00
761/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	169.565,00	2.065,00	171.630,00
761/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	224.235,00	13.465,00	237.700,00
761/628010	Remboursements de traitements	2.760,00	2.070,00	4.830,00
	<i>Espace Belvaux</i>			
761/620000	Rémunérations	439.970,00	27.950,00	467.920,00
761/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	70.025,00	3.505,00	73.530,00
761/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	86.015,00	36.605,00	122.620,00
761/625000	Abonnements sociaux	870,00	630,00	1.500,00
	<u>Culture, loisirs et fêtes</u>			
	<i>Grands évènements</i>			
762/620000	Rémunérations	505.900,00	41.990,00-	463.910,00
762/621000	Allocations sociales directes	31.380,00	1.510,00-	29.870,00
762/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	98.560,00	10.540,00-	88.020,00
762/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	96.280,00	9.320,00	105.600,00
762/625000	Abonnements sociaux	3.670,00	270,00-	3.400,00
	<i>Service des affaires culturelles - Administration</i>			
762/620000	Rémunérations	3.789.900,00	257.930,00-	3.531.970,00
762/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	621.815,00	15.285,00	637.100,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
762/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	876.320,00	22.000,00-	854.320,00
762/625000	Abonnements sociaux	9.740,00	4.760,00	14.500,00
	<i>Service des affaires culturelles - Bibliothèques</i>			
767/620000	Rémunérations	4.861.030,00	29.610,00-	4.831.420,00
767/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	848.025,00	71.465,00	919.490,00
767/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	1.105.840,00	27.570,00-	1.078.270,00
767/625000	Abonnements sociaux	12.750,00	4.750,00	17.500,00
	<u>Sports</u>			
	<i>Service des sports</i>			
764/620000	Rémunérations	2.837.180,00	70,00	2.837.250,00
764/620900	Rémunérations des vacataires	171.500,00	29.440,00	200.940,00
764/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	527.400,00	42.570,00	569.970,00
764/623900	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	50.000,00	5.080,00	55.080,00
764/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	475.610,00	45.070,00	520.680,00
764/625000	Abonnements sociaux	9.790,00	2.211,00	12.001,00
	<i>Centre de formation de tennis</i>			
764/620000	Rémunérations	163.630,00	10.130,00	173.760,00
764/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	42.190,00	1.760,00	43.950,00
764/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	10.390,00	350,00-	10.040,00
764/625000	Abonnements sociaux	210,00	390,00	600,00
	<u>Arts</u>			
	<i>Service des musées et expositions</i>			
771/620000	Rémunérations	3.234.210,00	27.250,00-	3.206.960,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
771/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	511.140,00	90.520,00	601.660,00
771/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	708.850,00	7.930,00	716.780,00
771/625000	Abonnements sociaux	12.750,00	2.250,00	15.000,00
	<i>Château de Jehay</i>			
771/620000	Rémunérations	813.240,00	118.640,00-	694.600,00
771/621000	Allocations sociales directes	57.020,00	6.060,00-	50.960,00
771/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	181.510,00	24.270,00-	157.240,00
771/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	74.360,00	11.770,00	86.130,00
771/625000	Abonnements sociaux	1.590,00	410,00	2.000,00
	<u>Interventions sociales et famille</u>			
	<i>Maison du social</i>			
840/620000	Rémunérations	2.786.090,00	186.340,00-	2.599.750,00
840/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	489.220,00	24.480,00	513.700,00
840/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	520.630,00	16.120,00-	504.510,00
840/625000	Abonnements sociaux	16.075,00	3.425,00	19.500,00
	<u>Soins de santé</u>			
	<i>Direction générale des services santé et environnement</i>			
870/620000	Rémunérations	1.957.300,00	106.380,00-	1.850.920,00
870/621000	Allocations sociales directes	144.810,00	8.490,00-	136.320,00
870/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	340.990,00	40.420,00-	300.570,00
870/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	465.390,00	51.180,00	516.570,00
870/625000	Abonnements sociaux	5.720,00	1.180,00	6.900,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<i>Laboratoires</i>			
871/620000	Rémunérations	2.835.500,00	73.290,00-	2.762.210,00
871/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	500.500,00	1.050,00-	499.450,00
871/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	699.615,00	18.615,00-	681.000,00
871/625000	Abonnements sociaux	3.060,00	1.140,00	4.200,00
	<i>Médecine de l'environnement</i>			
871/620000	Rémunérations	481.380,00	8.930,00-	472.450,00
871/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	82.920,00	10.860,00	93.780,00
871/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	82.560,00	6.060,00	88.620,00
871/625000	Abonnements sociaux	4.590,00	90,00-	4.500,00
	<i>Service de la qualité de la vie</i>			
871/620000	Rémunérations	697.810,00	139.260,00	837.070,00
871/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	122.580,00	38.060,00	160.640,00
871/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	157.960,00	20.790,00	178.750,00
871/625000	Abonnements sociaux	2.080,00	1.220,00	3.300,00
	<i>Promotion de la santé à l'école</i>			
871/620000	Rémunérations	2.295.670,00	231.500,00-	2.064.170,00
871/621000	Allocations sociales directes	167.630,00	16.880,00-	150.750,00
871/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	460.500,00	4.230,00-	456.270,00
871/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	379.150,00	76.820,00-	302.330,00
871/625000	Abonnements sociaux	2.550,00	50,00-	2.500,00
	<i>Service des consultations</i>			
871/620000	Rémunérations	1.076.900,00	140.980,00-	935.920,00
871/621000	Allocations sociales directes	80.300,00	11.850,00-	68.450,00
871/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	197.240,00	17.630,00-	179.610,00
871/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	247.740,00	42.040,00-	205.700,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<i>Dépistage mobile</i>			
871/620000	Rémunérations	2.232.010,00	122.020,00-	2.109.990,00
871/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	430.940,00	25.230,00-	405.710,00
871/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	435.940,00	16.820,00	452.760,00
	<i>L'accueil - Centre hospitalier spécialisé, à Lierneux</i>			
872/620000	Rémunérations	2.119.650,00	1.217.470,00-	902.180,00
872/621000	Allocations sociales directes	90.110,00	5.930,00-	84.180,00
872/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	401.850,00	246.740,00-	155.110,00
872/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	369.920,00	143.210,00-	226.710,00
872/625000	Abonnements sociaux	2.040,00	1.140,00-	900,00
	<i>Centre Princesse Astrid</i>			
872/620000	Rémunérations	2.040.420,00	302.110,00-	1.738.310,00
872/621000	Allocations sociales directes	147.610,00	15.400,00-	132.210,00
872/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	378.620,00	46.700,00-	331.920,00
872/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	453.550,00	81.430,00-	372.120,00
872/625000	Abonnements sociaux	15.300,00	1.730,00-	13.570,00
	<u>Hygiène et salubrité publique</u>			
	<i>Service interne de prévention et de la protection du travail</i>			
879/620000	Rémunérations	388.340,00	61.100,00-	327.240,00
879/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	75.870,00	17.110,00-	58.760,00
879/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	83.660,00	750,00-	82.910,00
879/625000	Abonnements sociaux	670,00	330,00	1.000,00
	Total D.O personnel	287.583.936,00	1.425.203,00-	286.158.733,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>D.O fonctionnement</u>			
	<u>Général</u>			
	<i>Recettes et dépenses générales</i>			
000/900002	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	250.000,00	100.000,00-	150.000,00
000/900003	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de produits pétroliers et dérivés	250.000,00	100.000,00-	150.000,00
	<u>Impôts</u>			
	<i>Impôts</i>			
040/612300	Honoraires d'avocats et d'huissiers	50.000,00	20.000,00-	30.000,00
040/613100	Fonctionnement administratif	650.000,00	270.000,00-	380.000,00
	<u>Autorités provinciales</u>			
	<i>Autorités provinciales</i>			
101/611301	Frais de déplacements et de séjour des conseillers provinciaux	25.000,00	7.000,00	32.000,00
101/613100	Fonctionnement administratif	507.000,00	110.000,00-	397.000,00
101/613300	Fonctionnement des bâtiments	180.000,00	7.000,00-	173.000,00
	<u>Administration générale</u>			
	<i>Administration générale</i>			
104/610000	Loyers d'immeubles et charges locatives	78.000,00	39.000,00-	39.000,00
104/613100	Fonctionnement administratif	1.502.000,00	95.000,00-	1.407.000,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
104/613200	Fonctionnement technique	100.000,00	15.000,00-	85.000,00
	<i>Agents sanctionneurs</i>			
104/611000	Frais de déplacement et de séjour	2.000,00	300,00	2.300,00
	<i>Administration centrale provinciale</i>			
104/613100	Fonctionnement administratif	11.000,00	3.000,00-	8.000,00
104/613300	Fonctionnement des bâtiments	360.000,00	15.000,00-	345.000,00
	<i>Direction générale transversale</i>			
104/611000	Frais de déplacement et de séjour	30.750,00	5.000,00-	25.750,00
104/613100	Fonctionnement administratif	919.300,00	22.000,00-	897.300,00
104/613300	Fonctionnement des bâtiments	71.200,00	7.000,00-	64.200,00
104/613400	Frais d'usage des véhicules	14.000,00	2.000,00-	12.000,00
	<i>Service de la communication et du protocole</i>			
104/613100	Fonctionnement administratif	572.500,00	45.000,00-	527.500,00
	<i>Maison du Canton de Hannut</i>			
104/613300	Fonctionnement des bâtiments	30.000,00	1.700,00	31.700,00
	<i>Maison de la Formation</i>			
106/613100	Fonctionnement administratif	150.840,00	20.000,00-	130.840,00
106/613200	Fonctionnement technique	715.210,00	80.000,00-	635.210,00
106/613400	Frais d'usage des véhicules	24.050,00	4.000,00	28.050,00
	<i>Ecole des cadets</i>			
106/611000	Frais de déplacement et de séjour	500,00	200,00	700,00
	<i>Services du Directeur Financier provincial</i>			
121/613100	Fonctionnement administratif	7.750,00	2.000,00	9.750,00
121/613400	Frais d'usage des véhicules	5.000,00	1.000,00	6.000,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Services généraux</u>			
	<i>Archives provinciales</i>			
133/613100	Fonctionnement administratif	2.000,00	500,00-	1.500,00
	<i>Imprimerie centrale</i>			
134/613200	Fonctionnement technique	80.000,00	80.000,00-	0,00
	<i>Infrastructure et Environnement</i>			
137/613100	Fonctionnement administratif	282.127,00	20.000,00-	262.127,00
137/613300	Fonctionnement des bâtiments	232.650,00	5.000,00	237.650,00
137/613400	Frais d'usage des véhicules	118.000,00	15.000,00	133.000,00
	<i>Complexe des Hauts-Sarts</i>			
138/611000	Frais de déplacement et de séjour	3.100,00	1.000,00	4.100,00
138/613100	Fonctionnement administratif	7.150,00	4.330,00	11.480,00
138/613200	Fonctionnement technique	454.000,00	68.500,00	522.500,00
	<i>Service informatique central</i>			
139/613601	Informatisation des services provinciaux	4.114.850,00	330.000,00	4.444.850,00
	<u>Etranger et calamités</u>			
	<i>Bureau des relations extérieures</i>			
151/613100	Fonctionnement administratif	119.300,00	15.000,00-	104.300,00
	<u>Agriculture</u>			
	<i>Direction générale des services agricoles</i>			
621/611000	Frais de déplacement et de séjour	14.000,00	16.000,00	30.000,00
621/613100	Fonctionnement administratif	47.450,00	2.000,00-	45.450,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<i>Station d'analyses agricoles</i>			
621/611000	Frais de déplacement et de séjour	12.000,00	4.000,00-	8.000,00
621/613100	Fonctionnement administratif	14.700,00	850,00-	13.850,00
621/613200	Fonctionnement technique	94.600,00	19.400,00	114.000,00
621/613300	Fonctionnement des bâtiments	56.400,00	3.000,00	59.400,00
621/613400	Frais d'usage des véhicules	9.900,00	3.500,00	13.400,00
	<u>Enseignement : Affaires générales</u>			
	<i>Direction Générale de l'Enseignement et de la Formation</i>			
701/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	500,00	4.000,00	4.500,00
701/613100	Fonctionnement administratif	341.350,00	18.000,00	359.350,00
701/613283	Mise en conformité des machines	100.000,00	40.000,00-	60.000,00
701/613286	Acquisition de manuels scolaires et supports pédagogiques pour l'enseignement secondaire	120.000,00	40.000,00-	80.000,00
701/613400	Frais d'usage des véhicules	33.500,00	2.500,00	36.000,00
	<i>Espace Qualité Formation</i>			
701/613100	Fonctionnement administratif	32.380,00	1.650,00	34.030,00
	<i>Repas scolaires</i>			
702/613200	Fonctionnement technique	1.132.185,00	69.000,00	1.201.185,00
	<i>Centres Psycho-médico-sociaux</i>			
706/610000	Loyers d'immeubles et charges locatives	18.030,00	2.000,00-	16.030,00
	<i>Internats</i>			
708/613100	Fonctionnement administratif	21.250,00	5.000,00-	16.250,00
708/613200	Fonctionnement technique	1.466.420,00	25.000,00	1.491.420,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Enseignement secondaire</u>			
	<i>Enseignement agricole et horticole</i>			
732/610000	Loyers d'immeubles et charges locatives	23.000,00	22.999,00-	1,00
732/613100	Fonctionnement administratif	56.700,00	4.000,00-	52.700,00
732/613200	Fonctionnement technique	370.050,00	20.000,00	390.050,00
732/613400	Frais d'usage des véhicules	58.500,00	5.000,00	63.500,00
	<i>Enseignement secondaire</i>			
735/613100	Fonctionnement administratif	315.775,00	6.000,00-	309.775,00
735/613200	Fonctionnement technique	1.171.310,00	84.000,00	1.255.310,00
735/613300	Fonctionnement des bâtiments	5.192.150,00	30.000,00-	5.162.150,00
735/613400	Frais d'usage des véhicules	171.200,00	8.000,00-	163.200,00
	<i>Enseignement secondaire de promotion sociale</i>			
736/613200	Fonctionnement technique	98.750,00	18.000,00	116.750,00
736/613300	Fonctionnement des bâtiments	107.860,00	11.000,00	118.860,00
	<u>Enseignement supérieur</u>			
	<i>Enseignement supérieur de promotion sociale</i>			
744/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	5.000,00	1.500,00	6.500,00
	<u>Enseignement pour handicapés</u>			
	<i>Institut provincial d'enseignement secondaire spécialisé</i>			
752/613200	Fonctionnement technique	95.260,00	3.000,00	98.260,00
752/613300	Fonctionnement des bâtiments	153.500,00	5.000,00	158.500,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<i>Centre de réadaptation au travail</i>			
752/613200	Fonctionnement technique	53.000,00	2.000,00	55.000,00
	<u>Complexes de délassement</u>			
	<i>Domaine provincial de Wégimont</i>			
760/613200	Fonctionnement technique	311.200,00	10.000,00	321.200,00
760/613300	Fonctionnement des bâtiments	542.110,00	66.000,00-	476.110,00
760/613400	Frais d'usage des véhicules	12.400,00	1.000,00-	11.400,00
	<u>Jeunesse</u>			
	<i>Service provincial de la jeunesse</i>			
761/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	500,00	499,00-	1,00
761/613100	Fonctionnement administratif	135.850,00	4.000,00-	131.850,00
761/613200	Fonctionnement technique	80.050,00	9.000,00	89.050,00
761/613300	Fonctionnement des bâtiments	39.000,00	3.000,00	42.000,00
	<i>Espace Belvaux</i>			
761/611000	Frais de déplacement et de séjour	4.000,00	1.500,00-	2.500,00
761/613100	Fonctionnement administratif	4.870,00	1.000,00	5.870,00
761/613200	Fonctionnement technique	82.000,00	2.500,00	84.500,00
761/613300	Fonctionnement des bâtiments	64.200,00	5.000,00	69.200,00
	<u>Culture, loisirs et fêtes</u>			
	<i>Grands évènements</i>			
762/613100	Fonctionnement administratif	1.281.107,00	2.000,00-	1.279.107,00
762/613400	Frais d'usage des véhicules	4.700,00	2.000,00	6.700,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<i>Service des affaires culturelles - Administration</i>			
762/611000	Frais de déplacement et de séjour	72.000,00	10.000,00	82.000,00
762/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	4.000,00	6.000,00	10.000,00
762/613100	Fonctionnement administratif	230.800,00	59.500,00	290.300,00
762/613300	Fonctionnement des bâtiments	276.500,00	2.000,00	278.500,00
	<i>Service des affaires culturelles - Bibliothèques</i>			
767/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	4.500,00	2.500,00-	2.000,00
767/613100	Fonctionnement administratif	95.000,00	25.000,00	120.000,00
767/613200	Fonctionnement technique	945.000,00	34.000,00	979.000,00
767/613300	Fonctionnement des bâtiments	259.000,00	40.000,00-	219.000,00
	<u>Sports</u>			
	<i>Service des sports</i>			
764/611000	Frais de déplacement et de séjour	49.000,00	2.000,00-	47.000,00
764/613100	Fonctionnement administratif	279.900,00	2.000,00-	277.900,00
764/613200	Fonctionnement technique	284.200,00	75.200,00	359.400,00
764/613400	Frais d'usage des véhicules	41.200,00	1.500,00-	39.700,00
	<i>Complexe sportif de Naimette-Xhovémont</i>			
764/613300	Fonctionnement des bâtiments	56.300,00	27.000,00	83.300,00
	<i>Centre de formation de tennis</i>			
764/613100	Fonctionnement administratif	24.800,00	3.000,00-	21.800,00
	<u>Arts</u>			
	<i>Service des musées et expositions</i>			
771/610000	Loyers d'immeubles et charges locatives	9.600,00	899,00-	8.701,00
771/611000	Frais de déplacement et de séjour	7.500,00	5.000,00	12.500,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
771/613100	Fonctionnement administratif	156.150,00	49.868,00	206.018,00
771/613300	Fonctionnement des bâtiments	711.000,00	25.000,00	736.000,00
	<i>Organisations d'expositions exceptionnelles</i>			
771/611000	Frais de déplacement et de séjour	1.000,00	1.000,00-	0,00
771/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	2.000,00	1.999,00-	1,00
771/613100	Fonctionnement administratif	505.750,00	46.250,00	552.000,00
	<u>Interventions sociales et famille</u>			
	<i>Maison du social</i>			
840/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	6.000,00	9.000,00	15.000,00
840/613100	Fonctionnement administratif	327.735,00	2.000,00	329.735,00
	<u>Soins de santé</u>			
	<i>Direction générale des services santé et environnement</i>			
870/613100	Fonctionnement administratif	68.500,00	5.000,00	73.500,00
870/613300	Fonctionnement des bâtiments	91.000,00	6.000,00	97.000,00
870/613400	Frais d'usage des véhicules	6.500,00	1.500,00	8.000,00
	<i>Laboratoires</i>			
871/613100	Fonctionnement administratif	37.000,00	9.000,00-	28.000,00
871/613200	Fonctionnement technique	757.000,00	5.000,00	762.000,00
871/613300	Fonctionnement des bâtiments	57.000,00	1.000,00-	56.000,00
	<i>Médecine de l'environnement</i>			
871/613100	Fonctionnement administratif	188.400,00	13.000,00-	175.400,00
871/613200	Fonctionnement technique	2.250,00	500,00	2.750,00
871/613400	Frais d'usage des véhicules	5.400,00	1.000,00	6.400,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<i>Service de la qualité de la vie</i>			
871/613100	Fonctionnement administratif	7.000,00	1.600,00-	5.400,00
871/613200	Fonctionnement technique	126.470,00	1.600,00	128.070,00
	<i>Promotion de la santé à l'école</i>			
871/613100	Fonctionnement administratif	39.000,00	1.500,00	40.500,00
871/613200	Fonctionnement technique	298.000,00	5.000,00-	293.000,00
871/613300	Fonctionnement des bâtiments	33.500,00	3.500,00	37.000,00
	<i>Service des consultations</i>			
871/613100	Fonctionnement administratif	13.500,00	1.200,00-	12.300,00
871/613200	Fonctionnement technique	38.000,00	2.200,00-	35.800,00
	<i>Dépistage mobile</i>			
871/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	24.000,00	24.000,00	48.000,00
871/613100	Fonctionnement administratif	73.000,00	2.000,00	75.000,00
871/613200	Fonctionnement technique	525.000,00	40.000,00-	485.000,00
871/613300	Fonctionnement des bâtiments	35.000,00	4.000,00	39.000,00
	Total D.O fonctionnement	32.642.439,00	222.748,00-	32.419.691,00
	<u>D.O transferts</u>			
	<u>Impôts</u>			
	<i>Impôts</i>			
040/642010	Remboursements de redevances et taxes provinciales	45.000,00	30.000,00-	15.000,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Administration générale</u>			
	<i>Administration générale</i>			
104/640131	Subsides aux Villes et Communes pour les cotisations relatives au projet du Groupement d'Informations Géographiques (GIG)	0,00	7.727,00	7.727,00
	<u>Etranger et calamités</u>			
	<i>Programmes de coopération internationale</i>			
153/640155	Co-financement de projets transfrontaliers et actions dans l'Eurégio Meuse-Rhin	70.000,00	9.500,00-	60.500,00
	<u>Voies navigables - Hydraulique</u>			
	<i>Cours d'eau non navigables</i>			
484/640204	Subvention pour l'élaboration du contrat de rivière "Amblève"	2.833,00	50,00	2.883,00
	<u>Enseignement : Affaires générales</u>			
	<i>Enseignement - Affaires générales</i>			
700/640459	Avantages sociaux	18.660,00	685,00-	17.975,00
700/642070	Versements à la Fédération Wallonie-Bruxelles de minervals et droits d'inscription	25.000,00	5.000,00	30.000,00
	<i>Espace Qualité Formation</i>			
701/640437	Interventions dans les dépenses d'opérateurs partenaires de projets transfrontaliers portés par la Province	3.400,00	1.600,00	5.000,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<i>Centres Psycho-médico-sociaux</i>			
706/640017	Accord de coopération avec la Communauté germanophone et la Conférence des Bourgmestres des communes germanophones - Subside au Centre pour le développement sain des enfants et des jeunes	0,00	64.000,00	64.000,00
	<u>Jeunesse</u>			
	<i>Service provincial de la jeunesse</i>			
761/640460	Subsides aux organismes de Jeunesse et aux Maisons de Jeunes de la Province de Liège	53.800,00	27.240,00	81.040,00
761/640461	Subside à l' Asbl "Carrefour", Centre de loisirs des écoles provinciales	19.831,00	19.831,00	39.662,00
761/640465	Accord de coopération avec la Communauté germanophone et la Conférence des Bourgmestres des communes germanophones - Aide à l' Info laden d' Eupen (INFOTREFF)	4.000,00	1.662,00	5.662,00
761/640466	Accord de coopération avec la Communauté germanophone et la Conférence des Bourgmestres des communes germanophones - Aide à l' Info laden de Saint-Vith (JIZ)	4.000,00	1.662,00	5.662,00
	<u>Culture, loisirs et fêtes</u>			
	<i>Culture et loisirs</i>			
762/640501	Subsides aux institutions culturelles du secteur privé	1.019.800,00	24.000,00-	995.800,00
762/640503	Subsides aux Centres Culturels	123.255,00	15.000,00	138.255,00
762/640531	Evénement Mons 2015	0,00	100.000,00	100.000,00
	<u>Sports</u>			
	<i>Sports</i>			
764/640559	Crédit mis à la disposition du Collège provincial pour la promotion du sport et de la pratique sportive	414.605,00	16.000,00	430.605,00
764/640565	Subside à l' Asbl Triptyque Ardennais Organisation	10.000,00	10.000,00-	0,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
764/640851	Subside à l' Asbl Cross Cup (Cross Cup de Hannut)	4.000,00	4.000,00-	0,00
764/640868	Subside à l' Asbl Vélo Club Cité Jemeppe (Grand Prix cycliste Ange-Raymond GILLES)	2.000,00	2.000,00-	0,00
	<u>Arts</u>			
	<i>Musées</i>			
771/640511	Subside à la Fondation d'utilité publique Musée de la Vie Wallonne	14.868,00	14.868,00-	0,00
	<u>Interventions sociales et famille</u>			
	<i>Réparations aux personnes</i>			
841/640638	Subside à l' Asbl Centre d'Etudes et de Documentation Sociale de la Province de Liège, en partenariat avec la Région wallonne	15.000,00	10.000,00	25.000,00
	<i>La famille</i>			
844/640631	Subventions aux services privés agréés d'aide aux familles, fonctionnant sur le territoire de la Province de Liège	327.220,00	9.000,00-	318.220,00
844/640632	Subventions aux organismes privés de promotion familiale	27.270,00	1.000,00-	26.270,00
	Total D.O transferts	2.204.542,00	164.719,00	2.369.261,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>D.O dette</u>			
	<u>Enseignement : Affaires générales</u>			
	<i>Direction Générale de l'Enseignement et de la Formation</i>			
701/650010	Intérêts d'emprunts	0,00	5.525,00	5.525,00
	Total D.O dette	0,00	5.525,00	5.525,00

I TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES

	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	TOT.EX.PROPRE	EX.ANTER.	PRELEVEM.	TOT.GENERAL
BUDG.INITIAL	17.279.165,00	376.297.851,00	9.237.525,00	402.814.541,00	189.425,15	3.595.000,00	406.598.966,15
1ere série de modifications budgétaires	0,00	0,00	850.000,00	850.000,00	0,00	8.500.000,00	9.350.000,00
2ieme série de modifications budgétaires	107.410,00	1.414.581,00	266,00-	1.521.725,00	1.057.067,00	0,00	2.578.792,00
3ieme série de modifications budgétaires	12.900,00	1.285.635,00	0,00	1.298.535,00	0,00	0,00	1.298.535,00
TOTAUX	17.399.475,00	378.998.067,00	10.087.259,00	406.484.801,00	1.246.492,15	12.095.000,00	419.826.293,15

II. TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES

	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	TOT.EX.PROPRE	EX.ANTER.	PRELEVEM.	TOT.GENERAL
BUDG.INITIAL	300.886.397,00	48.633.242,00	17.395.142,00	23.403.240,00	390.318.021,00	9.163.751,00	6.946.639,00	406.428.411,00
1ere série de transferts budgétaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1ere série de modifications budgétaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9.350.000,00	9.350.000,00
2ieme série de transferts budgétaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2ieme série de modifications budgétaires	52.699,00	1.038.058,00	255.440,00	17.000,00	1.363.197,00	0,00	1.320.000,00	2.683.197,00
3ieme série de transferts budgétaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
3ieme série de modifications budgétaires	1.425.203,00-	222.748,00-	164.719,00	5.525,00	1.477.707,00-	1.026.249,00	1.448.000,00	996.542,00
TOTAUX	299.513.893,00	49.448.552,00	17.815.301,00	23.425.765,00	390.203.511,00	10.190.000,00	19.064.639,00	419.458.150,00

BONI du Budget ORDINAIRE : 368.143,15

RECAPITULATIF DU BUDGET ORDINAIRE

Recettes

LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
I. Recettes propres à l'exercice	417.281.266,00	1.298.535,00	418.579.801,00
II. Recettes des exercices antérieurs	1.246.492,15	0,00	1.246.492,15
Recettes totales	418.527.758,15	1.298.535,00	419.826.293,15

Dépenses

LIBELLES	CREDITS ANCIENS	MODIFICATIONS	CREDITS NOUVEAUX
I. Dépenses propres à l'exercice	409.297.857,00	29.707,00-	409.268.150,00
II. Dépenses des exercices antérieurs	9.163.751,00	1.026.249,00	10.190.000,00
Dépenses totales	418.461.608,00	996.542,00	419.458.150,00

Article 2.- Le budget ordinaire de la Province de Liège, pour l'année 2014, tel qu'il est modifié par la présente résolution s'établit comme suit:

RECETTES: 419.826.293,15

DEPENSES: 419.458.150,00

BONI: 368.143,15

Article 3.- Les modifications reprises aux tableaux suivants sont apportées au budget extraordinaire de la Province de Liège, pour l'année 2014

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>RECETTES</u>			
	<u>Prélèvement sur BO - recettes</u>			
	<u>Prélèvements</u>			
	<i>Prélèvements</i>			
060/781000	Transfert du budget ordinaire	16.766.639,00	448.000,00	17.214.639,00
	Total Prélèvement sur BO - recettes	16.766.639,00	448.000,00	17.214.639,00
	<u>R.E transferts</u>			
	<u>Tourisme</u>			
	<i>Tourisme</i>			
560/151210	Subsides de la Région wallonne pour travaux	42.000,00	42.000,00-	0,00
	<u>Enseignement : Affaires générales</u>			
	<i>Enseignement - Affaires générales</i>			
700/151420	Subsides d'équipements de la Fédération Wallonie-Bruxelles	350.000,00	215.000,00	565.000,00
	<u>Enseignement secondaire</u>			
	<i>Enseignement secondaire</i>			
735/151210	Subsides de la Région wallonne pour travaux	18.000,00	14.000,00-	4.000,00
	<i>Enseignement secondaire de promotion sociale</i>			
736/151210	Subsides de la Région wallonne pour travaux	20.000,00	20.000,00-	0,00

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>RECETTES</u>			
	<u>Sports</u>			
	<i>Ctre rég. d'entraînement et formation de jeunes footballeurs</i>			
764/151210	Subsides de la Région wallonne pour travaux	0,00	238.440,00	238.440,00
	Total R.E transferts	430.000,00	377.440,00	807.440,00
	<u>R.E investissements</u>			
	<u>Patrimoine privé</u>			
	<i>Patrimoine</i>			
124/221020	Constructions - vente	1.172.025,00	178.000,00	1.350.025,00
	Total R.E investissements	1.172.025,00	178.000,00	1.350.025,00
	<u>R.E dette</u>			
	<u>Administration générale</u>			
	<i>Administration générale</i>			
104/170110	Emprunts pour travaux	546.500,00	175.000,00	721.500,00
	<i>Maison de la Formation</i>			
106/170110	Emprunts pour travaux	1.559.000,00	322.000,00	1.881.000,00

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>RECETTES</u>			
	<u>Tourisme</u>			
	<i>Tourisme</i>			
560/170110	Emprunts pour travaux	273.000,00	28.000,00-	245.000,00
	<u>Enseignement : Affaires générales</u>			
	<i>Direction Générale de l'Enseignement et de la Formation</i>			
701/170110	Emprunts pour travaux	0,00	260.000,00	260.000,00
	<i>Internats</i>			
708/170110	Emprunts pour travaux	779.000,00	90.000,00	869.000,00
	<u>Enseignement secondaire</u>			
	<i>Enseignement agricole et horticole</i>			
732/170110	Emprunts pour travaux	320.000,00	39.000,00-	281.000,00
	<i>Enseignement secondaire</i>			
735/170110	Emprunts pour travaux	2.557.500,00	183.500,00-	2.374.000,00
	<i>Enseignement secondaire de promotion sociale</i>			
736/170110	Emprunts pour travaux	111.000,00	75.000,00-	36.000,00
	<u>Enseignement supérieur</u>			
	<i>Enseignement supérieur non universitaire</i>			
741/170110	Emprunts pour travaux	1.770.050,00	125.000,00-	1.645.050,00

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>RECETTES</u>			
	<u>Enseignement pour handicapés</u>			
	<i>Institut provincial d'enseignement secondaire spécialisé</i>			
752/170110	Emprunts pour travaux	103.000,00	13.000,00-	90.000,00
	<u>Sports</u>			
	<i>Ctre rég. d'entraînement et formation de jeunes footballeurs</i>			
764/170110	Emprunts pour travaux	140.000,00	136.560,00	276.560,00
	<u>Logement et aménagement du territoire</u>			
	<i>Habitations sociales et politique du logement</i>			
922/170153	Emprunts couvrant les prêts pour la construction, l'achat et l'assainissement d'habitations sociales	750.000,00	250.000,00	1.000.000,00
	Total R.E dette	8.909.050,00	770.060,00	9.679.110,00

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>D.E transferts</u>			
	<u>Communications routières</u>			
	<i>Voirie</i>			
421/262432	Subsides aux communes pour les voiries	140.000,00	35.000,00	175.000,00
	<u>Culture, loisirs et fêtes</u>			
	<i>Service des affaires culturelles - Bibliothèques</i>			
767/262400	Subsides d'investissements alloués	0,00	30.000,00	30.000,00
	<u>Logement et aménagement du territoire</u>			
	<i>Habitations sociales et politique du logement</i>			
922/262470	Subsides pour participation provinciale dans l'aide au logement social	125.000,00	44.000,00-	81.000,00
	Total D.E transferts	265.000,00	21.000,00	286.000,00
	<u>D.E investissements</u>			
	<u>Administration générale</u>			
	<i>Administration générale</i>			
104/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	546.501,00	175.000,00	721.501,00
104/230000	Machines, matériel - acquisition	1.475.000,00	25.000,00-	1.450.000,00
104/240000	Mobilier - acquisition	222.000,00	140.000,00	362.000,00

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
104/244300	Matériel de cuisine - acquisition	150.000,00	25.000,00	175.000,00
104/270105	Travaux d'intérêt général	1.075.000,00	250.000,00	1.325.000,00
	<i>Maison de la Formation</i>			
106/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	1.559.000,00	322.000,00	1.881.000,00
	<u>Services généraux</u>			
	<i>Service informatique central</i>			
139/231000	Matériel informatique - acquisition	808.000,00	33.000,00	841.000,00
	<u>Communications routières</u>			
	<i>Voirie</i>			
421/224010	Travaux d'élargissement et d'amélioration des routes provinciales	0,00	18.000,00	18.000,00
	<u>Tourisme</u>			
	<i>Tourisme</i>			
560/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	315.000,00	70.000,00-	245.000,00
	<u>Enseignement : Affaires générales</u>			
	<i>Enseignement - Affaires générales</i>			
700/244200	Equipement didactique - acquisition	850.000,00	430.000,00	1.280.000,00
700/270103	Crédit mis à la disposition du collège provincial pour l'attribution de marchés de travaux de sécurité dans les locaux scolaires	100.000,00	100.000,00-	0,00
	<i>Direction Générale de l'Enseignement et de la Formation</i>			
701/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	0,00	260.000,00	260.000,00

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
701/244200	Equipement didactique - acquisition	980.000,00	40.000,00	1.020.000,00
	<i>Internats</i>			
708/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	779.002,00	90.000,00	869.002,00
	<u>Enseignement secondaire</u>			
	<i>Enseignement agricole et horticole</i>			
732/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	330.001,00	39.000,00-	291.001,00
	<i>Enseignement secondaire</i>			
735/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	2.970.509,00	197.500,00-	2.773.009,00
	<i>Enseignement secondaire de promotion sociale</i>			
736/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	131.000,00	95.000,00-	36.000,00
	<u>Enseignement supérieur</u>			
	<i>Enseignement supérieur non universitaire</i>			
741/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	2.065.302,00	125.000,00-	1.940.302,00
	<u>Enseignement pour handicapés</u>			
	<i>Institut provincial d'enseignement secondaire spécialisé</i>			
752/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	103.000,00	13.000,00-	90.000,00
	<u>Jeunesse</u>			
	<i>Service provincial de la jeunesse</i>			
761/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	25.001,00	21.500,00-	3.501,00

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Culture, loisirs et fêtes</u>			
	<i>Culture et loisirs</i>			
762/242000	Patrimoine artistique - acquisition	25.000,00	44.000,00	69.000,00
	<i>Service des affaires culturelles - Bibliothèques</i>			
767/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	10.000,00	10.000,00-	0,00
	<u>Sports</u>			
	<i>Ctre rég. d'entraînement et formation de jeunes footballeurs</i>			
764/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	140.000,00	375.000,00	515.000,00
	Total D.E investissements	14.659.316,00	1.506.000,00	16.165.316,00
	<u>D.E dette</u>			
	<u>Logement et aménagement du territoire</u>			
	<i>Habitations sociales et politique du logement</i>			
922/292300	Prêts pour la construction, l'achat et l'assainissement d'habitations sociales	750.000,00	250.000,00	1.000.000,00
	Total D.E dette	750.000,00	250.000,00	1.000.000,00

I TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES

	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	TOT.EX.PROPRE	EX.ANTER.	PRELEVEM.	TOT.GENERAL
BUDG.INITIAL	1.774.451,00	2.954.179,00	20.823.550,00	25.552.180,00	32.925.242,74	6.946.639,00	65.424.061,74
1ere série de modifications budgétaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8.500.000,00	8.500.000,00
2ieme série de modifications budgétaires	167.000,00	1.498.000,00-	2.204.878,00	873.878,00	0,00	1.320.000,00	2.193.878,00
3ieme série de modifications budgétaires	377.440,00	178.000,00	770.060,00	1.325.500,00	0,00	448.000,00	1.773.500,00
TOTAUX	2.318.891,00	1.634.179,00	23.798.488,00	27.751.558,00	32.925.242,74	17.214.639,00	77.891.439,74

II. TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	TOT.EX.PROPRE	EX.ANTER.	PRELEVEM.	TOT.GENERAL
BUDG.INITIAL	8.411.343,00	22.291.827,00	1.745.000,00	32.448.170,00	32.827.229,27	0,00	65.275.399,27
1ere série de transferts budgétaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1ere série de modifications budgétaires	0,00	0,00	8.500.000,00	8.500.000,00	0,00	0,00	8.500.000,00
2ieme série de transferts budgétaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2ieme série de modifications budgétaires	164.999,00	1.224.299,00	800.000,00	2.189.298,00	0,00	0,00	2.189.298,00
3ieme série de transferts budgétaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
3ieme série de modifications budgétaires	21.000,00	1.506.000,00	250.000,00	1.777.000,00	0,00	0,00	1.777.000,00
TOTAUX	8.597.342,00	25.022.126,00	11.295.000,00	44.914.468,00	32.827.229,27	0,00	77.741.697,27

BONI du Budget EXTRAORDINAIRE : 149.742,47

RECAPITULATIF DU BUDGET EXTRAORDINAIRE

Recettes

LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
I. Recettes propres à l'exercice	43.192.697,00	1.773.500,00	44.966.197,00
II. Recettes des exercices antérieurs	32.925.242,74	0,00	32.925.242,74
Recettes totales	76.117.939,74	1.773.500,00	77.891.439,74

Dépenses

LIBELLES	CREDITS ANCIENS	MODIFICATIONS	CREDITS NOUVEAUX
I. Dépenses propres à l'exercice	43.137.468,00	1.777.000,00	44.914.468,00
II. Dépenses des exercices antérieurs	32.827.229,27	0,00	32.827.229,27
Dépenses totales	75.964.697,27	1.777.000,00	77.741.697,27

Article 4 - Le budget extraordinaire de la Province de Liège, pour l'année 2014, tel qu'il est modifié par la présente résolution s'établit comme suit:

RECETTES: 77.891.439,74

DEPENSES: 77.741.697,27

BONI: 149.742,47

Article 5 - La présente résolution sera soumise à l'approbation des Autorités de tutelle.

En séance à Liège, le 12.06.2014
Par le Conseil,

La Directrice Générale Provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG

ADOPTÉ
en séance publique de ce jour
Liège, le 12 -06- 2014
La Directrice Générale provinciale, Le Président,



Résultats du vote :
- nombre de votants : 49
- Vote(nt) pour : PS(17), MR(15)
- Vote(nt) contre : CDH(7), PTB(2)
- S'abstient : Ecolo(8)

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le budget extraordinaire de la Province de Liège pour l'année 2014 ;

Attendu que des crédits totalisant un montant de 44.944.468,00 € sont inscrits audit budget ;

Attendu que les ressources ordinaires ou extraordinaires de la Province ne permettent pas de financer tout l'excédent des dépenses sur les prévisions de recettes ;

Vu l'article L2222-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Des emprunts destinés à couvrir la part provinciale des dépenses extraordinaires prévues au budget 2014 seront conclus pour un montant global de 23.771.910€, moyennant modifications à la résolution initiale des montants et objets détaillés ci-dessous:

- n° 2 : Porté de 546.500,00€ à 721.500,00€ pour la réalisation de travaux au bâtiment « Sel »,
- n° 3 : Porté de 1.559.000,00€ à 1.881.000,00€ pour la réalisation de travaux à la Maison de la Formation,
- n° 8 : Ramené de 273.000,00 € à 245.000,00 € pour la réalisation de travaux dans les Etablissements touristiques,
- n° 11 : Porté de 779.000,00€ à 869.000,00€ pour la réalisation de travaux dans les Internats,
- n° 12 : Ramené de 320.000,00€ à 281.000,00€ pour la réalisation de travaux dans les Etablissements d'Enseignement agricole et horticole,
- n° 13 : Porté de 2.557.500,00€ à 2.374.000,00€ pour la réalisation de travaux dans les Etablissements d'Enseignement secondaire,
- n° 14 : Ramené de 111.000,00€ à 36.000,00€ pour la réalisation de travaux dans les Etablissements d'Enseignement de promotion sociale,
- n° 15 : Ramené de 2.770.050,00€ à 2.645.050,00€ pour la réalisation de travaux dans les Etablissements d'Enseignement supérieur,
- n° 16 : Ramené de 203.000,00€ à 190.000,00€ pour la réalisation de travaux dans les Etablissements d'Enseignement Spécial,
- n° 18 : Porté de 320.000,00€ à 456.560,00€ pour la réalisation de travaux dans les Etablissements Sportifs
- n° 25 : Porté de 750.000,00€ à 1.000.000,00€ pour l'octroi des Prêts à la Construction,
- n° 27 : 260.000,00€ pour la réalisation de travaux à la Direction générale de l'Enseignement,

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

PARTICIPATION DE LA PROVINCE DE LIÈGE À L'ASBL « PÔLE ACADÉMIQUE LIÈGE-LUXEMBOURG » EN CONSTITUTION – PROJET DE STATUTS (DOCUMENT 13-14/271).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M. André DENIS, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 6 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

M. Dominique DRION, Conseiller provincial, se retire du vote.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Livre II du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu le projet de statuts de l'Association sans but lucratif dénommée « Pôle académique Liège-Luxembourg, ASBL » ;

Attendu qu'il ressort de l'article L2223-13, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation que les Provinces peuvent participer à des associations sans but lucratif ;

Attendu que le décret du 7 novembre 2013 précité prévoit que tout établissement d'enseignement supérieur appartient à un ou plusieurs pôle(s) académique (s) selon le lieu de ses implantations ;

Attendu qu'un pôle académique est une association d'établissements d'enseignement supérieur fondée sur la proximité géographique de leurs implantations qui prend la forme d'une association sans but lucratif ;

Attendu que les établissements d'enseignement supérieur organisés par la Province de Liège relèvent, à la lumière du Décret du 7 décembre 2013 précité, du pôle académique Liège-Luxembourg ;

Attendu que les buts poursuivis par l'association visent à promouvoir et à soutenir toutes les formes de collaboration entre les membres du pôle et à inciter ceux-ci à travailler ensemble en vue d'offrir des services de qualité aux étudiants ;

Attendu qu'il s'impose, en l'espèce, de recourir au mécanisme associatif en vue de rencontrer les buts prédéfinis tels que libellés à l'article 5 du projet de statuts de l'association susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de la participation de la Province de Liège à l'ASBL « Pôle académique Liège-Luxembourg » en qualité de membre fondateur de ladite ASBL.

Article 2. – d'approuver le projet de statuts de cette association.

Article 3. – de charger le Collège provincial de toutes les autres modalités d'exécution de la présente résolution.

Article 4. – de transmettre la présente résolution au Gouvernement wallon pour approbation et, ensuite, de l'insérer au Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Projet de statuts du pôle académique Liège Luxembourg

23 avril 2014

Titre I - De la dénomination, des fondateurs, du siège social et de la durée

Article 1 – Dénomination

En application du chapitre 3 du décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dénommé ci-après « le décret », il est constitué une association sans but lucratif dénommée « Pôle académique Liège-Luxembourg, ASBL », ci-après « le pôle ».

Article 2 – Fondateurs

Les membres fondateurs du pôle sont les établissements d'enseignement supérieur habilités conformément à l'article 88, §1^{er} du décret à organiser des cursus initiaux de premier et de deuxième cycle sur le territoire des provinces de Liège et de Luxembourg.

Université

1. L'Université de Liège, sise à Liège, place du XX août, 7-9 ;

Hautes Écoles

1. La Haute École de la Province de Liège, sise avenue Montesquieu 6 à 4101 Jemeppe-Sur-Meuse, en la personne de son pouvoir organisateur la Province de Liège dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint Lambert 18A, représentée par
2. La Haute École libre mosane, Asbl, sise à Liège, représentée par
3. La Haute École de Namur-Liège-Luxembourg, Asbl; représentée par
4. La Haute École Charlemagne, dont le siège social est sis Rue des Rivageois, 6 à 4000 LIEGE, en la personne de son pouvoir organisateur la Communauté française; représentée par
5. La Haute École Robert Schuman, en la personne de son pouvoir organisateur la Communauté française; représentée par
6. La Haute École de la Ville de Liège, en la personne de son pouvoir organisateur la Ville de Liège, représentée par

Ecoles supérieures des arts

1. Le Conservatoire royal de Liège, en la personne de son pouvoir organisateur la Communauté française; représenté par
2. L'école supérieure des Arts Saint-Luc de Liège, sise à 4020 Liège, boulevard de la Constitution, 41, en la personne de son pouvoir organisateur le Comité organisateur des instituts Saint-Luc dont le siège est établi à 4020 Liège, boulevard de la Constitution, 41; représentée par
3. L'École supérieure des Arts de la Ville de Liège, en la personne de son pouvoir organisateur la Ville de Liège; représentée par

Etablissements de promotion sociale

1. Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Ans à 4432 Ans, en la personne de son pouvoir organisateur la Communauté française; représenté par
2. Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Arlon-Musson, sise à Arlon, en la personne de son pouvoir organisateur la Communauté française; représenté par
3. École industrielle et commerciale, sise à Arlon, en la personne de son pouvoir organisateur la Ville d'Arlon; représentée par
4. Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Blegny, sise à Blegny, en la personne de son pouvoir organisateur la Communauté française; représenté par
5. Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Verviers- Plombières-Limbourg-Pepinster, sise à Dison, en la personne de son pouvoir organisateur la Communauté française; représenté par
6. Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Soumagne, sise à 4623 Fléron, en la personne de son pouvoir organisateur la Communauté française; représenté par
7. Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Grâce-Hollogne, sise à 4460 Grâce-Hollogne, en la personne de son pouvoir organisateur la Fédération Wallonie-Bruxelles; représenté par
8. Institut provincial d'enseignement de promotion sociale, sis rue de l'Ecole Technique 34 à 4040 Herstal, en la personne de son pouvoir organisateur la Province de Liège, dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint Lambert 18A; représenté par
9. Institut provincial d'enseignement de promotion sociale sis quai de Compiègne 4 à 4500 Huy, en la personne de son pouvoir organisateur la Province de Liège, dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint Lambert 18A ; représenté par
10. Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Libramont- Bertrix, sise à Libramont, en la personne de son pouvoir organisateur la Fédération Wallonie-Bruxelles; représenté par
11. Cours de promotion sociale Saint-Luc à 4000 Liège, sis à 4000 Liège, rue Louvrex, 111, en la personne de son pouvoir organisateur, le Comité organisateur des instituts Saint-Luc de Liège dont le siège est établi à 4020 Liège, boulevard de la Constitution, 41; représenté par
12. Cours pour Éducateurs en fonction, sis à 4030 Liège, rue des Fortifications, 25, en la personne de son pouvoir organisateur l'A.S.B.L. CPSE dont le siège est établi à 4030 Liège rue des Fortifications, 25; représenté par
13. École de commerce et d'informatique – enseignement de promotion sociale, sise à 4000 Liège, en la personne de son pouvoir organisateur la Ville de Liège; représentée par
14. Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège, sis quai Godefroid Kurth 100 à 4020 Liège, en la personne de son pouvoir organisateur la Province de Liège, dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint Lambert 18A ; représenté par

15. Institut de formation continuée – enseignement de promotion sociale, sise à 4000 Liège, en la personne de son pouvoir organisateur la Ville de Liège; représenté par
16. Institut de technologie – enseignement de promotion sociale, sise à 4020 Liège, en la personne de son pouvoir organisateur la Ville de Liège; représenté par
17. Institut des langues modernes – enseignement de promotion sociale, sise à 4000 Liège, en la personne de son pouvoir organisateur la Ville de Liège ; représenté par
18. Institut des travaux publics – enseignement de promotion sociale, sise à 4000 Liège, en la personne de son pouvoir organisateur la Ville de Liège ; représenté par
19. Institut Saint-Laurent - enseignement de promotion sociale, sis à 4000 Liège, rue Saint-Laurent, 33, en la personne de son pouvoir organisateur l'A.S.B.L. Centre d'Enseignement Saint-Laurent, Liège, dont le siège est établi à 4000 Liège rue Saint-Laurent, 29; représenté par
20. Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Marche-en-Famenne, sise à 6900 Marche-en-Famenne, en la personne de son pouvoir organisateur la Communauté française; représenté par
21. Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Saint-Georges-sur-Meuse-Ouffet, sise à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, en la personne de son pouvoir organisateur la Communauté française; représenté par
22. Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing, sise Rue Colard Trouillet 48, à 4100 Seraing, en la personne de son pouvoir organisateur la Province de Liège, dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint Lambert 18A; représenté par
23. Institut provincial d'enseignement de promotion sociale – orientation commerciale, sis rue de la Station 3, à 4800 Verviers, en la personne de son pouvoir organisateur la Province de Liège, dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint Lambert 18A; représenté par
24. Institut provincial d'enseignement de promotion sociale – orientation technologique, sis rue aux Laines 69 à 4800 Verviers, en la personne de son pouvoir organisateur la Province de Liège, dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint Lambert 18A ; représenté par
25. Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Waremme, sise à 4300 Waremme, en la personne de son pouvoir organisateur la Communauté française ; représenté par

Article 3 – Siège social

Le siège du pôle est établi à 4000 Liège, place du XX aout, 7/9, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 4 - Durée

Le pôle est constitué pour une durée illimitée. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le premier exercice social débute le jour de la constitution du pôle pour se terminer le 31/12 suivant.

Titre II – Des buts poursuivis

Article 5 – Buts

Le pôle est un lieu de concertation et de dialogue qui a pour but principal de promouvoir et de soutenir toutes les formes de collaborations entre ses membres et d'inciter ceux-ci à travailler ensemble en vue d'offrir des services de qualité aux étudiants.

Article 6 – Missions

§1 Dans le respect de l'autonomie des établissements partenaires, le pôle vise à :

- 1° favoriser et accompagner la mobilité des étudiants et des membres du personnel, dans le respect de leur statut et sur base volontaire, entre les différentes implantations et les établissements, en ce compris les modalités pratiques et financières ;
- 2° offrir des services collectifs destinés au personnel et aux étudiants de ses membres, notamment des bibliothèques et salles d'études, des restaurants et lieux conviviaux, des services médicaux, sociaux et d'aide psychologique, des activités sportives et culturelles ; il peut gérer les recettes et dépenses associées;
- 3° fédérer ou organiser le conseil et l'accompagnement aux parcours d'études personnalisés, ainsi que le support pédagogique pour les enseignants ;
- 4° coordonner l'information et l'orientation des futurs étudiants à propos des diverses études organisées et la représentation de ses membres lors de toute activité d'information sur les études supérieures ou en relation avec l'enseignement obligatoire ;
- 5° coordonner des formations préparatoires aux études supérieures et toute autre activité susceptible de favoriser le passage entre l'enseignement obligatoire et l'enseignement supérieur;
- 6° favoriser les relations entre tous ses établissements membres, leur personnel et leurs étudiants avec les acteurs locaux, tant publics que privés;
- 7° susciter la création à son niveau de centres disciplinaires fédérés de recherche, d'enseignement ou de services, rassemblant les compétences et équipes des établissements membres du Pôle;
- 8° encourager un usage partagé des infrastructures, équipements et biens mobiliers ou immobiliers destinés prioritairement aux missions d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité;
- 9° et, plus généralement, être le lieu privilégié de dialogue et de réflexion entre ses membres.

Ces missions sont développées dans un plan stratégique rédigé par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale.

§2 Pour la mise en œuvre de ses missions, le pôle peut créer toute commission ou groupe de travail qu'il jugerait opportun et établir tout partenariat avec d'autres Pôles académiques ou établissements d'enseignement supérieur en Communauté française ou avec d'autres établissements ou groupes d'établissements d'enseignement supérieur extérieurs à la Communauté française.

En application du décret, au sein du pôle, sera créé un centre de didactique de l'enseignement supérieur ayant pour mission de conseiller, former et encadrer les enseignants principalement ceux en charge des étudiants de 1^{ère} année de bachelier

Titre III – Des cotisations – Des ressources

Article 7

Aucune cotisation n'est due par les membres.

En vue de la réalisation des missions du pôle, les établissements membres peuvent mettre à disposition du pôle des ressources humaines, matérielles et financières. Lorsqu'un membre du personnel d'un établissement membre est, avec son accord, détaché auprès du pôle, il conserve intégralement son statut, ses droits et ses avantages.

Titre IV – Des membres

Article 8 – Les membres

§1 Le pôle comprend des membres effectifs et des membres adhérents.

§2 Sont membres effectifs de l'association tous les établissements d'enseignement supérieur qui sont habilités, conformément au chapitre VI du décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, à organiser des études initiales de premier et de deuxième cycle sur le territoire des provinces de Liège et du Luxembourg.

Un membre effectif perd automatiquement sa qualité de membre lorsqu'il ne dispose plus d'aucune habilitation sur le territoire du pôle pour l'organisation d'études initiales de premier ou de deuxième cycle.

Tout établissement non fondateur qui acquiert une habilitation sur le territoire du Pôle pour l'organisation d'études initiales de premier ou de deuxième cycle est de plein droit membre effectif du Pôle.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés par la loi et par les présents statuts.

§3 Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui soutiennent les buts de l'association et qui sont admis en cette qualité par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres adhérents peuvent participer aux activités du Pôle et assister aux assemblées générales mais n'y disposent pas du droit de vote.

§4 Est membre adhérent du Pôle, au moment de sa création, la « Autonome Hochschule in der Deutschsprachigen Gemeinschaft ».

§5 Tout membre est présumé de manière irréfragable adhérer aux statuts du Pôle et à son règlement d'ordre intérieur par le simple fait de son admission.

§6 Dans les présents statuts, le masculin est employé à titre épïcène.

Titre V – L'Assemblée générale

Article 9 – Composition

§1 L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents.

§2 Les membres désignent chacun, selon leurs procédures internes spécifiques, deux représentants : un effectif et un suppléant.

La liste des représentants effectifs et de leurs suppléants est consignée dans un registre au secrétariat du pôle.

Chaque membre est tenu d'assurer la mise à jour de sa représentation et de communiquer au secrétariat du pôle toutes les modifications le concernant.

§ 3 Le représentant suppléant d'un membre ne siège qu'en l'absence du représentant effectif.

§4 Les administrateurs du pôle non membres de l'Assemblée générale sont invités aux assemblées. Ils ont voix consultative.

Article 10 – Présidence et vice-présidences

L'Assemblée générale désigne en son sein un bureau composé de quatre membres représentant chacun une des quatre formes d'enseignement qui composent le pôle.

Le bureau est constitué pour quatre ans. Les mandats des membres du bureau sont renouvelables.

Chaque membre du bureau assure alternativement durant une année civile, la présidence de l'Assemblée générale. Les trois autres membres du bureau portent le titre de vice-président.

Article 11 - Compétences

§1 L'Assemblée générale est le pouvoir souverain du pôle.

§2 Conformément à l'article 4 de la loi du 27 juin 1921, une délibération de l'Assemblée générale est requise notamment pour :

1. la modification des statuts
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. l'approbation des budgets et des comptes ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs.

En vertu des présents statuts, l'Assemblée générale est également compétente pour l'approbation, sur proposition du Conseil d'administration:

1. des conventions avec d'autres pôles académiques de la Communauté française de Belgique ou avec d'autres établissements extérieurs à la Communauté française dans le cadre de l'application de l'article 53 du décret
2. du règlement d'ordre intérieur du pôle
3. du plan stratégique du pôle

L'Assemblée générale approuve également le rapport annuel d'activités présenté par le Conseil d'administration.

Article 12 - Réunions

§1 L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres du pôle.
Dans le second cas, la réunion doit se tenir au plus tard dans les 30 jours de la réception de la demande.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi par le bureau de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Lorsque l'Assemblée générale est convoquée par un cinquième au moins des membres du pôle, l'ordre du jour mentionne le(s) point(s) qui fait(font) l'objet de la demande.

La convocation est envoyée par courriel à tous les membres au moins huit jours calendrier avant la séance. Elle énonce l'ordre du jour et indique le lieu et l'heure de la réunion. Le courriel de convocation est signé et transmis par le Président.

A la convocation sont annexés tous documents utiles aux travaux de l'Assemblée générale, et notamment, lorsque leur approbation est à l'ordre du jour, les comptes de l'exercice précédent arrêtés par le Conseil d'administration et le projet de budget de l'exercice suivant.

§2 Sans préjudice de l'article 9 §3, tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre, sans qu'un représentant ne puisse se prévaloir de plus d'une procuration.

Article 13 - Délibération

§1 Chaque membre effectif dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses diplômés de formation initiale de BES, bachelier et master issus d'études organisées sur le territoire du pôle en vertu d'une habilitation détenue par l'établissement sur le territoire du pôle, avec un minimum d'une voix.

Le nombre des diplômés est calculé sur base de la moyenne des diplômés des quatre années académiques précédant l'année du vote dont les statistiques sont validées par le Commissaire du Gouvernement du pôle et arrêtées par l'Assemblée générale. Ce nombre est adapté au 30 juin de chaque année.

Pour la constitution du pôle, le nombre de diplômés est arrêté à la signature des statuts. Seule l'année de référence 2012-2013 est utilisée.

Les chiffres des années antérieures à l'année 2012-2013 sont assimilés à l'année de référence 2012-2013.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les règles qui président au calcul du nombre des diplômés, les étudiants qui relèvent d'un programme co-diplômant étant comptabilisés, pour chacun des établissements du pôle, au prorata du nombre d'établissements partenaires.

§ 2 L'Assemblée générale statue sur les points à l'ordre du jour à la majorité simple des votes exprimés des membres présents ou représentés, avec une majorité simple parmi les représentants respectivement de l'université, des hautes écoles, des écoles supérieures d'arts et des établissements de promotion sociale. Le calcul des majorités est effectué conformément au §1.

Toutefois, l'Assemblée générale ne peut délibérer valablement sur les modifications de statuts que si ces modifications sont expressément indiquées dans la convocation et si l'Assemblée générale réunit au moins les deux tiers de ses membres présents ou représentés. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, avec une majorité simple parmi les membres présents ou représentés respectivement de l'université, des hautes écoles, des écoles supérieures des arts et des établissements de promotion sociale. Le calcul des majorités est effectué conformément au §1.

Les votes nuls, blancs ou les abstentions ne sont pas pris en compte.

§3 Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire du pôle ou, en cas d'empêchement, par un membre désigné à cet effet.

Ils sont signés par le Président et conservés dans un registre au siège social du pôle.

Tout membre peut prendre connaissance du registre sur simple demande écrite auprès du secrétaire de l'Association mais sans déplacement du registre. Tout membre peut également demander des extraits signés par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un membre du bureau.

Tout tiers justifiant d'un intérêt peut demander des extraits relatifs à des points qui le concernent signés par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un membre du bureau.

Titre VI – Du Conseil d'administration

Article 14 - Composition

§1 Le Conseil d'administration est composé de 30 personnes physiques, désignées par l'Assemblée générale selon la répartition décrite ci-après :

- a) Huit membres des hautes écoles membres du pôle, proposés par les hautes écoles, dont un au moins est Directeur Président ;
- b) Six membres de l'université membre du pôle, proposés par l'université, dont le Recteur ;
- c) Deux membres des écoles supérieures des arts membres du pôle, proposés par les écoles supérieures des arts, dont un au moins est Directeur ;
- d) Deux membres des établissements de promotion sociale membres du pôle, proposés par les établissements de promotion sociale, dont au moins un Directeur ;

- e) Six représentants du personnel issus des établissements membres du pôle, proposés par les organisations syndicales affiliées aux organisations syndicales représentées au Conseil national du travail et qui affilient dans l'enseignement supérieur;
- f) Six personnes physiques régulièrement inscrites comme étudiants au sein d'un des établissements membres du pôle et désignées par les conseils étudiants de ces établissements. La répartition de ces sièges entre établissements membres sera fixée dans le règlement d'ordre intérieur.

Outre la présence de chaque forme d'enseignement, la composition du Conseil doit également garantir la présence des différentes catégories de la communauté académique.

A l'exclusion des membres ex officio, un tiers arrondi à l'unité supérieure au minimum des membres du Conseil d'administration doivent être des personnes de genre différent des autres personnes, sauf impossibilité dûment justifiée.

§2 L'école supérieure des arts qui est membre du pôle et qui ne dispose pas d'un siège au Conseil d'administration désigne un représentant qui sera invité aux réunions du Conseil d'administration, en qualité d'observateur et sans voix délibérative.

§3 En ce qui concerne la promotion sociale, le réseau qui ne dispose pas d'un siège au Conseil d'administration désigne un représentant qui sera invité aux réunions du Conseil d'administration, en qualité d'observateur et sans voix délibérative.

§4 La répartition par réseau des membres au sein du Conseil se fait par périodes de deux ans en alternance après délibération de l'Assemblée générale, selon le schéma suivant :

Période 1 (2 ans)						
	Unif	HE	ESA	PROM SOC		
Libre			2	1	1	4
CF	6		2	1		9
CPEONS			4		1	5

Période 2 (2 ans)						
	Unif	HE	ESA	PROM SOC		
Libre			3	1		4
CF	6		2		1	9
CPEONS			3	1		5

Article 15 - Présidences et vice présidences

§1 Le Conseil d'administration est coprésidé par le Recteur de l'université membre du pôle et par un Directeur Président d'une haute école. Ce dernier est désigné annuellement par le Conseil d'administration parmi les Directeurs présidents d'une des hautes écoles, sur la base d'une rotation qui s'effectue selon le rythme suivant : 1 Haute Ecole relevant de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française - 1 Haute Ecole relevant de l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française- 1 Haute Ecole relevant de l'enseignement organisé par la Communauté française.

§2 Le Conseil d'administration désigne annuellement deux vice-présidents : un parmi les Directeurs des écoles supérieures des arts qui ont leur siège sur le territoire du pôle et un autre parmi les directeurs des établissements de promotion sociale qui ont leur siège sur le territoire du pôle. Ces deux désignations se font chacune sur la base d'une rotation décidée par le CA et assurant la présence des trois réseaux parmi les fonctions de co-présidents et vice-présidents

Article 16 – Durée des mandats des administrateurs

§1 La durée de mandat des administrateurs est de deux ans, à l'exception du mandat des représentants des étudiants qui est d'une année.

§2 Les mandats sont renouvelables. Ils sont exercés à titre gratuit.

§3 Lorsqu'un administrateur n'achève pas son mandat pour quelque raison que ce soit, il est pourvu à son remplacement, conformément aux dispositions prévues à l'article 14§1. Le nouveau titulaire achève le mandat de son prédécesseur.

Lorsque l'administrateur qui n'achève pas son mandat est président ou vice-président du Conseil, il est automatiquement remplacé par la personne nouvellement désignée.

Article 17 – Démission

La démission des administrateurs doit être adressée par écrit au Conseil d'administration. Elle devient effective quand le conseil en a pris acte.

Article 18 – Compétences du Conseil

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion du pôle, sauf ceux que la loi et les présents statuts réservent expressément à l'Assemblée générale.

Article 19 - Réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation conjointe des co-présidents aussi souvent que l'exigent les intérêts du pôle. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Tout administrateur peut se faire représenter à une séance par un autre administrateur, sans qu'un représentant ne puisse se prévaloir de plus d'une procuration

Le Conseil d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, il peut ajouter des points à l'ordre du jour s'il obtient l'accord d'au moins deux tiers des membres présents ou représentés lors de cette réunion.

Article 20 - Quorum et mode de délibération

§1 Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

§2 Les décisions du Conseil d'administration se prennent au consensus.

Les co-présidents et vice-présidents ont notamment pour mission de rechercher le consensus.

Pour les questions de personne(s), le vote est obligatoire et secret et s'effectue conformément aux dispositions reprises aux §3 et 4.

§3 A défaut de consensus, le point est reporté à la séance suivante. Lors de cette séance, la décision est acquise à la majorité simple des membres présents ou représentés, après un vote où chaque membre dispose d'une voix.

§4 A l'issue de tout vote, si un membre repris à l'article 15 a) b) c) ou d) le demande, il est procédé à un second vote où chacun des membres repris à l'article 15 a) b) c) ou d) dispose sur les 18 voix octroyées à ceux-ci, d'un nombre de voix proportionnel au nombre de diplômés qu'il représente.

Les voix des diplômés non représentés par un administrateur sont portées par les administrateurs qui représentent la même forme d'enseignement.

La décision n'est alors acquise que si une majorité simple des membres présents ou représentés se dégage lors de ce deuxième vote.

§5 Au sein du Conseil, pour les matières visant l'offre d'enseignement sur le territoire du Pôle, les représentants des établissements qui ne disposent pas d'une habilitation dans une implantation du Pôle pour des études initiales de premier ou de deuxième cycle du domaine d'études concerné n'ont pas voix délibérative.

§6 Les décisions du Conseil sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par les co-présidents et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 21 - Le bureau exécutif

§1 Il est créé, au sein du Conseil, un bureau exécutif composé de 10 administrateurs dont :

- les co-présidents et vice-présidents du Conseil ;
- un administrateur choisi par et parmi les administrateurs représentant l'université ;
- un administrateur choisi par et parmi les administrateurs représentant les hautes écoles ;
- deux représentants choisis par et au sein des administrateurs représentant le personnel ;
- deux administrateurs choisis par et parmi les administrateurs représentant les étudiants.

§2 Le bureau prépare les réunions du Conseil d'administration. Il peut décider d'inviter aux réunions du Conseil et ce à titre purement consultatif, toute personne dont la présence lui paraît de nature à éclairer les débats.

§3 Les pouvoirs et le fonctionnement du bureau sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

§4 La durée des mandats des membres du bureau est de 1 an, renouvelable.

Article 22 - Conseil stratégique

L'Assemblée générale crée un Conseil stratégique chargé de la réflexion sur les orientations stratégiques en matière d'enseignement supérieur ainsi que sur les projets développés par le Pôle.

Le Conseil stratégique est un organe d'avis dont les missions, la composition et le fonctionnement sont fixés dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 23 - Délégation

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 24 - Représentation

§1 Un co-président et un autre administrateur, ou un mandataire spécialement désigné par le Conseil d'administration à cette fin, agissant conjointement, représentent valablement le pôle à l'égard des tiers.

Le mode de cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter valablement le pôle est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

§2 Dans le cas où un administrateur délégué serait désigné, c'est celui-ci qui représente le pôle dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 25 - Dissolution

Dans le cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateur(s), et détermine ses (leurs) pouvoirs.

En cas de dissolution judiciaire, quel qu'en soit le moment ou la cause, l'actif net de l'association dissoute est affecté à une fin désintéressée en accord avec le Commissaire du Gouvernement.

Article 26 - Contrôle et Gestion financière

§1 Le Gouvernement désigne un Commissaire du Gouvernement auprès du pôle. Celui-ci exerce ses fonctions conformément au décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

§2 La gestion financière du pôle est assurée conformément aux dispositions concernant les organismes d'intérêt public de catégorie B de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de cette loi.

Article 27 - Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et ses arrêtés royaux d'exécution.

ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORGANISÉS PAR LA PROVINCE DE LIÈGE (DOCUMENT 13-14/272).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document ayant soulevé une question, Mme Marie MONVILLE, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 6 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le rapport émanant de la Direction générale de l'Enseignement provincial indiquant la nécessité de revoir, pour l'année scolaire 2014-2015, le Règlement général des Etudes des Etablissements d'Enseignement secondaire organisés par la Province de Liège en raison notamment de modifications législatives applicables au 1^{er} septembre 2014 ;

Attendu, dès lors, qu'il s'indique de procéder à une mise à jour de ce règlement ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Adopte le texte, ci-annexé, du Règlement général des Etudes des Etablissements d'Enseignement secondaire organisés par la Province de Liège.

Article 2. – Transmet la présente résolution au Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale et publie celle-ci dans le Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Sommaire

CHAPITRE I : MISSIONS ET CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE II : OBJECTIFS GENERAUX	3
CHAPITRE III : PROJETS EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE	3
CHAPITRE IV : ORGANISATION DES ETUDES ET DE L'ANNEE SCOLAIRE	4
CHAPITRE V : CONDITIONS D'ADMISSION ET INSCRIPTION	5
CHAPITRE VI : REGULARITE DES ETUDES	8
CHAPITRE VII : METHODE ET QUALITE DU TRAVAIL SCOLAIRE	12
CHAPITRE VII bis : ORGANISATION ET EVALUATION DES STAGES	14
CHAPITRE VIII : ORGANISATION DE L'EVALUATION ET PASSAGE DE CLASSE	16
CHAPITRE IX : SANCTIONS DES ETUDES	22
CHAPITRE X : ORIENTATION	25
CHAPITRE XI : DISCIPLINE ET MESURES DISCIPLINAIRES	26
CHAPITRE XII : PROJET D'ETABLISSEMENT	31
CHAPITRE XIII : CONSEIL DE PARTICIPATION	32
CHAPITRE XIV : RAPPORT D'ACTIVITES	33
CHAPITRE XV : DISPOSITIONS FINALES	33

Chapitre I : Missions et champ d'application

Art. 1. Le Règlement général des Etudes de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège est arrêté par le Conseil provincial.

Il définit le cadre dans lequel s'inscrit l'organisation des études dans les établissements d'enseignement secondaire organisés par la Province de Liège et fixe les rapports entre les élèves, leurs parents, le Collège provincial, la Direction générale, la Direction de l'établissement et les membres du personnel.

Il s'applique aux établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, en ce compris l'enseignement en alternance et l'enseignement secondaire professionnel complémentaire, ainsi qu'à l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice, organisés par la Province de Liège.

Chapitre II : Objectifs généraux

Art. 2. Les objectifs généraux de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont exprimés dans son projet éducatif.

Art. 3. Le premier degré de l'enseignement secondaire constitue la dernière étape d'un continuum pédagogique avec l'enseignement fondamental; y seront mis en place les moyens pour faciliter la transition entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le premier degré de l'enseignement secondaire.

Art. 4. Les humanités générales et technologiques, professionnelles et techniques, assurent une formation humaniste.
Cette formation est réalisée autant par des cours généraux que par l'ensemble d'une formation qualifiante, comme le détermine le projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège.

Chapitre III : Projets éducatif et pédagogique

Art. 5. Le projet éducatif de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège définit l'ensemble des valeurs et des choix de société à partir desquels s'articulent la vie et l'action dans les établissements scolaires.

Art. 6. Le projet pédagogique de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui lui permettent de mettre en œuvre son projet éducatif.

Art. 7. Le projet éducatif et le projet pédagogique de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont fournis sur demande; ils font l'objet d'un document unique.

Chapitre IV : Organisation des études et de l'année scolaire

Art. 8. § 1 - L'Enseignement secondaire de la Province de Liège comprend des établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance, ainsi qu'un établissement d'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice.

§ 2 - L'enseignement secondaire ordinaire organise trois degrés de deux ans:

- le premier degré commun à tous les élèves fait partie d'un continuum pédagogique avec l'enseignement fondamental ;
- les deuxième et troisième degrés sont organisés en humanités générales et technologiques et en humanités professionnelles et techniques.

Les humanités peuvent être suivies d'une septième année qualifiante ou complémentaire ainsi que d'une année préparatoire aux études supérieures. L'enseignement secondaire professionnel, seul, comporte un quatrième degré, dénommé quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

§ 3 - Le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire peut être organisé de manière différenciée afin de permettre un parcours pédagogique adapté aux besoins des élèves.

L'élève amené à parcourir le premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans plutôt qu'en deux peut suivre l'année complémentaire adaptée à ses besoins d'apprentissage dans l'établissement.

§ 4 - Le deuxième degré comporte les troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire.

Le troisième degré comporte les cinquième, sixième (et septième) années de l'enseignement secondaire.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont aussi organisées sous trois formes d'enseignement : général, technique et professionnel.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire sont organisées en deux sections:

1. la section de transition, comprenant les humanités générales et technologiques, qui visent à la préparation aux études supérieures mais permettent aussi l'entrée dans la vie active ;
2. la section de qualification, comprenant les humanités professionnelles et techniques, qui visent à préparer l'entrée dans la vie active par l'attribution d'un certificat de qualification mais permettent aussi l'accès aux études supérieures.

§ 5 - Le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire comporte les trois années d'études d'infirmier(e)s hospitalier(e)s.

§ 6 - En vertu du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance tel que modifié, l'enseignement secondaire en alternance ou CEFA organise deux types de formations:

1. Les formations sous l'article 49 (visées dans le décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre* tel que modifié) sont équivalentes à celles du plein exercice au niveau des sections de qualification ;

2. Les formations sous l'article 45 (visées dans le décret du 24 juillet 1997 précité) ont des profils spécifiques qui débouchent sur des qualifications propres aux métiers, préparant de la sorte à l'entrée dans la vie active, mais aussi permettent de rejoindre, via une attestation de compétences professionnelles du deuxième degré (ACP2D) et une attestation de réorientation le deuxième ou troisième degré de l'article 49 ou de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice des humanités professionnelles.

Art. 9. L'année scolaire débute le 1^{er} septembre et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Une semaine complète de cours dispensés aux élèves compte au moins 28 périodes de 50 minutes sauf dérogation.

Chapitre V : Conditions d'admission et inscription

Art. 10. L'élève, s'il est mineur, est représenté par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale. Dans les articles qui suivent, le terme "parents" couvrira tout représentant du mineur d'âge.

Art. 11. § 1 - Un élève peut être inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice de la Province de Liège s'il réunit les conditions requises par les lois et les règlements pour y entreprendre et poursuivre des études. Il est interdit d'accepter au niveau du 1^{er} degré l'inscription d'un élève inscrit l'année précédente au 1^{er} degré dans un autre établissement d'enseignement secondaire. Le changement d'établissement n'est autorisé que dans les cas précisés dans l'article 79, §4 et §5 du décret du 24 juillet 1997 précité.

L'élève majeur, s'il veut poursuivre sa scolarité dans le même établissement, est tenu de s'y réinscrire chaque année.

§ 2 - Il lui incombe de satisfaire à l'ensemble des obligations administratives imposées par le Ministre compétent et par le Pouvoir organisateur et notamment de présenter un dossier administratif complet attestant qu'il remplit les conditions légales d'admission et de s'acquitter du paiement des droits éventuellement exigibles.

§ 3 - Un élève, porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études obtenu selon un régime étranger ou d'une attestation d'études passées et d'examens subis dans un établissement d'enseignement d'un régime étranger, peut être inscrit sous réserve jusqu'à décision du Ministre compétent sur la reconnaissance de l'équivalence des études.

§ 4 - Est un élève libre, celui qui ne répond pas aux conditions légales d'admission et/ou ne suit pas effectivement et assidûment les cours et exercices.

Il ne peut prétendre à la sanction des études.

Il ne peut, en tout état, lui être décerné que des attestations d'études "sous réserve" et des attestations de fréquentation, le cas échéant.

Le chef d'établissement avertit les parents ou l'élève majeur de cette situation par un écrit qu'ils lui remettent après y avoir, à leur tour, apposé leur signature.

L'inscription d'un élève libre est exceptionnelle et doit faire l'objet d'une proposition du chef d'établissement, sur avis favorable du conseil d'admission de l'année d'étude dans laquelle il souhaite s'inscrire, et de l'accord du Collège provincial.

§ 5 - Perd le statut d'élève régulier dans l'établissement, les droits et avantages inhérents à ce statut et ne peut en aucun cas prétendre au remboursement des droits éventuellement versés, l'élève qui:

- est inscrit frauduleusement ;
- est dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences administratives de l'inscription ;
- est radié de la liste des élèves régulièrement inscrits par le Vérificateur du pouvoir subventionnant ;
- abandonne ses études dans le courant de l'année ;
- est exclu définitivement de l'établissement.

Conformément à l'article 25 alinéa 2 du décret du 21 novembre 2013 *organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire*, à partir du 2^{ème} degré, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

Art. 12.

Le chef d'établissement ou son délégué reçoit l'inscription des élèves. Avant de prendre l'inscription d'un élève, il porte à la connaissance de l'élève ainsi qu'à celle des parents, s'il est mineur, le projet éducatif, le projet pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège, le projet d'établissement, le règlement général des études et le règlement d'ordre intérieur.

Au moment de l'inscription, l'élève et ses parents, s'il est mineur, signent un document pour prise de connaissance de ces projets et règlements, officialisant leur adhésion aux objectifs et aux principes définis dans ces derniers et validant l'inscription.

Le chef d'établissement ne peut refuser d'inscrire un élève sur la base d'une quelconque discrimination. Le chef d'établissement n'est pas tenu d'inscrire un élève exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

Il ne pourra refuser l'inscription dans un CEFA d'un élève majeur qui n'a pas terminé une 3^e année de l'enseignement de qualification ou une 6^e année de l'enseignement de transition. Cet élève bénéficie d'ailleurs prioritairement d'une convention emploi - formation ou d'un contrat d'apprentissage industriel.

Quel que soit le moment de l'année, à l'exception du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, s'il estime, pour d'autres raisons, ne pas pouvoir inscrire un élève, il remet à l'élève ou à ses parents, s'il est mineur, une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement de la Communauté française fixe le modèle. Celle-ci comprend la motivation du refus d'inscription ainsi que l'indication des services de l'administration où l'élève majeur peut (ou l'élève mineur et ses parents peuvent) obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française ou dans un établissement d'enseignement subventionné ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre, dont la forme est définie par le Gouvernement. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'élève, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Le Gouvernement définit la date à partir de laquelle les demandes d'inscription peuvent être introduites.

Les demandes d'inscription introduites pour un élève dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ou pour un élève dont au moins un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement sont acceptées prioritairement. Le Gouvernement fixe la période durant laquelle ce droit prioritaire peut être invoqué.

Le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation de demande d'inscription ou de refus d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle. L'attestation comprend le numéro d'ordre au sein du registre visé à l'alinéa premier ainsi que, le cas échéant, le motif du refus d'inscription et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française ou dans un établissement d'enseignement subventionné ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Lorsqu'il ne peut inscrire l'élève, le Pouvoir organisateur ou son délégué transmet immédiatement copie de l'attestation à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée qui en informe l'administration.

Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé à l'article 88 § 1^{er} alinéa 4 du décret du 24 juillet 1997 précité, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre des demandes d'inscription. Le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire définit les modalités selon lesquelles l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) font part de leur acceptation ou de leur refus de la proposition.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans l'établissement équivaut à une exclusion définitive et doit être traité comme telle. Il est notifié au plus tard le 5 septembre.

Art. 13. L'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre et au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre. L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement spécialisé.

Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre de l'année scolaire suivante.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le Chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.

Au-delà de cette date, si pour des raisons exceptionnelles et motivées, un élève n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement, il peut, s'il est majeur, ou ses parents peuvent, s'il est mineur, introduire une demande de dérogation auprès du Ministre. Cette demande peut se faire via le chef d'établissement endéans les cinq jours d'ouverture de l'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève par le chef d'établissement.

En cas de changement de domicile ou de résidence, l'inscription d'un élève peut être acceptée après le 30 septembre.

L'inscription dans l'enseignement secondaire en alternance, pour être valable est assujettie à des conditions d'âge et de fréquentation scolaire que l'élève doit remplir et qui sont définies dans le décret du 3 juillet 1991 précité.

L'inscription pour les élèves majeurs n'est valable qu'à la signature d'un contrat ou convention reconnu par la Communauté française.

Art. 14. L'introduction d'un recours contre une décision d'exclusion communiquée début du mois de septembre ou contre une décision du Conseil de classe n'est pas suspensive de la décision prise par l'instance concernée et ne dispense pas les parents, dans le cas d'un élève mineur, de l'inscrire dans les délais prévus.

Chapitre VI : Régularité des études

Art. 15. Les élèves doivent suivre ponctuellement et assidûment les activités d'enseignement organisées par l'établissement, et pour lesquelles ils sont inscrits, et exécuter correctement et régulièrement l'ensemble des tâches que ces activités entraînent.

Art. 16. § 1 - L'enregistrement des absences se fait par demi-journées.

Les absences sont prises en compte à partir du cinquième jour ouvrable de septembre et sont consignées dans un registre de présence.

§ 2 - Sont admis comme valables les motifs d'absence(s) suivants (article 4, §1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 *relatif à la fréquentation scolaire* tel que modifié):

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
3. le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser quatre jours.
4. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours.
5. le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser un jour.
6. à partir du deuxième degré, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.
7. la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, §1^{er} du décret du 8 décembre 2006 *visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française* à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-journées par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre.
8. la participation des élèves, non visés au point 6, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.
9. la participation des élèves, non visés aux deux points précédents, à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.

Dans ces trois derniers cas, la durée de l'absence doit être annoncée au Chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation parentale.

Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 2 sont laissés à l'appréciation du Chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur est de 16 au cours d'une année scolaire. Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 3- Toute absence doit faire l'objet d'une justification écrite parvenue au Chef d'établissement ou à son délégué :

1. Dans les cas visés au § 2, les documents justificatifs doivent être remis au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence si l'absence ne dépasse pas trois jours, au plus tard le 4^e jour d'absence dans les autres cas.
2. Toutefois, toute absence à un examen ou à une épreuve de qualification doit être justifiée par un certificat médical ou une attestation officielle (décès, etc...).
3. En cas d'absence en stage, l'élève prévient immédiatement l'école et le lieu de stage.
4. A partir de la quatrième absence de moins de trois jours pour maladie au cours de la même année scolaire, le Chef d'établissement peut exiger la production d'un certificat médical pour toute absence ultérieure.

Le Chef d'établissement notifie aux parents ou à l'élève majeur les absences qui n'ont pas fait l'objet d'une justification dans le délai susvisé.

Art. 17. § 1- Pour tous les élèves:

Est considéré comme demi-jour d'absence injustifiée:

1. l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours ;
2. l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend.

Toute absence non justifiée inférieure à la durée ainsi fixée, n'est pas considérée comme une demi-journée d'absence mais comme un retard et sanctionné comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

§ 2- Pour les élèves mineurs:

Au plus tard à partir du dixième jour d'absence injustifiée d'un élève, le Chef d'établissement convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception, selon les modalités précises fixées par le Gouvernement (article 23 du décret du 21 novembre 2013 précité).

Le Chef d'établissement rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires à l'élève, et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Il envisage avec eux des actions visant à prévenir les absences et leur rappelle leurs responsabilités.

A défaut de présentation à la convocation visée à l'alinéa 1^{er} et chaque fois qu'il l'estime utile après évaluation de la situation, le Chef d'établissement :

1° soit délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou le mandate pour prendre contact avec la famille par tout autre moyen ;

2° soit sollicite, du coordonnateur compétent du service de médiation visé à l'article 11 du décret du 21 novembre 2013 précité, l'intervention d'un médiateur ;

3° soit sollicite, du directeur du centre psycho-médico-social, l'intervention d'un membre de son équipe.

Lorsque le Chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier.

A partir du deuxième degré, lorsqu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte vingt demi-jours d'absence injustifiée, il perd sa qualité d'élève régulier (voir précisions à l'art.11 §5). Lorsqu'un élève mineur compte plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Chaque année scolaire, chaque direction d'établissement transmettra à la Direction générale de l'Enseignement de la Province de Liège selon les modalités et aux dates que celle-ci détermine afin de répondre à la demande de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire qui doit les transmettre au Gouvernement au plus tard le 31 août de l'année scolaire écoulée les relevés suivants (article 27 du décret du 21 novembre 2013 précité).

- le relevé des élèves soumis à l'obligation scolaire, non inscrits dans un établissement scolaire organisé ou subventionné et non autorisés à suivre un enseignement à domicile ;
- le relevé des élèves mineurs signalés à la Direction générale de l'enseignement obligatoire en vertu de l'article 25, alinéa 2 du décret du 21 novembre 2013 précité ;
- le relevé des absences des élèves qui ont fait l'objet d'une dérogation ministérielle pour arrivée tardive sur la base de l'article 79, §1^{er}, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 précité.

§ 3 L'élève du deuxième ou troisième degré qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier, sauf dérogation accordée par le Ministre compétent en raison de circonstances exceptionnelles, et ne peut prétendre obtenir une sanction des études. Il en sera averti par pli recommandé avec accusé de réception.

§ 4 Pour les élèves majeurs :

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les

modalités fixées à l'article 54 du présent Règlement et à l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Art. 18. Des dispenses de suivre le cours d'éducation physique, délivrées dans les conditions arrêtées par le Gouvernement de la Communauté française, peuvent être accordées pour des raisons médicales.

Les élèves qui obtiennent ces dispenses doivent être présents lors des séances de cours d'éducation physique: un travail relatif au cours leur sera donné et sera soumis à évaluation.

Chapitre VII : Méthode et qualité du travail scolaire

Art. 19. Les tâches scolaires que l'élève accomplit sont adaptées à son niveau d'études, dans le cadre des objectifs généraux définis au chapitre II. Les exigences portent notamment sur:

1. le développement du sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'écoute, l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait ;
2. l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
3. la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
4. le respect des consignes données, ce qui n'exclut pas l'exercice au sens critique, selon des modalités adaptées au niveau d'enseignement ;
5. le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;
6. le respect des échéances, des délais.

Art. 20. Selon l'orientation et le niveau d'études, l'élève doit:

- participer aux leçons collectives ;
- exécuter des travaux individuels ou de groupe, à caractère théorique ou pratique, oral ou écrit ;
- exécuter des travaux à domicile ;
- participer aux évaluations (interrogations, contrôles, bilans, examens, épreuves de qualification) ;
- participer à des stages et aux activités qui en découlent.

Art. 21. En début d'année scolaire, l'élève est informé par chaque professeur des exigences en rapport avec:

- les objectifs de son cours, en conformité avec le programme ;
- les compétences et les savoirs à acquérir ;
- les moyens d'évaluation utilisés ;
- les critères de réussite ;
- les modalités de remédiation ;
- le matériel scolaire nécessaire à chaque heure de cours.

Art. 22. § 1 - Un prêt des livres est organisé par l'Enseignement de la Province de Liège dans chaque établissement. Les supports pédagogiques sont remis aux élèves en début d'année scolaire moyennant le paiement d'une participation financière annuelle dont le montant est fixé par le Pouvoir Organisateur (communiquée à l'inscription ou à la ré-inscription de l'élève) et d'une caution remboursable après retour des manuels en bon état.

Hormis les cas de seconde session, tous les manuels doivent être retournés en fin d'année scolaire selon les modalités spécifiées par l'école, préalablement au remboursement de la caution qui se fera exclusivement par voie bancaire.

§ 2 - Les travaux à domicile doivent pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'établissement s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques.

Art. 23. Le journal de classe (bulletin d'information et d'évaluation formative) constitue un outil de gestion du travail scolaire et de son suivi tout autant qu'un instrument de liaison permanente avec les parents.

Il doit être consulté chaque jour et signé au moins chaque semaine par les parents de l'élève mineur.

Art. 24. L'élève assure la conservation de son journal de classe, ses cahiers, notes de cours, épreuves et travaux, année après année, pendant une période de trois ans suivant la fin des études secondaires. L'établissement scolaire se charge de la conservation des épreuves et des bilans, année après année, pendant une période de cinq ans.

Art. 25. § 1. - Les activités pédagogiques extérieures s'inscrivent dans le respect des valeurs du Projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège et dans le cadre du Projet d'établissement. Elles font l'objet d'une préparation, d'une exploitation en classe et d'une évaluation.

§ 2. - Les activités pédagogiques extérieures revêtent soit un caractère obligatoire, soit un caractère facultatif. Les activités obligatoires comprennent les stages, et les visites ou activités qui, dans le cadre du programme des cours, permettent, l'observation et l'analyse concrète dans des domaines définis pour chaque degré.

§ 3. - Ces activités sont organisées dans le respect du prescrit légal fixé par le Gouvernement de la Communauté française. Les modalités d'organisation

sont arrêtées dans une Circulaire provinciale (P310/08.02.11/BR) approuvée par le Collège provincial.

- §4- Un maximum d'élèves doit pouvoir participer aux activités extérieures. Celles-ci ne peuvent avoir pour effet de marginaliser les élèves n'y participant pas. La prise en charge de ces derniers, par l'établissement scolaire, doit être valorisante et les activités qui leur sont proposées doivent être complémentaires à celles des partants.
- § 5 - Les élèves et les accompagnants participant à une activité s'inscrivant dans le cadre de la formation sont couverts par l'assurance scolaire. Toute autre activité nécessite une couverture spécifique.
- § 6. - Toute activité extérieure organisée en Belgique ou à l'étranger sera subordonnée, pour les mineurs d'âge, à une autorisation parentale signée - signée et légalisée pour les activités à l'étranger et à une vérification de la conformité des titres d'identité nécessaires à la libre circulation des personnes mineures et majeures hors frontières belges- même si le caractère obligatoire de l'activité a été accepté à l'inscription par l'approbation du Projet d'établissement.

Chapitre VII bis : Organisation et Evaluation des stages

Art.25 bis. En vertu du décret du 5 décembre 2013 *modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4*, les stages sont définis comme des périodes d'immersion en milieu professionnel, individuelle ou en très petits groupes de moins de 6 élèves, organisées principalement aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Art. 25 ter. En dehors des options de base groupées pour lesquelles un profil de certification a été arrêté par le Gouvernement, les stages sont obligatoires dans les options déterminées par celui-ci. (Article 5 § 3 du décret du 5 décembre 2013 précité).

Dans le cadre de son projet d'établissement, visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, chaque établissement peut également organiser des stages dans les options de base groupées, dans lesquelles le Gouvernement ne les a pas rendus obligatoires.

Art. 25 quater. Les stages font partie intégrante de la formation de l'élève ; ils interviennent dans le processus d'évaluation des élèves sur la base de grilles critériées. Ils sont obligatoires dès lors qu'ils sont organisés par l'établissement scolaire.

Dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'un élève connaît des problèmes physiques, sociaux ou psychologiques de nature passagère, le conseil de classe peut reporter les stages d'un élève à une période plus favorable pour lui. Si le report n'est pas possible, le conseil de classe peut dispenser l'élève de tout ou partie du stage. Dans les deux cas, le conseil de classe établit un document motivant sa décision et décrivant les modalités de remplacement.

Art.25 quinquies.

Le choix des lieux de stage doit répondre aux objectifs de formation. Il faut tenir compte notamment de :

1. l'aptitude du milieu professionnel à fournir un éventail de travaux de caractère formatif sur le plan professionnel ;
2. la capacité du milieu professionnel de désigner en son sein un tuteur présentant les qualités requises pour l'accompagnement du stagiaire, telles que définies par le profil de fonction ;
3. la capacité d'accueil du milieu professionnel en matière de nombre de stagiaires ;
4. les expériences antérieures de collaboration positive avec l'établissement scolaire.

Les stages ne peuvent pas être organisés chez les membres du corps professoral, leur conjoint ou leurs parents, ni chez les parents du stagiaire jusqu'au 3^e degré ni chez les cohabitants et/ou personnes vivant sous le même toit, sauf dérogation accordée par le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions.

Art. 25 sexies. L'équipe éducative assure une préparation des élèves à la recherche de lieux de stage et les soutient dans leur recherche. Cela implique notamment qu'elle fournisse aux élèves une liste de lieux de stage possibles, même si l'élève peut proposer lui-même d'autres lieux qui répondent aux critères précisés par l'équipe éducative.

L'élève ne pourra pas être tenu pour responsable de l'absence de lieu de stage, sauf si le chef d'établissement a pris une mesure disciplinaire d'exclusion du lieu de stage à l'égard de l'élève et qu'il n'a pas été possible de lui retrouver un autre lieu de stage.

Dans le cas où un établissement peine à trouver des lieux de stage en suffisance, le Pouvoir organisateur en informe, selon des modalités fixées par le Gouvernement :

1. l'Instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) concernée, visée par l'article 4, § 1^{er} du décret du 30 avril 2009 *relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant*;

2. les Services du Gouvernement concernés.

Pour les options de base groupées dans lesquelles des stages ont été rendus obligatoires par le Gouvernement, le Pouvoir organisateur peut introduire des demandes de dispense conformément aux modalités fixées dans le décret du 5 décembre 2013 précité.

Chapitre VIII : Organisation de l'évaluation et passage de classe

Art. 26. L'élève est suivi, conseillé et évalué dans son processus d'apprentissage par chaque professeur d'une part et par l'ensemble des professeurs de la classe d'autre part.

L'évaluation est formative ou sommative.

L'évaluation formative conseille et aide l'élève.

Elle permet au professeur d'identifier les causes de la difficulté d'un apprentissage et elle informe l'élève sur ses points forts et ses points faibles pour le guider dans ses apprentissages. L'évaluation formative s'exerce dans un espace de dialogue professeur-élève, mais elle est aussi généralement communiquée par la voie du journal de classe ou de tout autre document spécialement élaboré à cet effet.

L'évaluation sommative dresse périodiquement le bilan des connaissances de l'élève et fait le point sur sa situation par rapport aux apprentissages.

L'évaluation sommative est communiquée par la voie du bulletin scolaire.

En fin de degré ou de cycle, l'évaluation sommative devient certificative et permet de délivrer une certification.

Art. 27. Les contacts entre les parents et le personnel pédagogique garantissent le suivi du cursus scolaire, des remédiations et des choix d'orientation. Ils sont organisés :

- systématiquement, pour les trois premiers degrés de l'enseignement secondaire, lors de deux rencontres annuelles au moins, sous la forme de "réunion de parents" ;
- sur la base de rendez-vous.

Art. 28. L'évaluation s'appuie sur :

- l'observation du travail de l'élève en classe, au laboratoire, à l'atelier ;
- les travaux oraux ou écrits en classe ;
- les travaux à domicile ;
- les interrogations orales ou écrites ;
- les pièces, les réalisations pratiques ;
- les stages et rapports de stage ;
- les contrôles ;
- les bilans ;
- les examens ;
- les épreuves de qualification pour les années sanctionnées par un certificat de qualification.

Art. 29. Les examens écrits et oraux ainsi que les épreuves de qualification sont organisés à chaque fin de période intégrés à l'horaire normal ou selon un horaire particulier correspondant au degré d'études.

L'organisation des examens, les délibérations des Conseils de classe et les réunions avec les parents ne peuvent entraîner une suspension des cours supérieure à dix-huit jours au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, et vingt-sept jours aux autres degrés.

L'organisation des examens oraux ne peut être validée que si ceux-ci se déroulent devant un Jury dont la composition est définie dans le Projet d'Etablissement.

Art. 30. L'année scolaire est divisée en trois périodes variables de 12 à 13 semaines :

- de la rentrée scolaire à novembre ;
- de novembre à mars ;
- de mars à fin juin.

Dans les trois degrés, les bulletins sont remis :

- en novembre, pour la première période ;
- en janvier, pour les examens de décembre ;
- en mars, pour la deuxième période ;
- fin juin pour la troisième période et les examens de juin.

Les bulletins sont remis aux élèves. Ils sont signés obligatoirement par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur.

Au terme de l'année scolaire, les bulletins doivent être retirés à l'école au moment fixé, par l'élève ou ses parents. Aucun bulletin ne sera transmis par voie postale.

Art. 31. § 1- Pour chaque cours de la formation commune, des options de base simple et des options de base groupées pour les sections non qualifiantes, le professeur donne une appréciation concernant les apprentissages sous la forme d'une notation chiffrée, de 0 à 20.

Les annotations chiffrées sont en rapport avec les niveaux de compétence:

- de 16 à 20: l'élève atteint un niveau de compétence très élevé ;
- de 11 à 15: l'élève atteint le seuil de compétence nécessaire pour poursuivre avec succès ses études dans la matière concernée ;
- 10 : l'élève atteint le seuil de compétence minimal suffisant pour poursuivre ses études dans la matière concernée ;
- de 7 à 9: l'élève n'atteint pas le niveau de compétence suffisant, mais un effort immédiat devrait permettre de retrouver ce niveau ;
- de 0 à 6: l'élève n'atteint absolument pas le seuil de compétence minimum.

Une note inférieure à 10/20 doit faire l'objet d'une motivation précise.

Pour les options correspondant à un profil de formation défini conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 *organisant la concertation pour l'enseignement secondaire*, les épreuves visées à l'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 *relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire* tel que modifié, tiennent lieu de vérification des compétences acquises dans la formation qualifiante. Ces épreuves sont obligatoires pour tous les élèves.

Les épreuves de qualification sanctionnent l'ensemble des compétences du profil de formation.

Les cours de l'option ne sont plus évalués séparément mais globalement dans un ensemble articulé de compétences ou une unité d'acquis d'apprentissage (pour les sections concernées par la certification par unité – CPU) lors des épreuves de qualification.

L'appréciation globale de l'épreuve de qualification figurera sur le bulletin. La réussite est précisée par une des trois mentions suivantes : « très bien acquis, bien acquis ou acquis de façon satisfaisante ». L'échec est précisé par la mention « non acquis ». La grille critériée d'évaluation sera communiquée et conservée dans le portfolio de l'élève ou dans le passeport CPU (pour les sections concernées par la CPU).

Au terme de la formation, sur la base des résultats obtenus, le Jury de qualification accordera le certificat de qualification ou non. Le résultat sera noté sur le bulletin.

Art. 32.

L'attitude face au travail, compétence transversale, est distinguée de la discipline ou respect des règles et règlements.

L'attitude face au travail concerne tous les comportements entraînant des résultats positifs ou négatifs sur le travail scolaire, tels que l'activité en classe, la réalisation des travaux à domicile, l'ordre, l'organisation et la planification du travail, la coopération aux travaux de groupe.

Les faits positifs et négatifs relatifs à l'attitude face au travail sont consignés dans les pages prévues à cet effet dans le journal de classe.

A l'issue de chaque période et en fin d'année, une note d'attitude face au travail sur 20 est décidée collégalement par les membres du Conseil de classe sur la base des remarques figurant au journal de classe. Lors de la délibération de juin, la note « Echec » en attitude face au travail peut interdire le passage de classe dans l'année supérieure ou l'obtention d'une certification.

Art. 33.

La présence aux examens et aux épreuves de qualification est obligatoire.

Si l'absence est justifiée (par un certificat médical, une déclaration d'accident, la déclaration du décès d'un proche ou un événement exceptionnel apprécié par le Chef d'établissement), les épreuves peuvent être organisées ultérieurement.

Si l'absence est injustifiée, une sanction disciplinaire pourra être décidée et une note inférieure à 10/20 sera appliquée pour l'attitude face au travail.

Art. 34. Le Conseil de classe peut subordonner le passage de classe à la réussite des examens de septembre. Sans préjudice de la décision de passage dans la classe supérieure, le Conseil de classe peut proposer des travaux de vacances individualisés destinés à combler des lacunes précises et à donner des possibilités de poursuivre avec réussite l'année scolaire suivante. Ces travaux doivent faire l'objet d'une évaluation par le(s) professeur(s) concerné(s) et d'une communication à l'élève.

Art. 35. Pour la délibération de juin, les conditions générales de réussite sont:

- avoir obtenu la note « Réussi » à la note globale d'attitude face au travail;
- avoir obtenu la note « Réussi » à la note globale de chacun des cours de la formation commune et aux épreuves de qualification.

Pour la délibération de septembre, la condition générale de réussite est d'avoir obtenu la note « Réussi » dans chacune des branches soumises à examen et aux épreuves de qualification.

Les décisions des Conseils de classe sont listées et affichées dès la fin des délibérations.

Art. 36. Les décisions relatives au passage, de classe ou de cycle, et à la délivrance des diplômes, certificats (sauf certificat de qualification), et attestations de réussite au sein d'un établissement d'enseignement sont de la compétence du Conseil de classe.

Dans le régime de la CPU, le Conseil de classe est également chargé de veiller à la mise à jour régulière du dossier d'apprentissage CPU et de délivrer le rapport de compétence CPU. Ce dernier dresse le bilan des compétences acquises et restant à acquérir ou à perfectionner et formule des suggestions utiles pour une poursuite optimale de la scolarité.

En outre, dans l'enseignement spécialisé, la décision d'inscription dans une forme et le passage d'une forme d'enseignement à une autre sont également de la compétence du Conseil de classe.

Dans les années sanctionnées par un certificat de qualification conformément à l'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, le Conseil de classe délibère de la réussite de l'année en tenant compte des compétences acquises dans le cadre des cours généraux et de l'ensemble de la formation qualifiante.

Dans le régime CPU, la certification est organisée par degré. De sorte qu'en fin de 5^{ème} année, le Conseil de classe établit le rapport de compétence de l'élève à partir de son dossier d'apprentissage CPU et de ses résultats. Le Conseil de classe délibère de la réussite en fin de degré.

Le Conseil de classe est présidé par le Chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, y compris le professeur de religion ou de morale non confessionnelle. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Le Conseil de classe fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Selon les cas, ces informations peuvent

concerner: les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, les résultats des épreuves de qualification, des éléments contenus dans le portfolio ou dossier d'apprentissage, le dossier scolaire ou communiqués par le centre psycho-médico-social, des entretiens éventuels avec l'élève et ses parents.

Art. 37. § 1- Les Conseils de classe ont lieu, en cours d'année, en fin de chaque période. Les Conseils de classe de délibération ont lieu en juin et septembre.

§ 2- Le Conseil de classe décide souverainement. Ses décisions ne peuvent être contestées que dans le cadre d'une procédure de recours.

§ 3- Le Conseil de classe délibère à huis clos, sous le principe de la confidentialité des débats.

§ 4- Les décisions du Conseil de classe sont collégiales. Elles sont prises par consensus ou au vote obligatoire. Dans ce cas, s'il y a parité de voix divergentes, la voix du chef d'établissement est prépondérante.

§ 5- Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction ou d'un refus d'octroi du certificat de qualification pris par le Jury de qualification. En outre, dans l'enseignement spécialisé, le chef d'établissement fournit la motivation de la décision d'inscription dans une forme et du passage d'une forme d'enseignement à une autre selon les mêmes modalités.

Art. 38. L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence de la Direction et du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de leur famille.

Ni l'élève majeur ni les parents de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

Art. 39. Une procédure interne permet d'instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des Conseils de classe et des décisions des Jurys de qualification et de favoriser la conciliation des points de vue.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent contester une décision du Conseil de classe : une décision d'échec ou de réussite avec restriction. Ils peuvent également contester le refus d'octroi du certificat de qualification par le Jury de qualification. Dans l'un et l'autre cas, il (ils) introduit (introduisent) une déclaration écrite exprimant leur souhait de faire appel de la décision et précisant les motifs de la contestation auprès du chef d'établissement ou de son délégué, au plus tard la veille du dernier jour ouvrable de juin.

Ces procédures internes sont clôturées :

- au plus tard le 25 juin pour les Jurys de qualification et le 30 juin pour les Conseils de classe de juin ;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Jurys de qualification et pour les Conseils de classe de septembre.

Dans tous les cas, la procédure de conciliation interne relative à un refus d'octroi du certificat de qualification est clôturée avant que le Conseil de classe se réunisse pour délibérer quant à la réussite de l'année.

Ces procédures sont menées par le représentant de la Direction générale qui a la responsabilité administrative de l'établissement scolaire dans ses attributions. La Direction doit notifier, par voie postale, la décision prise à l'issue de la procédure interne.

Art. 40. § 1- Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 39 du présent règlement, l'élève, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, peuvent, dans les dix jours suivant la notification de la décision ou sa confirmation, introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prise par le Conseil de classe auprès du Conseil de recours, conformément au décret du 24 juillet 1997 précité. Le recours comprend une motivation précise à laquelle est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

§ 2- L'adresse précise où doit être transmis le recours est communiquée lors de la motivation de la décision prise à l'issue de la procédure interne mentionnée à l'article 39. Copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, par courrier normal et par lettre recommandée, au Chef d'établissement concerné. Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours.

A la demande du Conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours.

§ 3- Le Conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

Les décisions des Jurys de qualification ne sont pas susceptibles de recours auprès du Conseil de recours.

Art. 41. Un **Jury de qualification** est constitué pour chacune des années et des orientations d'études menant à un certificat de qualification.

Le Jury de qualification comprend :

1. le Chef d'établissement ou son délégué, qui le préside ;
2. des membres du personnel enseignant en charge de la formation qualifiante ou associés à celle-ci ;
3. des membres extérieurs à l'établissement, présentés pour leur compétence théorique et pratique selon le profil de qualification. Leur nombre ne peut dépasser celui des membres du corps professoral.

Le Jury est constitué au début du processus et pour la durée de celui-ci.

Le Jury de qualification peut déléguer l'évaluation des épreuves de qualification (EAC) ou la validation des unités d'acquis d'apprentissage (CPU) aux membres du personnel enseignant qui ont assuré spécifiquement les apprentissages préparatoires à l'épreuve concernée et quand cela est possible, à un ou plusieurs membres extérieurs à l'établissement.

Toutefois, la délivrance du Certificat de qualification relève de la compétence exclusive du Jury de qualification et non d'une délégation.

Il est de la responsabilité de l'ensemble des membres du Jury de qualification de déterminer la nature de l'épreuve (EAC ou UAA) ainsi que les modalités d'évaluation et de délibération dans le respect de la réglementation en vigueur. Cette évaluation se basera sur des critères et indicateurs préalablement définis. Les conditions de réussite de chaque épreuve (EAC ou UAA) devront également être fixées.

Lors de la délibération relative à l'octroi du certificat de qualification, le Jury devra tenir compte prioritairement des résultats de l'élève aux différentes épreuves (EAC ou UAA) et donc de la maîtrise des compétences du profil de formation.

Le Jury peut également tenir compte :

1. des remédiations et travaux effectués par l'élève durant l'année scolaire ;
2. des évaluations des stages en entreprise ;
3. des attestations de formation dans les CTA ou les Centres de compétence ;
4. de la présentation d'un travail ;
5. des éléments contenus dans le dossier de l'élève dont son attitude face au travail ;
6. des éléments contenus dans le dossier d'apprentissage.

Aucun membre du Jury ne peut délibérer ou participer à une décision concernant un récipiendaire dont il est le conjoint, le parent, l'allié jusqu'au quatrième degré inclus ou s'il lui a donné des cours particuliers ou par correspondance.

L'élève qui n'a pu satisfaire à une ou plusieurs épreuves de qualification en juin peut le représenter à la rentrée, avant le 15 septembre, de la même année sur décision du Jury de qualification.

Le Jury de qualification délibère définitivement sur les épreuves de qualification, indépendamment du Conseil de classe.

Chapitre IX : Sanctions des études

Art. 42.

A l'issue de la 1^{ère} et 2^{ème} années, qu'il s'agisse du premier degré commun, du premier degré différencié ou des années complémentaires, le Conseil de classe délivre à l'élève un rapport de compétences qui motive la décision d'orientation vers l'année supérieure, l'année complémentaire ou le deuxième degré en définissant les formes et sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et en précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

L'élève ne peut fréquenter le 1^{er} degré plus de 3 années.

A partir de la 3^{ème} année, le Conseil de classe délivre:

- une réussite sans restriction par une attestation d'orientation A ;
- une réussite avec restriction par une attestation d'orientation B ;
- une absence de réussite par une attestation C.

Les attestations B et C sont motivées.

Art. 43

Le **Certificat d'Etudes de Base (CEB)**, s'il n'a pas été obtenu en fin d'études primaires, peut être obtenu à l'issue d'une première ou d'une deuxième année différenciée de l'enseignement secondaire. L'élève non titulaire du CEB sera inscrit à l'épreuve externe commune par l'établissement scolaire. S'il réussit, le Conseil de classe lui délivre le CEB. S'il échoue ou qu'il n'a pu participer à l'épreuve externe commune, le Conseil de classe peut néanmoins délivrer le CEB, en se fondant pour ce faire sur un dossier qui comporte : une copie des bulletins de l'année scolaire en cours, un rapport circonstancié des enseignants et tout autre élément estimé utile. Ce dossier doit être tenu à la disposition du Service d'Inspection.

Art. 43 bis

Le **Certificat d'Etudes du 1^{er} degré (CE1D)** est attribué aux élèves qui satisfont à l'ensemble des disciplines de l'année d'étude. En cas de réussite d'une discipline visée par une des épreuves externes certificatives prévues, le Conseil de classe considère que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des socles de compétences. Toutefois, le Conseil de classe peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées, en se fondant pour ce faire sur un dossier qui comporte : une copie des bulletins des deux ou trois années suivies au premier degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées ainsi que, le cas échéant, le projet individualisé d'apprentissage.

Art. 44.

Le **Certificat d'Enseignement Secondaire du deuxième Degré** est décerné aux élèves qui ont terminé avec fruit la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel.

Art. 45.

Le **Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.)** est délivré aux élèves réguliers qui ont réussi les deux dernières années d'études de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice et de l'enseignement en alternance (art 49) dans la même forme d'enseignement, dans la même section et dans la même orientation d'études.

Les résultats obtenus aux épreuves externes certificatives organisées à l'issue de l'enseignement secondaire supérieur sont pris en considération par le conseil de classe, tel que défini à l'article 2, 12°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, lorsqu'il délivre le certificat d'enseignement secondaire supérieur C.E.S.S.

En cas de réussite d'une des épreuves externes certificatives prévues à l'article qui précède, le Conseil de classe considère que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des compétences visées par l'épreuve externe certificative dans le respect des dispositions définies aux articles 25 et 35 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Le Conseil de classe visé peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées. Le conseil de classe fonde sa décision, pour la ou les disciplines concernées, sur un dossier comportant la copie des bulletins des deux années suivies au 3^{ème} degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées.

Le niveau des études est contrôlé et évalué par le Service de l'Inspection de l'enseignement secondaire dans le cadre de l'admission aux subventions et lors des missions d'évaluation du niveau des études telles que précisées dans le décret du 8 mars 2007 *relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques* (art. 6, §1^{er}, 1^o).

Le C.E.S.S. donne accès à l'enseignement supérieur.

Art. 46. Le **Certificat d'Etudes de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel** est délivré à l'issue d'une sixième année professionnelle de l'enseignement secondaire ordinaire et de l'enseignement en alternance (art 49) réussie avec fruit.

Art. 47. Un Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.) est délivré aux élèves réguliers qui ont réussi des humanités professionnelles et une septième année de l'enseignement secondaire professionnel ou en alternance (art 49). Ce C.E.S.S. donne accès à l'enseignement supérieur.

Art. 48. A l'issue de la sixième année des humanités techniques, professionnelles ou en alternance (art 49) et à l'issue d'une septième année technique, professionnelle ou en alternance (art 49), le **Certificat de Qualification** est attribué à l'élève qui a réussi les épreuves de qualification. Le certificat de qualification valorise l'aptitude de l'élève à entrer dans la vie active.

Art. 49. § 1- Outre les certificats repris ci-dessus, et selon le type (art 45 ou 49) dont ils relèvent, les élèves du CEFA peuvent obtenir diverses attestations, de compétences, de régularité, de réinsertion ou de fréquentation, selon les intitulés et conditions reprises aux articles 9 à 12 du décret du 3 juillet 1991 précité.

§ 2- Le **Brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire** section « soins infirmiers » est délivré à l'élève qui a réussi les différentes épreuves à l'issue de la troisième année du quatrième degré.

Art. 50. Dans le régime CPU, chaque unité d'acquis d'apprentissage réussie est validée par une attestation de réussite.

Chapitre X : Orientation

Art. 51. L'orientation associe les équipes d'enseignants, les centres psycho-médico-sociaux, les parents, les élèves. Elle est une des tâches essentielles du Conseil de classe.

Le Conseil de classe est responsable de l'orientation, il associe à cette fin le Centre psycho-médico-social et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les modalités décrites dans le projet d'établissement.

A l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire, les élèves sont orientés vers la forme d'enseignement la mieux adaptée à leurs aspirations et à leurs capacités.

En collaboration avec le Centre psycho-médico-social, la Direction de l'établissement communique aux élèves du premier degré ainsi qu'à leurs parents, une information complète:

1. sur les formations organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés des Humanités professionnelles et techniques, y compris les formations artistiques ;
2. sur les formations organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés des Humanités générales et technologiques, en ce compris les formations artistiques ;
3. sur les formations en alternance organisées conformément aux dispositions de la loi du 29 juin 1983 *concernant l'obligation scolaire*.

S'il s'inscrit au premier ou au deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur devra prendre contact avec une personne déléguée par le chef d'établissement afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer son projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et le CPMS devra être réalisé au moins une fois par an.

La mise en œuvre et le respect de ce projet seront communiqués par le délégué du chef d'établissement au Conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

Tout au long de la scolarité et à l'issue de celle-ci, l'orientation impliquant le Conseil de Classe et le Centre psycho-médico-social, peut être organisée dans le cadre structuré d'une approche orientante devant permettre aux élèves de réaliser des choix positifs quant à leur orientation d'étude. Les différentes actions et projets (stages, visites, rencontres, ...) menés par l'équipe éducative doivent donner aux élèves les moyens de mieux cibler leur goût et leurs qualités et ainsi s'intégrer dans une démarche personnelle d'information et d'orientation scolaire.

Chapitre XI : Discipline et mesures disciplinaires

Art. 52. § 1- Tout élève est tenu de respecter les dispositions des différents règlements et les directives qui lui sont communiquées par écrit ou oralement par le directeur et les membres du personnel.

§ 2- 1. Le respect d'autrui et la tolérance, bien que faisant l'objet du projet éducatif et n'étant pas considérés comme acquis a priori, sont réclamés de la part de chaque élève et considérés comme base des pratiques démocratiques de la citoyenneté responsable au sein de l'école.

2. Les élèves doivent porter une tenue convenable et adaptée aux activités scolaires.

3. Les élèves doivent observer en tout temps une attitude correcte et utiliser un langage correct aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement ou de toute personne extérieure.

4. Les élèves doivent respecter en tout temps le matériel, les classes, les laboratoires et les locaux divers mis à leur disposition par l'établissement. Ils ne peuvent les utiliser sans autorisation officielle.

5. Tout dommage causé par un élève aux locaux et au matériel didactique est réparé à ses frais, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent lui être infligées de ce chef.

6. L'élève ne peut introduire dans l'établissement aucun objet de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité.

7. Il est seul responsable des objets qu'il introduit dans l'établissement qui, en aucun cas, ne peut être rendu responsable des pertes, vols ou détériorations de ceux-ci.

8. Aucune activité parascolaire ou extra-scolaire ne peut être organisée par les élèves sous le nom et/ou le sigle de l'école sans autorisation préalable de la direction.

9. De manière générale et a fortiori sur les réseaux sociaux, l'élève ne peut utiliser le nom et/ou le sigle de l'établissement sans autorisation préalable de la direction.

Art. 53. § 1- Les mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves sont les suivantes:

- 1° la notation de conduite ;
- 2° l'avertissement ;
- 3° l'exécution d'un travail supplémentaire à domicile ;
- 4° l'exécution d'un travail supplémentaire à l'établissement, en dehors de l'horaire des cours ;
- 5° la réprimande ;
- 6° l'exclusion temporaire d'un cours avec travail supplémentaire à l'établissement ;
- 7° l'exclusion temporaire de tous les cours pour un ou plusieurs jours ;
- 8° l'exclusion définitive de l'établissement ;
- 9° l'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège.

L'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un cours (6° et 7°) ne peut excéder 12 demi-journées par année scolaire.

- § 2- 1° les mesures 1 à 5 sont prises par le Directeur ou son délégué, les professeurs, les éducateurs.
- 2° les mesures 6, 7 et 8 sont prises par le Directeur.
- 3° la mesure 9 est prise par le Collège provincial.

Art. 54. § 1- Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes:

- 1° La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.
- 2° L'exclusion définitive de l'établissement est une sanction exceptionnelle, qui ne peut être prononcée que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.
Elle ne peut être le simple résultat d'une addition de sanctions antérieures.
Néanmoins, lorsque la multiplication de récidives peut compromettre gravement l'organisation des cours et/ou de l'établissement, elle peut justifier l'exclusion définitive.
L'élève majeur, comptant plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire peut également être exclu définitivement de l'établissement.
- 3° Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.
- 4° Préalablement aux mesures disciplinaires édictées à l'article 53, § 1^{er}, 5° à 8° du présent règlement, l'élève est informé des griefs à sa charge et est entendu par le Directeur de l'établissement.
En ce qui concerne particulièrement la sanction **d'exclusion définitive de l'établissement** définie à l'article 53, § 1^{er}, 8°, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents sont informés par le biais d'une notification, par voie recommandée avec accusé de réception, des faits reprochés, de ce qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par le Directeur assisté d'un représentant de la Direction générale de l'Enseignement de la Province de Liège.
L'audition aura lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable suivant la notification.
- 5° Préalablement à la mesure disciplinaire **d'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège** édictée à l'article 53, § 1^{er}, 9°, du présent règlement, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents reçoivent notification, par voie recommandée, avec accusé de réception, des faits reprochés, de ce qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par un membre du Collège provincial.

- § 2-
1. L'exclusion définitive de l'établissement est prononcée par le Directeur de l'établissement après avoir successivement procédé à l'audition de l'élève mineur et ses parents ou de l'élève majeur et pris l'avis du Conseil de classe.
 2. Selon l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 *définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française*, les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre:
 - a) Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci:
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
 - b) Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école:
 - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au Centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 précité.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 *portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école tel que modifié*, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

3. Selon l'article 89, §1^{er}/1 du décret du 24 juillet 1997 précité, les faits graves suivants sont notamment considérés comme portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique, ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et peuvent justifier l'exclusion définitive:

a) Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel.

b) Dans l'enceinte de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement :

- l'introduction ou la détention par un élève de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- l'introduction ou la détention par un élève de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention par un élève de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances.

c) toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

d) le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

4. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés au point 3 sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant lui-même commis ce fait et peut donc être passible de l'exclusion définitive.

§ 3- L'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège est proposée au Collège provincial par le Directeur sur la base d'un rapport exposant les faits qui justifient cette demande, rapport complété par l'avis du Conseil de classe. La demande est transmise par la voie de la Direction générale de l'Enseignement qui donne son avis.

§ 4-

1. Toute mesure disciplinaire doit immédiatement être portée à la connaissance de l'élève, de même qu'à ses parents s'il est mineur. Elle est également communiquée à l'administrateur d'internat, le cas échéant.
2. Cette notification se fait par la voie du journal de classe pour les mesures de 1° à 5°, par lettre recommandée pour les mesures 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 53 du présent Règlement.
3. L'exclusion définitive de l'établissement et/ou de l'enseignement de la Province de Liège doit être notifiée, dûment motivée, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'élève mineur et à ses parents ou à l'élève majeur. Copie de cette notification est adressée à l'Inspecteur de l'Enseignement de la Province de Liège concerné. Si la gravité des faits le justifie, l'élève peut être écarté provisoirement de l'établissement pour une durée maximale de dix jours d'ouverture d'école.

Art. 55.

En cas d'exclusion définitive de l'établissement, un droit de recours, auprès du Collège provincial, peut être exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée notifiant l'exclusion.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Art. 56. § 1-

En cas d'exclusion définitive de l'établissement, la Direction peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans un autre établissement de l'Enseignement de la Province de Liège.

§ 2 -

Si la Direction ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans un autre établissement de l'Enseignement de la Province de Liège, elle transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la Direction générale de l'Enseignement de la Province de Liège et en informe également le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS). Celui-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents une liste d'établissements officiels subventionnés géographiquement proches, organisant l'orientation d'études recherchée. En cas de refus d'inscription par l'un ou l'autre établissement qu'il a renseigné, le CPEONS demande les attestations de refus et renvoie le dossier complet à l'Administration qui le transmet au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française. En aucun cas, le CPEONS n'entendra l'élève majeur exclu ou l'élève mineur exclu et ses parents.

Chapitre XII : Projet d'établissement

Art. 57. § 1- Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre pour réaliser les projets éducatif et pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège.

§ 2- Le projet d'établissement aborde notamment:

- les innovations pédagogiques ;
- les démarches pour assurer la réussite des élèves en difficulté ;
- les mesures prises pour favoriser l'intégration, dans l'enseignement ordinaire, des élèves issus de l'enseignement spécialisé, lorsque c'est pertinent ;
- les initiatives en matière de rythmes scolaires et d'assouplissements organisationnels permis par le décret du 24 juillet 1997 précité ;
- les modalités d'organisation du parcours du premier degré en trois ans ;
- les modalités d'ouverture de l'école sur le monde social, culturel et économique ;
- les mesures pour garantir la continuité d'un niveau d'enseignement à l'autre et la bonne orientation.

§ 3- Le projet d'établissement prévoit la mise en place d'activités interdisciplinaires pour une citoyenneté responsable et active selon le décret du 12 janvier 2007 *relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française* tel que modifié. Une activité interdisciplinaire doit être mise en œuvre au moins une fois durant chaque degré des Humanités générales, technologiques, techniques et professionnelles. Par activité interdisciplinaire, il y a lieu d'entendre une activité requérant la mise en œuvre de compétences relevant d'au moins deux disciplines différentes et visant à promouvoir la compréhension de l'évolution et du fonctionnement des institutions démocratiques, le travail de mémoire, la responsabilité vis-à-vis des autres, de l'environnement et du patrimoine au niveau local ou à un niveau plus global. Les activités visées peuvent rassembler des élèves inscrits à des cours philosophiques différents sous la tutelle des enseignants chargés de ces cours et œuvrant en partenariat. Les types, formes et degrés de maturité de l'enseignement spécialisé correspondants sont concernés.

§ 4- Chaque établissement de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège élabore son propre projet d'établissement dans les conditions reprises aux § 1^{er}, 2 et 3.

Ces projets sont élaborés dans le respect des règles propres à la concertation.

§ 5- Le projet d'établissement est adapté au moins tous les trois ans.

Chapitre XIII : Conseil de participation

- Art.58.** Chaque établissement compte un Conseil de participation qui émet des avis sur la vie de l'établissement.
Le Conseil de participation élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Collège provincial.
Le Conseil de participation se réunit au moins deux fois par an. Il doit être convoqué sur demande de la moitié de ses membres au moins, adressée au Président.
- Art. 59.** § 1- Le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement.
- § 2- Les membres de droit sont au nombre de 3. Ils comprennent le chef d'établissement et les délégués que détermine le Collège provincial du Conseil provincial.
- § 3- Les membres élus comprennent:
1. trois représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical ;
 2. trois représentants des parents des élèves soumis à l'obligation scolaire ;
 3. trois représentants des élèves élus parmi les délégués du Conseil des élèves dont la constitution est obligatoire en vertu du décret du 12 janvier 2007 précité. Les délégués sont élus par leurs pairs et au début de chaque année scolaire, chaque classe élit son (ses) délégué(s) ainsi qu'un suppléant selon le mode d'élection au scrutin secret. L'ensemble des délégués de classe d'un degré forme le Conseil des délégués des élèves. Ce dernier se réunit au moins six fois par an. Chaque Conseil des délégués d'élèves établit son règlement d'ordre intérieur . L'ensemble des Conseils de délégués d'élèves se réunit au moins une fois par an et notamment pour élire les délégués au Conseil de participation. Le Conseil des élèves a pour mission d'informer les élèves des réponses données par le Conseil de participation. Il centralise et relaye les questions, avis et propositions d'élèves auprès du chef d'établissement et du Pouvoir organisateur. Dans chaque degré, deux membres au moins de l'équipe éducative sont désignés accompagnateurs du projet "Conseil des élèves" ;
 4. un représentant du personnel ouvrier et administratif, là où il est attaché à l'établissement.
- § 4- Les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement sont au nombre de 3 et sont désignés par le Collège provincial du Conseil provincial.
- § 5- Le Pouvoir organisateur désigne le Président du Conseil de participation.

Chapitre XIV : Rapport d'activités

Art. 60. Les objectifs généraux de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont exprimés dans son projet éducatif.

Art. 61. Le rapport d'activités est établi par chaque établissement à l'issue de chaque année scolaire et soumis à l'avis du Conseil de participation avant le 31 décembre. Après avoir intégré les avis et remarques du Conseil de participation, il est transmis au Pouvoir organisateur avant le 15 février. Le rapport d'activités est tenu à la disposition de l'Inspection de la Communauté française.

Le contenu annuel mentionne obligatoirement:

1. les indications relatives aux taux de réussite et d'échec ;
2. les indications relatives au recours contre les décisions des conseils de classe et les résultats des procédures ;
3. le nombre et les motivations des refus d'inscription ;
4. les indications relatives à la formation continuée des enseignants de l'établissement.

Tous les trois ans, le contenu du rapport d'activités comprendra outre le contenu annuel repris ci-dessus, les indications relatives:

1. aux innovations pédagogiques mises en œuvre ;
2. aux démarches visant à organiser le soutien des élèves en difficulté ;
3. aux démarches entreprises pour favoriser l'orientation des élèves ;
4. aux pratiques en vigueur en matière de travaux à domicile à la deuxième étape du continuum pédagogique défini à l'article 13 du décret du 24 juillet 1997 précité ;
5. aux initiatives prises en collaboration avec les partenaires externes à l'établissement en matière artistique, culturelle et sportive ;
6. aux initiatives prises en matière d'éducation aux médias, à la santé et à l'environnement ;
7. aux initiatives prises en faveur de l'intégration dans l'établissement des élèves issus de l'Enseignement spécialisé ;
8. aux moyens mis en œuvre pour organiser le parcours en trois ans du premier degré de l'enseignement secondaire.

Chapitre XV : Dispositions finales

Art. 62. Le présent Règlement général des Etudes entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014 et annule le précédent.

SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ – CHÂTEAU DE JEHAY – ÉTUDES PRÉALABLES – MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX NÉCESSAIRES POUR EFFECTUER UNE CAMPAGNE D’ESSAIS DE SOL ET DE FOUILLES DE RECONNAISSANCE ET RÉALISATION DE CEUX-CI (DOCUMENT 13-14/273).

SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ – INTERNAT POLYVALENT DE SERAING – AMÉNAGEMENT DU 8^{ÈME} ÉTAGE - GROS-ŒUVRE ET PARACHÈVEMENTS (DOCUMENT 13-14/274).

SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ – AMÉNAGEMENT DE SALLES DE RÉUNION POUR L’OPENADO ET D’UN CABINET POUR UN MEMBRE DU COLLÈGE PROVINCIAL À L’IMMEUBLE SIS RUE DES AUGUSTINS, 43 À 4000 LIÈGE (DOCUMENT 13-14/275).

PROGRAMME TRIENNAL DES TRAVAUX SUBSIDIÉS PAR LA RÉGION WALLONNE - ANNÉES 2013-2015 - MAISON PROVINCIALE DE LA FORMATION - PHASE 3 (DOCUMENT 13-14/276).

M. le Président informe l’Assemblée que les documents 13-14/273, 274, 275 et 276 ont été soumis à l’examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 13-14/276 n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l’adopter par 11 voix pour et 6 abstentions.

Les documents 13-14/273, 274 et 275 ayant soulevé plusieurs questions, Mme Marie MONVILLE, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l’Assemblée à les adopter par 11 voix pour et 6 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées par un vote globalisé, à l’unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes :

Document 13-14/273

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu’il s’avère nécessaire de procéder aux travaux de mise en œuvre des travaux nécessaires pour effectuer une campagne d’essais de sol et de fouilles de reconnaissance et réalisation de ceux-ci dans le cadre d’une étude préalable, dont l’estimation s’élève au montant de 78.732,50€ hors TVA, soit 95.266,32 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que ces travaux s’inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et le plan ;

Considérant qu’une adjudication ouverte peut être organisée, sur base de l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vue de l’attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits au budget extraordinaire 2014 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale du Département Infrastructures et Environnement et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 24, ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution du 15 juillet 2011 et du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2, alinéa 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

ADOPTE

Article 1^{er}. – Une adjudication ouverte sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux de mise en œuvre des travaux nécessaires pour effectuer une campagne d'essais de sol et de fouilles de reconnaissance et réalisation de ceux-ci dans le cadre d'une étude préalable, dont l'estimation s'élève au montant de 78.732,50 € hors TVA, soit 95.266,32 € TVA de 21 % comprise ;

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et le plan fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 13-14/274

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder aux travaux d'aménagement du 8^e étage - gros-œuvre et parachèvements à l'internat polyvalent de Seraing, dont l'estimation s'élève au montant de 313.117,55 € hors TVA, soit 331.904,60 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publicité peut être organisée, sur base de l'article 26, § 2, 1^o, d) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits au budget extraordinaire 2014 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale du Département Infrastructures et Environnement et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 26, § 2, 1^o, d), ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution du 15 juillet 2011 et du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2, alinéa 1^{er}.

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publicité sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux d'aménagement du 8^e étage - gros-œuvre et parachèvements à l'internat polyvalent de Seraing, dont l'estimation s'élève au montant de 313.117,55 € hors TVA, soit 331.904,60 € TVA de 6 % comprise ;

Article 2. – Le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 13-14/275

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder aux travaux relatifs à l'aménagement de salles de réunion pour l'OPENADO et d'un cabinet pour un Membre du Collège provincial à l'immeuble sis rue

des Augustins 43 à 4000 Liège, dont l'estimation s'élève au montant de 84.311,00 € hors TVA, soit 102.016,31 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure négociée sans publicité peut être organisée, sur base de l'article 26, § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits au budget extraordinaire 2014 à l'article 104/81040/270105 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale du Département Infrastructures et Environnement et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 26, § 1^{er}, 1^o, a), ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution du 15 juillet 2011 et du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2, alinéa 1^{er}.

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée sans publicité sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatifs à l'aménagement de salles de réunion pour l'OPENADO et d'un cabinet pour un Membre du Collège provincial dans l'immeuble sis rue des Augustins 43 à 4000 Liège, dont l'estimation s'élève au montant de 84.311,00 € hors TVA, soit 102.016,31 € TVA de 21 % comprise ;

Article 2. – Le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant, en regard de l'évolution décrétole intervenue en cette matière qu'il importe d'arrêter le programme triennal des investissements susceptibles d'être subsidiés par la Région wallonne pour la période 2013 – 2015 ;

Vu à cet égard le décret du Parlement wallon du 6 février 2014 et la dépêche de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 16 avril 2014 organisant désormais la procédure applicable ;

Considérant que l'entreprise de construction du bâtiment de la phase 3 des travaux de réalisation de la Maison provinciale de la Formation rencontre particulièrement les objectifs poursuivis en ce domaine ;

Considérant en effet qu'il s'avère nécessaire, pour la réalisation de cette phase 3, de compléter les travaux réalisés sur ce site, permettant ainsi une optimalisation de la formation des agents des services de sécurité et d'urgence, en fonction d'une demande toujours croissante en ce domaine ;

Vu l'article 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Le programme triennal des investissements susceptibles d'être subsidiés par la Région wallonne pour les années 2013 à 2015 est arrêté comme suit :

- Année 2014 : - Maison provinciale de la Formation – travaux de gros-œuvre et de chauffage-estimation 4.228.200 TVAC ;
- Année 2015 : - Maison provinciale de la Formation – travaux d'électricité-estimation 870.652 € TVAC (priorité 1).
- Maison provinciale de la Formation – travaux de parachèvements – estimation 1.370.652 € TVAC (priorité 2).

Article 2. – La présente résolution sera transmise à Monsieur le Ministre de la Région wallonne chargé des Pouvoirs locaux, pour approbation.

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

TECTEO – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 2014 – MODIFICATIONS STATUTAIRES (DOCUMENT 13-14/281).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, Mme Sabine NANDRIN, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 11 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. M. Marc HODY, Conseiller provincial, intervient à la tribune. Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP ;
- Vote contre : le groupe PTB+ ;
- S'abstient : le groupe ECOLO.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1523-1 à L1523-25 ;

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales;

Vu les statuts de l'intercommunale « TECTEO, scirl » ;

Vu le courrier du 20 mai 2014 par lequel l'intercommunale « TECTEO, scirl » invite la Province de Liège à son Assemblée Générale Extraordinaire fixée au 20 juin 2014 ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite Assemblée le changement de dénomination sociale, pour devenir : « PUBLIFIN » ;

Attendu que l'ordre du jour de ladite Assemblée propose, dans cette perspective et consécutivement à ce changement de dénomination, la modification statutaire des articles 1^{er}, 6 et 54 ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance des points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2014.

Article 2. – d'approuver le changement de dénomination sociale telle que proposée par l'intercommunale « TECTEO, SCIRL », soit « PUBLIFIN, SCIRL ».

Article 3. – d'approuver les modifications statutaires des articles 1^{er}, 6 et 54, telles que reprises en annexe.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale pour disposition.

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Modification de la dénomination sociale. Adaptation des statuts par suite de la modification de la dénomination sociale (art 1^{er}, 6 et 54 : suppression de l'occurrence « Tecteo » et remplacement par la dénomination sociale nouvelle « PUBLIFIN »

<u>Texte actuel</u>	<u>Proposition de modifications</u>
<p><u>CHAPITRE I</u></p> <p><u>DESIGNATION DES ASSOCIES ET DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE DE LA SOCIETE</u></p>	
<p><u>Article 1^{er}</u></p> <p>Entre :</p> <p>1) Les communes d'Awans, Bierset, Cerexhe Heuseux, Chênée, Grivegnée, Embourg, Hermée et Melen, en vertu des délibérations de leurs conseils communaux favorablement avisées par la Députation permanente du Conseil Provincial et approuvées par arrêté royal;</p> <p>2) La Province de Liège, représentée par la Députation permanente du Conseil Provincial, dûment autorisée par délibération de ce conseil en date du 26 juillet 1922;</p> <p>3) et les communes et associations de communes qui par la suite adhéreront aux présents statuts et seront admises dans l'association;</p> <p>Est constituée, sous forme de société coopérative, une société intercommunale sous la dénomination de " TECTEO ". La Société est à responsabilité limitée.</p> <p>La liste et la désignation précise des associés, de leurs apports et de leurs engagements est reprise dans l'annexe aux présents statuts. Le Conseil d'Administration est habilité à adapter cette annexe.</p>	<p><u>Article 1^{er}</u></p> <p>Entre :</p> <p>1) Les communes d'Awans, Bierset, Cerexhe Heuseux, Chênée, Grivegnée, Embourg, Hermée et Melen, en vertu des délibérations de leurs conseils communaux favorablement avisées par la Députation permanente du Conseil Provincial et approuvées par arrêté royal;</p> <p>2) La Province de Liège, représentée par la Députation permanente du Conseil Provincial, dûment autorisée par délibération de ce conseil en date du 26 juillet 1922;</p> <p>3) et les communes et associations de communes qui par la suite adhéreront aux présents statuts et seront admises dans l'association;</p> <p>Est constituée, sous forme de société coopérative, une société intercommunale sous la dénomination de " PUBLIFIN ". La Société est à responsabilité limitée.</p> <p>La liste et la désignation précise des associés, de leurs apports et de leurs engagements est reprise dans l'annexe aux présents statuts. Le Conseil d'Administration est habilité à adapter cette annexe.</p>
<p><u>CHAPITRE II</u></p> <p><u>CAPITAL SOCIAL</u></p>	
<p><u>Article 6</u></p> <p>Le capital social se compose de parts nominatives et indivisibles de quarante-</p>	<p><u>Article 6</u></p> <p>Le capital social se compose de parts nominatives et indivisibles de quarante-</p>

<p>neuf euros cinquante-huit cents (49,58 €) chacune. Il est divisé en capitaux comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) un capital dénommé capital A, dont le montant correspond à sa fonction, c'est-à-dire au coût de l'installation des sièges centraux de la société et des travaux d'établissement et de mise en ordre de marche des réseaux à haute tension jusque et y compris les cabines de transformation; 2) un capital dénommé capital B, dont le montant correspond à sa fonction, c'est-à-dire au coût des travaux d'établissement et de mise en ordre de marche des réseaux à basse tension intéressant les territoires respectifs des communes associées ; Le capital B est notamment représenté par des parts indicées BL d'une valeur nominale de quarante-neuf euros cinquante-huit cents (49,58 €) chacune et attribuées à la Ville de Liège dans le cadre de la scission partielle par absorption de la branche d'activité « Secteur I » de la société coopérative à responsabilité limitée de droit belge «INTERMOSANE»; 3) un capital dénommé capital C relatif au secteur 2 représenté par des parts indicées C et Ce ; 4) un capital dénommé capital E, relatif au secteur d'activités 3 et représenté par des parts indicées E2, Eg et Ec, d'une valeur nominale de quarante-neuf euros cinquante-huit cents (49,58 €) chacune. Les parts Eg sont attribuées à la Province de Liège en rémunération de l'apport de 827.215 parts sociales représentatives du capital A et 100.447 parts sociales représentatives du capital E de la SCIRL « l'Association Liégeoise du Gaz ». 5) un capital dénommé capital F strictement relatif au secteur d'activités 4 et représenté par des parts indicées F1, F2 et F3, d'une valeur nominale de quarante-neuf euros cinquante-huit cents (49,58 €) chacune et attribuées (i) pour ce qui concerne les parts F3, aux associés de la société coopérative intercommunale « SOCIETE COOPERATIVE LIEGEOISE D'ELECTRICITE » en abrégé « SOCOLIE » en échange de leurs parts, lors de la fusion par absorption de cette dernière société et (ii) pour ce qui concerne les parts F1 et F2, aux associés de TECTEO en échange d'une partie de leurs parts E1 	<p>neuf euros cinquante-huit cents (49,58 €) chacune. Il est divisé en capitaux comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) un capital dénommé capital A, dont le montant correspond à sa fonction, c'est-à-dire au coût de l'installation des sièges centraux de la société et des travaux d'établissement et de mise en ordre de marche des réseaux à haute tension jusque et y compris les cabines de transformation; 2) un capital dénommé capital B, dont le montant correspond à sa fonction, c'est-à-dire au coût des travaux d'établissement et de mise en ordre de marche des réseaux à basse tension intéressant les territoires respectifs des communes associées ; Le capital B est notamment représenté par des parts indicées BL d'une valeur nominale de quarante-neuf euros cinquante-huit cents (49,58 €) chacune et attribuées à la Ville de Liège dans le cadre de la scission partielle par absorption de la branche d'activité « Secteur I » de la société coopérative à responsabilité limitée de droit belge «INTERMOSANE»; 3) un capital dénommé capital C relatif au secteur 2 représenté par des parts indicées C et Ce ; 4) un capital dénommé capital E, relatif au secteur d'activités 3 et représenté par des parts indicées E2, Eg et Ec, d'une valeur nominale de quarante-neuf euros cinquante-huit cents (49,58 €) chacune. Les parts Eg sont attribuées à la Province de Liège en rémunération de l'apport de 827.215 parts sociales représentatives du capital A et 100.447 parts sociales représentatives du capital E de la SCIRL « l'Association Liégeoise du Gaz ». 5) un capital dénommé capital F strictement relatif au secteur d'activités 4 et représenté par des parts indicées F1, F2 et F3, d'une valeur nominale de quarante-neuf euros cinquante-huit cents (49,58 €) chacune et attribuées (i) pour ce qui concerne les parts F3, aux associés de la société coopérative intercommunale « SOCIETE COOPERATIVE LIEGEOISE D'ELECTRICITE » en abrégé « SOCOLIE » en échange de leurs parts, lors de la fusion par absorption de cette dernière société et (ii) pour ce qui concerne les parts F1 et F2, aux associés de PUBLIFIN en échange d'une partie de leurs parts E1 et/ou E2 lors de
---	--

<p>et/ou E2 lors de cette même fusion. (...) ...</p>	<p>cette même fusion. (...)</p>
<p><u>CHAPITRE VI</u> <u>COMPTABILITE</u></p>	
<p><u>Article 54</u> Sans préjudice de l'application des articles 428, 617 et 619 du Code des sociétés et de ce qui est dit au paragraphe suivant, les excédents de recettes sont répartis, dans les secteurs d'activités 1 et 2, comme suit :</p> <p>1) A la réserve légale cinq pour-cent (5 %). Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint dix pour-cent (10 %) du capital social.</p> <p>2) A une réserve disponible, une somme à déterminer par l'Assemblée générale.</p> <p>3) Un tantième ne pouvant dépasser cinq pour-cent (5 %) à déterminer par l'Assemblée générale, à verser au fonds des œuvres sociales en faveur du personnel.</p> <p>4) Une ristourne sera attribuée à la partie libérée, en numéraire ou en nature, des parts sociales. Le taux utilisé pour le calcul de cette ristourne ne pourra dépasser celui payé par les communes pour les emprunts qu'elles contractent.</p> <p>5) Le solde sera ristourné aux associés de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en ce qui concerne l'activité électricité : <ul style="list-style-type: none"> a) cinq pour-cent (5 %) du capital A ; b) le restant aux communes associées proportionnellement aux recettes relatives à cette sphère d'activité ; - en ce qui concerne l'activité télédistribution, au prorata des recettes relatives à cette sphère d'activité. <p>6) En cas de création de parts privilégiées D et sans préjudice de la dotation à la réserve légale visée au 1) ci-dessus, le Conseil d'Administration attribue, par priorité, le dividende fixé dans les conditions de l'émission.</p>	<p><u>Article 54</u> <u>Article 54</u> Sans préjudice de l'application des articles 428, 617 et 619 du Code des sociétés et de ce qui est dit au paragraphe suivant, les excédents de recettes sont répartis, dans les secteurs d'activités 1 et 2, comme suit :</p> <p>1) A la réserve légale cinq pour-cent (5 %). Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint dix pour-cent (10 %) du capital social.</p> <p>2) A une réserve disponible, une somme à déterminer par l'Assemblée générale.</p> <p>3) Un tantième ne pouvant dépasser cinq pour-cent (5 %) à déterminer par l'Assemblée générale, à verser au fonds des œuvres sociales en faveur du personnel.</p> <p>4) Une ristourne sera attribuée à la partie libérée, en numéraire ou en nature, des parts sociales. Le taux utilisé pour le calcul de cette ristourne ne pourra dépasser celui payé par les communes pour les emprunts qu'elles contractent.</p> <p>5) Le solde sera ristourné aux associés de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en ce qui concerne l'activité électricité : <ul style="list-style-type: none"> a) cinq pour-cent (5 %) du capital A ; b) le restant aux communes associées proportionnellement aux recettes relatives à cette sphère d'activité ; - en ce qui concerne l'activité télédistribution, au prorata des recettes relatives à cette sphère d'activité. <p>6) En cas de création de parts privilégiées D et sans préjudice de la dotation à la réserve légale visée au 1) ci-dessus, le Conseil d'Administration</p>

En ce qui concerne les excédents de recettes générés par l'ancienne branche d'activité « Secteur I » de la société coopérative à responsabilité limitée de droit belge "INTERMOSANE", ils seront, après constitution des réserves nécessaires, attribués proportionnellement à la participation que les associés concernés détenaient dans le capital du Secteur I d'INTERMOSANE par rapport au montant total du capital du Secteur I d'INTERMOSANE à la date de la scission partielle avec **TECTEO**. Toutefois, ces excédents de recettes seront attribués en priorité aux parts sociales de type B_L jusqu'à concurrence de 50%. Par décision de l'Assemblée générale et sur proposition du Conseil d'Administration, une partie de cette attribution pourra être affectée à la libération du capital. Le solde après attribution aux parts sociales de type B_L peut, par décision de l'Assemblée générale et sur proposition du Conseil d'Administration, être affecté aux réserves, au bénéfice reporté ou être ristourné aux associés conformément à l'article 54-5).

.En ce qui concerne le secteur d'activités 3, les excédents de recettes se répartissent comme suit :

- 1) A la réserve légale cinq pour-cent (5%). Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint dix pour-cent (10 %) du capital social.
- 2) Un dividende attribué aux parts sociales de type Eg correspondant au dividende versé par la SCIRL « l'Association Liégeoise du Gaz » à **TECTEO** en sa qualité de propriétaire des 827.215 parts sociales représentatives du capital A et 100.447 parts sociales représentatives du capital E de la SCIRL « l'Association Liégeoise du Gaz » apportées par la Province de Liège.
- 3) Le solde pourra soit être réservé, reporté à nouveau ou réparti entre les associés au prorata des parts E détenues et, éventuellement, au prorata des parts E indicées (si diverses catégories de parts E sont créées) en fonction des contributions respectives de chacune au résultat de l'activité.

En ce qui concerne le secteur d'activité 4, le bénéfice est réparti dans l'ordre qui suit:

- 1) Cinq pour-cent (5 %) à la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que le fonds de réserve aura atteint dix pour-cent (10 %) du capital social ;

attribue, par priorité, le dividende fixé dans les conditions de l'émission.

En ce qui concerne les excédents de recettes générés par l'ancienne branche d'activité « Secteur I » de la société coopérative à responsabilité limitée de droit belge "INTERMOSANE", ils seront, après constitution des réserves nécessaires, attribués proportionnellement à la participation que les associés concernés détenaient dans le capital du Secteur I d'INTERMOSANE par rapport au montant total du capital du Secteur I d'INTERMOSANE à la date de la scission partielle avec **PUBLIFIN**. Toutefois, ces excédents de recettes seront attribués en priorité aux parts sociales de type B_L jusqu'à concurrence de 50%. Par décision de l'Assemblée générale et sur proposition du Conseil d'Administration, une partie de cette attribution pourra être affectée à la libération du capital. Le solde après attribution aux parts sociales de type B_L peut, par décision de l'Assemblée générale et sur proposition du Conseil d'Administration, être affecté aux réserves, au bénéfice reporté ou être ristourné aux associés conformément à l'article 54-5).

.En ce qui concerne le secteur d'activités 3, les excédents de recettes se répartissent comme suit :

- 1) A la réserve légale cinq pour-cent (5%). Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint dix pour-cent (10 %) du capital social.
- 2) Un dividende attribué aux parts sociales de type Eg correspondant au dividende versé par la SCIRL « l'Association Liégeoise du Gaz » à **PUBLIFIN** en sa qualité de propriétaire des 827.215 parts sociales représentatives du capital A et 100.447 parts sociales représentatives du capital E de la SCIRL « l'Association Liégeoise du Gaz » apportées par la Province de Liège.
- 3) Le solde pourra soit être réservé, reporté à nouveau ou réparti entre les associés au prorata des parts E détenues et, éventuellement, au prorata des parts E indicées (si diverses catégories de parts E sont créées) en fonction des contributions respectives de chacune au résultat de l'activité.

En ce qui concerne le secteur d'activité 4, le bénéfice est réparti dans l'ordre qui suit:

- 1) Cinq pour-cent (5 %) à la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que le fonds de réserve aura atteint dix pour-cent (10

<p>2) un dividende attribué aux parts sociales de type F3 proportionnellement à la partie libérée de la participation que les associés concernés détenaient dans le capital de SOCOLIE par rapport au montant total du capital libéré de SOCOLIE à la date de la fusion avec TECTEO. Par décision de l'Assemblée générale et sur proposition du Conseil d'Administration, une partie de cette attribution pourra être affectée à la libération du capital.</p> <p>- La distribution du solde final, déterminée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration, se fera au prorata des parts F1 et F2, exclusivement.</p> <p>En ce qui concerne le secteur d'activités 5, le bénéfice est réparti dans l'ordre qui suit:</p> <p>1) Cinq pour cent à la réserve légale, le prélèvement cessera d'être obligatoire dès que le fonds aura atteint dix pour cent du capital social.</p> <p>2) le solde du dividende dont la distribution aura été décidée pour ce secteur sera attribué aux parts sociales de type G proportionnellement à la partie libérée de la participation que les associés concernés détenaient dans le capital de l'ALG par rapport au montant total du capital libéré de l'ALG à la date de la fusion avec TECTEO. Ce dividende sera réparti entre les associés concernés selon les modalités prévues par les statuts de l'ALG. Par décision de l'assemblée générale et sur proposition du conseil d'administration, une partie de cette attribution pourra être affectée à la libération du capital.</p> <p>Le Conseil d'Administration a le pouvoir de distribuer un ou des acomptes à imputer sur les dividendes ou ristournes qui seront distribués sur les résultats de l'exercice.</p> <p>Les associés autorisent irrévocablement la Société à retenir sur les dividendes qui leur reviennent toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis d'elle.</p>	<p>%) du capital social ;</p> <p>2) un dividende attribué aux parts sociales de type F3 proportionnellement à la partie libérée de la participation que les associés concernés détenaient dans le capital de SOCOLIE par rapport au montant total du capital libéré de SOCOLIE à la date de la fusion avec PUBLIFIN. Par décision de l'Assemblée générale et sur proposition du Conseil d'Administration, une partie de cette attribution pourra être affectée à la libération du capital.</p> <p>- La distribution du solde final, déterminée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration, se fera au prorata des parts F1 et F2, exclusivement.</p> <p>En ce qui concerne le secteur d'activités 5, le bénéfice est réparti dans l'ordre qui suit:</p> <p>1) Cinq pour cent à la réserve légale, le prélèvement cessera d'être obligatoire dès que le fonds aura atteint dix pour cent du capital social.</p> <p>2) le solde du dividende dont la distribution aura été décidée pour ce secteur sera attribué aux parts sociales de type G proportionnellement à la partie libérée de la participation que les associés concernés détenaient dans le capital de l'ALG par rapport au montant total du capital libéré de l'ALG à la date de la fusion avec PUBLIFIN. Ce dividende sera réparti entre les associés concernés selon les modalités prévues par les statuts de l'ALG. Par décision de l'assemblée générale et sur proposition du conseil d'administration, une partie de cette attribution pourra être affectée à la libération du capital.</p> <p>Le Conseil d'Administration a le pouvoir de distribuer un ou des acomptes à imputer sur les dividendes ou ristournes qui seront distribués sur les résultats de l'exercice.</p> <p>Les associés autorisent irrévocablement la Société à retenir sur les dividendes qui leur reviennent toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis d'elle.</p>
---	---

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé une remarque, M. Matthieu CONTENT, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1523-1 à L1523-25 ;

Vu les statuts de l'intercommunale «SPI, scirl » ;

Vu le courrier du 22 mai 2014 par lequel l'intercommunale « SPI, scirl » invite la Province de Liège à son Assemblée Générale Extraordinaire fixée au 23 juin 2014 ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite Assemblée les modifications statutaires des articles 3, 6, 19 §1, 19 §7, 20, 21, 23, 24, 24bis, 27bis, 30, 31, 42, 43, 44;

Attendu que ces propositions de modifications s'avèrent conformes aux prescriptions légalement requises telles que précitées ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance des points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2014.

Article 2. – d'approuver les modifications statutaires des articles 3, 6, 19 §1, 19 §7, 20, 21, 23, 24, 24bis, 27bis, 30, 31, 42, 43, 44, telles que reprises en annexe.

Article 3. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale pour disposition.

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

SPI

SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE

A 4000 LIEGE, rue du Vertbois, 11
Registre des personnes morales de Liège numéro 0204.259.135
T.V.A. n° BE 204.259.135

Modifications statutaires

Ancien article	Article modifié (modifications en gras ou barré)
<p><u>Article 3</u> e) <u>Soutien au pouvoirs locaux</u></p>	<p><u>Article 3</u> e) <u>Soutien aux pouvoirs locaux</u></p>
<p><u>Article 6</u> c) l'Etat ou la Région Wallonne, la Communauté française ou la Communauté germanophone</p>	<p><u>Article 6</u> c) l'Etat ou la Wallonie, la Fédération Wallonie-Bruxelles ou la Communauté germanophone</p>
<p><u>Article 19</u></p> <p>§1 Pour le trente avril de l'année qui suit l'année des élections communales, les actionnaires feront parvenir au siège social de l'intercommunale les noms de leurs candidats. La liste des candidatures reçues sera jointe aux convocations à l'Assemblée générale ordinaire.</p> <p>§ 7</p> <p>Les actes du service journalier sont signés soit par deux administrateurs, soit par le Directeur général conjointement avec un administrateur.</p> <p>Les expéditions ou extraits des statuts et des délibérations de Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux membres du Conseil d'Administration ou par un membre du Conseil d'Administration et le Directeur général.</p>	<p><u>Article 19</u></p> <p>§1 Pour le trente avril de l'année qui suit l'année des élections communales, les actionnaires feront parvenir au siège social de l'intercommunale les noms de leurs candidats. La liste des candidatures reçues sera jointe aux convocations à l'Assemblée générale ordinaire.</p> <p>§ 7</p> <p>Les actes du service journalier sont signés soit par deux administrateurs, soit par le Directeur général conjointement avec un administrateur.</p> <p>Les expéditions ou extraits des statuts et des délibérations de Bureau Exécutif, de Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux membres du Conseil d'Administration ou par un membre du Conseil d'Administration et le Directeur général ou par le Directeur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.</p>
<p><u>Article 20</u> Le Conseil d'Administration choisit en son sein un Président, ainsi qu'un Vice-Président. Le Président est choisi parmi les administrateurs représentant la Province, le Vice-Président parmi les administrateurs représentant les Communes. En cas d'absence du</p>	<p><u>Article 20</u> Le Conseil d'Administration choisit en son sein un Président, ainsi qu'un Vice-Président. Le Président est choisi parmi les administrateurs représentant la Province, le Vice-Président parmi les administrateurs représentant les Communes. En cas d'absence du</p>



Président, c'est le Vice-Président qui préside la séance.

Article 21

Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein un Bureau Exécutif. A partir de la première Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice deux mille sept, le Bureau Exécutif sera composé de huit membres. Ils seront répartis comme suit :

- cinq Administrateurs représentant la Province (parts B)
- trois Administrateurs représentant les communes (parts A).

Article 23

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité.

A moins de délégation spéciale à l'un des membres du Conseil, ou à la direction, ou à un tiers, tous actes notariés et, en général, tous actes engageant la société autres que ceux du service journalier, tous pouvoirs et procurations sont signés, soit par deux administrateurs soit par un administrateur et le Directeur général.

En aucun cas, ceux-ci n'auront à justifier d'une délibération préalable du Conseil.

Les actes du service journalier sont signés soit par deux administrateurs, soit par le Directeur général conjointement avec un administrateur.

Les expéditions ou extraits des statuts et des délibérations de Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux membres du Conseil d'Administration ou par un membre du Conseil d'Administration et le Directeur général.

Les convocations aux séances du Conseil d'Administration se font par simple lettre sur l'initiative, soit du Président, soit du Vice-Président. Les convocations se font par écrit à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Président, c'est le Vice-Président qui préside la séance ou en son absence, l'Administrateur le plus âgé.

Article 21

Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein un Bureau Exécutif. A partir de la première Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice deux mille sept, le Bureau Exécutif sera composé en principe de huit membres. Ils seront répartis comme suit :

- cinq Administrateurs représentant la Province (parts B)
- trois Administrateurs représentant les communes (parts A).

Le Conseil d'Administration de la SPI est compétent pour remplacer un membre du Bureau Exécutif en cas de décès, d'incapacité d'exercer ses fonctions, de démission, de révocation ou pour toute autre cause de cessation de ses fonctions.

En cas de vacance temporaire d'un ou plusieurs postes, le Bureau devra impérativement être constitué en respectant les articles L 1523 - 18 et L 1523 - 19 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 23

~~Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité.~~

~~A moins de délégation spéciale à l'un des membres du Conseil, ou à la direction, ou à un tiers, tous actes notariés et, en général, tous actes engageant la société autres que ceux du service journalier, tous pouvoirs et procurations sont signés, soit par deux administrateurs soit par un administrateur et le Directeur général.~~

~~En aucun cas, ceux-ci n'auront à justifier d'une délibération préalable du Conseil.~~

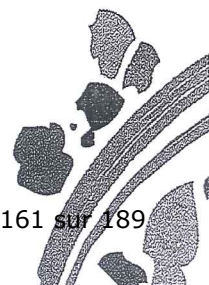
~~Les actes du service journalier sont signés soit par deux administrateurs, soit par le Directeur général conjointement avec un administrateur.~~

~~Les expéditions ou extraits des statuts et des délibérations de Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux membres du Conseil d'Administration ou par un membre du Conseil d'Administration et le Directeur général.~~

~~Les convocations aux séances du Conseil d'Administration se font par simple lettre sur l'initiative, soit du Président, soit du Vice-Président. Les convocations se font par écrit à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion.~~



<p>Comité de Surveillance <u>Article 27bis</u> Abrogé</p> <p><u>Article 30</u> L'Assemblée Générale de l'association est présidée par le président du Conseil d'Administration. En cas d'absence de celui-ci, l'Assemblée sera présidée par le vice-président. Le président désigne le secrétaire de séance; l'assemblée choisit parmi les membres deux scrutateurs.</p> <p><u>Article 31</u> Sauf en matière de modification statutaire ou d'exclusion d'associé, les décisions de l'Assemblée Générale sont acquises si elles réunissent à la fois la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des membres représentant la Province de Liège et celle des voix des membres représentant les communes.</p> <p>Si trois membres en font la demande, l'Assemblée peut décider que le vote sera secret.</p> <p>Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les sociétaires qui en font la demande.</p> <p>Les expéditions ou les extraits sont signés par deux Administrateurs ou par un Administrateur et le Directeur général.</p>	<p><u>Article 24 devient l'article 23</u></p> <p><u>Article 24 bis devient l'article 24</u></p> <p>Comité de Surveillance <u>Article 27bis</u> Abrogé</p> <p><u>Article 30</u> L'Assemblée Générale de l'association est présidée par le président du Conseil d'Administration. En cas d'absence de celui-ci, l'Assemblée sera présidée par le Vice-président ou le cas échéant, l'Administrateur le plus âgé. Le président désigne le secrétaire de séance; l'assemblée choisit parmi les membres deux scrutateurs.</p> <p><u>Article 31</u> Sauf en matière de modification statutaire ou d'exclusion d'associé, les décisions de l'Assemblée Générale sont acquises si elles réunissent à la fois la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des membres représentant la Province de Liège et celle des voix des membres représentant les communes.</p> <p>Si trois membres en font la demande, l'Assemblée peut décider que le vote sera secret.</p> <p>Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les sociétaires qui en font la demande.</p> <p>Les expéditions ou les extraits sont signés par deux Administrateurs ou par un Administrateur et le Directeur général.</p> <p>Article 42 abrogé</p> <p><u>Article 43 devient 42</u></p> <p><u>Article 44 devient 43</u></p>
---	---



CILE : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 2014 – MODIFICATIONS STATUTAIRES (DOCUMENT 13-14/283).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 9 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP, le groupe ECOLO ;
- S'abstient : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1523-1 à L1523-25 ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, publié au Moniteur Belge en date du 14 mai 2012 ;

Vu les statuts de l'intercommunale « CILE, scirl » ;

Vu le courrier du 14 mai 2014 par lequel l'intercommunale « CILE, scirl » invite la Province de Liège à son Assemblée Générale Extraordinaire fixée au 26 juin 2014 ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite Assemblée des modifications statutaires ;

Attendu que l'ordre du jour de ladite Assemblée propose, dans cette perspective, la modification statutaire des articles 17, 27 et 50 ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance des points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2014.

Article 2. – d'approuver les points à l'ordre du jour.

Article 3. – d'approuver les modifications statutaires des articles 17, 27 et 50, telles que reprises en annexe.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale pour disposition.

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

CHAPITRE 4 : ORGANES DE LA SOCIETE

SECTION 2 : DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 : Composition et structure

§1 L'assemblée générale, régulièrement convoquée, représente l'universalité des associés.

Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents, sauf exceptions prévues par les lois et les présents statuts.

Ainsi elle ne peut délibérer qu'au sujet des points portés à l'ordre du jour pour autant que la moitié du capital social soit représenté, cette exigence étant portée aux deux tiers en cas de modification aux statuts.

Pour le calcul du quorum, il est tenu compte de l'intégralité des voix attribuées aux parts des associés communaux dès lors qu'un seul de ses délégués est présent.

§2 Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par celui qui le remplace.

Le président est assisté de deux assesseurs, membres du conseil d'administration. Il désigne le secrétaire.

§3 Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition du dit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées.

Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque commune ou province rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale et rapportent, en cette hypothèse, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

Les délibérations des conseils communaux et provincial devront parvenir à la société au moins cinq jours francs avant la date de l'assemblée. A défaut, elles ne seront prises en compte que si, lors de l'assemblée, un délégué de la commune ou de la province produit un extrait de la délibération certifié conforme selon le cas par le Bourgmestre et le secrétaire communal ou le Président du Conseil provincial et le Greffier provincial.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

§ 4 En ce qui concerne les autres associés, ils seront représentés aux assemblées générales par un délégué.

§5 Les pouvoirs des délégués sont vérifiés par le conseil d'administration huit jours au moins avant l'assemblée générale.

Modifié comme suit :

§1 L'assemblée générale, régulièrement convoquée, représente l'universalité des associés.

Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents, sauf exceptions prévues par les lois et les présents statuts.

Ainsi elle ne peut délibérer qu'au sujet des points portés à l'ordre du jour pour autant que la moitié du capital social soit représenté, cette exigence étant portée aux deux tiers en cas de modification aux statuts.

Pour le calcul du quorum, il est tenu compte de l'intégralité des voix attribuées aux parts des associés communaux dès lors qu'un seul de ses délégués est présent.

§2 Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par celui qui le remplace.

Le président est assisté de deux assesseurs, membres du conseil d'administration. Il désigne le secrétaire.

§ 3 Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition du dit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées.

Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque commune ou province rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale et rapportent, en cette hypothèse, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

Les délibérations des conseils communaux et provincial devront parvenir à la société au moins cinq jours francs avant la date de l'assemblée. A défaut, elles ne seront prises en compte que si, lors de l'assemblée, un délégué de la commune ou de la province produit un extrait de la délibération certifié conforme selon le cas par le Bourgmestre et le secrétaire communal ou le Président du Conseil provincial et le Greffier provincial.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

§ 4 En ce qui concerne les autres associés, ils seront représentés aux assemblées générales par un délégué.

§5 Les pouvoirs des délégués sont vérifiés par le conseil d'administration huit jours au moins avant l'assemblée générale.

§6 Les membres des conseils communaux, provinciaux intéressés ainsi que toute personne domiciliée, depuis six mois au moins, sur le territoire d'une des communes ou provinces associées peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dans ce dernier cas, le président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est terminée.

CHAPITRE 4 : ORGANES DE LA SOCIETE

SECTION 3 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 27 : Composition

§1 La société est administrée par un conseil de dix membres au minimum et de trente au maximum, tel que défini par l'assemblée générale.

§2 Les administrateurs représentant les communes et provinces associées sont de sexe différent.

Les administrateurs représentant les communes sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte du critère de pondération déduit du chiffre de la population établie sur le territoire de l'associé communal rapporté au chiffre total de la population des communes concernées. Il sera fait référence aux chiffres de la population arrêtés au 1^{er} janvier de l'année de l'assemblée générale.

Il sera en outre tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'appareusement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à la société avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il ne sera pas tenu compte, pour ce calcul, du ou des dits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du Génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a

été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes ou provinces, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux ou provinciaux.

Il est dérogé à cette disposition si tous les conseillers communaux et provinciaux désignés selon la règle de proportionnalité susvisée sont du même sexe. Dans ce cas, un administrateur supplémentaire, assurant la mixité, est nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes associées. Cet administrateur a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.

Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné voix délibérative dans tous les cas. Dans ce cas, la limite du nombre maximal d'administrateurs visée au § 1^{er} du présent article ainsi qu'au §5 de l'article L 1523-15 n'est pas applicable.

Les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales. Le Gouvernement précise les modalités de mise en œuvre de cet alinéa.

Les alinéas 3 et 4 du présent paragraphe sont mutatis mutandis applicables à la désignation des administrateurs des provinces associées.

§3 Un mandat d'administrateur est réservé au capital B1.

Vingt-huit mandats au maximum sont réservés aux communes associées au capital C.

Un même administrateur assurera la représentativité des communes associées à la fois aux capitaux A et C.

Un mandat sera réservé aux associés communaux affiliés au seul capital A.

Un poste d'observateur est réservé au directeur général, ou à son adjoint direct, des sociétés qui ont souscrit au capital A ou au capital B2.

§4 En cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale.

§5 Lors de la première séance qui suit l'assemblée générale ayant procédé à la désignation ou au renouvellement des mandats d'administrateurs, le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, ainsi que six administrateurs qui formeront le comité de gestion.

Parmi ces huit membres, il ne peut y avoir qu'un seul membre d'un même associé, à l'exception des associés disposant de plus de un mandat au conseil d'administration qui peuvent être représentés au comité par deux membres.

Les membres du comité de gestion sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte du critère de pondération déduit du chiffre de la population établie sur le territoire de l'associé communal rapporté au chiffre total de la population des communes concernées. Il sera fait référence aux chiffres de la population arrêtés au 1^{er} janvier de l'année de l'assemblée générale.

§6 Le Directeur Général assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il en assure le secrétariat.

Le conseil peut, en outre, s'assurer le concours des autres membres du personnel de niveau I qui assistent alors également aux séances avec voix consultative.

Modifié comme suit :

§1 La société est administrée par un conseil de dix membres au minimum et de trente au maximum, tel que défini par l'assemblée générale.

§2 Les administrateurs représentant les communes et provinces associées sont de sexe différent.

Les administrateurs représentant les communes sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte du critère de pondération déduit du chiffre de la population établie sur le territoire de l'associé communal rapporté au chiffre total de la population des communes concernées. Il sera fait référence aux chiffres de la population arrêtés au 1^{er} janvier de l'année de l'assemblée générale.

Il sera en outre tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'appareusement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à la société avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il ne sera pas tenu compte, pour ce calcul, du ou des dits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du Génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes ou provinces, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux ou provinciaux.

Il est dérogé à cette disposition si tous les conseillers communaux et provinciaux désignés selon la règle de proportionnalité susvisée sont du même sexe. Dans ce cas, un administrateur supplémentaire, assurant la mixité, est nommé par l'assemblée générale sur proposition de

l'ensemble des communes associées. Cet administrateur a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.

Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné voix délibérative dans tous les cas. Dans ce cas, la limite du nombre maximal d'administrateurs visée au § 1^{er} du présent article ainsi qu'au §5 de l'article L 1523-15 n'est pas applicable.

Les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales. Le Gouvernement précise les modalités de mise en œuvre de cet alinéa.

Les alinéas 3 et 4 du présent paragraphe sont mutatis mutandis applicables à la désignation des administrateurs des provinces associées.

§3 Un mandat d'administrateur est réservé au capital B1.

Vingt-neuf mandats au maximum sont réservés aux communes associées au capital C.

Un même administrateur assurera la représentativité des communes associées à la fois aux capitaux A et C.

~~*Un mandat sera réservé aux associés communaux affiliés au seul capital A.*~~

Un poste d'observateur est réservé au directeur général, ou à son adjoint direct, des sociétés qui ont souscrit au capital A ou au capital B2.

§4 En cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale.

§5 Lors de la première séance qui suit l'assemblée générale ayant procédé à la désignation ou au renouvellement des mandats d'administrateurs, le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, ainsi que six administrateurs qui formeront le comité de gestion.

Parmi ces huit membres, il ne peut y avoir qu'un seul membre d'un même associé, à l'exception des associés disposant de plus de un mandat au conseil d'administration qui peuvent être représentés au comité par deux membres.

Les membres du comité de gestion sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte du critère de pondération déduit du chiffre de la population établie sur le territoire de l'associé communal rapporté au chiffre total

de la population des communes concernées. Il sera fait référence aux chiffres de la population arrêtés au 1^{er} janvier de l'année de l'assemblée générale.

§6 Le Directeur Général assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il en assure le secrétariat.

Le conseil peut, en outre, s'assurer le concours des autres membres du personnel de niveau I qui assistent alors également aux séances avec voix consultative.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1 : PERSONNEL, COMPTABILITE, PLAN STRATEGIQUE ET TRESORERIE

Article 50 : Répartition du résultat

L'excédent de recettes de chaque activité est réparti comme suit :

- 1) à la réserve légale, 5%. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint 10% du capital social ;
- 2) à une réserve disponible, une somme à déterminer par l'assemblée générale ;
- 3) un tantième ne pouvant dépasser 5%, à déterminer par l'assemblée générale, à verser au fonds des oeuvres sociales en faveur du personnel.

Modifié comme suit :

L'excédent de recettes de chaque activité est réparti comme suit :

- 1) à la réserve légale, 5%. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint 10% du capital social ;
- 2) *l'affectation bénéficiaire pourra inclure le bénéfice à reporter, pour tout ou partie du résultat après dotation à la réserve légale. Si elle s'impose, l'affectation au bénéfice à reporter doit être calculée en adéquation avec les écarts budgétaires sur les dépenses prévisionnelles de l'exercice. Ces bonis peuvent résulter de la non survenance de charges planifiées, d'un retard d'exécution dans la réalisation de travaux tant d'investissement que d'entretien, de l'absence de charges financières suite au report d'un prélèvement de capitaux externes.*
- 3) à une réserve disponible, une somme à déterminer par l'assemblée générale ;
- 4) un tantième ne pouvant dépasser 5%, à déterminer par l'assemblée générale, *pourra être versé* au fonds des oeuvres sociales en faveur du personnel.

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE SOCIALE - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL
« SINGULIER PLURIEL » (DOCUMENT 13-14/284).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 9 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Singulier Pluriel » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la conception, la réalisation et l'impression de supports graphiques destinés au 7^{ème} Salon AUTONOMIES, qui s'est déroulé du 24 au 26 avril 2014 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet apporte une aide aux personnes handicapées ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’ASBL « Singulier Pluriel », Rue du Vieux Mayeur, 34/32 à 4000 LIEGE, un montant de 2.500,00 EUR, dans le but d’aider le bénéficiaire à la conception, la réalisation et l’impression de supports graphiques destinés au 7^{ème} Salon AUTONOMIES qui s’est déroulé du 24 au 26 avril 2014.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l’honneur.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Service des Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

MISE À DISPOSITION DES COMMUNES D’AMBLÈVE ET DE SAINT-VITH D’UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL CHARGÉ D’INFLIGER LES AMENDES ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE DE VOIRIE COMMUNALE (DOCUMENT 13-14/285).

M. le Président informe l’Assemblée que ce document a été soumis à l’examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l’adopter par 10 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP, le groupe ECOLO ;
- S'abstient : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui stipule que :

« Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet.

La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le conseil communal et le conseil provincial. »

Vu les délibérations par lesquelles les Conseils communaux d'Amblève et de Saint-Vith ont introduit une demande officielle de mise à disposition d'un Fonctionnaire sanctionnateur provincial pour traiter des dossiers relatifs aux infractions de voirie communale ;

Considérant que Madame BUSCHEMAN, agent statutaire, titulaire du diplôme de licenciée en traduction (allemand-anglais) et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Attendu qu'il s'indique de conclure une convention relative aux infractions de voirie communale avec les Communes d'Amblève et de Saint-Vith et de leur proposer la désignation de Madame BUSCHEMAN en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Le présent projet de résolution est adopté.

Article 2. – Une convention relative aux infractions de voirie communale est conclue avec les Communes d'Amblève et de Saint-Vith.

Article 3. – Le Collège provincial est chargé de la signature et de l'exécution de cette convention.

Article 4. – Le Conseil provincial propose aux Conseils communaux d'Amblève et de Saint-Vith la désignation de Madame BUSCHEMAN, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice, relativement aux infractions de voirie communale.

Article 5. – La présente résolution sera notifiée aux Communes d’Amblève et de Saint-Vith, ainsi qu’à Mme BUSCHEMAN Angélique, pour disposition.

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D’UNE COMMUNE D’UN
FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR
(Voirie communale)**

La présente convention s’inscrit dans le cadre de l’application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Entre

D’une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du,

ci-après dénommée « La Province » ;

et

d’autre part, la commune de.....représentée
par....., agissant en exécution de la délibération de son Conseil
communal du.....20.....,

ci-après dénommée « la Commune »,

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d’un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. Ce fonctionnaire porte le titre de Fonctionnaire sanctionnateur.

L’identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l’article 66 du décret relatif à la voirie communale.

Ce fonctionnaire sera habilité à infliger les amendes administratives.

De la même manière, la Province affecte également au service de la Commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) de sorte à ce que le Conseil communal puisse expressément le(s) désigner pour suppléer, en cas d’absence ou d’empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l’article 73 du décret relatif à la voirie communale.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements et ordonnances.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sa décision au contrevenant par pli recommandé. Il en transmet une copie au Service des recettes communales, avec preuve de l'envoi recommandé, pour recouvrement.

De l'évaluation

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés.

Il dressera également le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, Collège provincial, à la zone de police et au Directeur financier de la Commune.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- un forfait de 12,50 euros par procès-verbal, constat ou déclaration donnant lieu à une procédure administrative ;
- un supplément de 30 % de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Les suppléments seront établis sur base de l'état du recouvrement des amendes infligées par le Fonctionnaire sanctionnateur que le Directeur financier communiquera au début de chaque année civile.

Le Directeur financier de la Commune versera les indemnités dues à la Province.

Des recours

En cas de recours devant le tribunal correctionnel ou de la jeunesse, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

De la prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Commune de XXXX,

Directeur général

Bourgmestre

Pour le Collège provincial,

Par délégation du Député provincial-Président,
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale.

Robert MEUREAU,
Député provincial

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CS SART TILMAN » (DOCUMENT 13-14/287).

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASSOCIATION DE FAIT « COMITÉ PROVINCIAL DE FOOTBALL DE LA PROVINCE DE LIÈGE » (DOCUMENT 13-14/288).

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 13-14/287 et 288 ont été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 10 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl C.S. Sart-Tilman, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de ses actions de formation de jeunes pendant l'année 2014 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite asbl applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'abl C.S. Sart-Tilman, rue Sart aux Fraises, 42 à 4031 Angleur, un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à mener sa politique de formation en faveur des jeunes joueurs durant l'année 2014.

Article 2. – D’approuver le projet de convention joint à la présente résolution, en ce qu’elle prévoit l’octroi d’une subvention à ce bénéficiaire.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 5. – Le service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE **LA PROVINCE DE LIEGE ET** **LE C.S. SART-TILMAN ASBL**

Entre d'une part,

La PROVINCE DE LIEGE, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 20 février 2014, ci-après dénommée « LA PROVINCE DE LIEGE »,

Et d'autre part,

Le C.S. SART-TILMAN ASBL portant le numéro d'entreprise 451.929.928, dont le siège social est sis rue Sart aux Fraises, 42 à 4031 ANGLEUR représentée par Monsieur Pierre DEVOS, Président, dénommée ci-après « C.S. SART-TILMAN »,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2012-2018, le Collège provincial de Liège a décidé de développer une politique sportive qui s'organise autour de 6 vecteurs de développements dont « *Le perfectionnement sportif* » mettant en valeur la formation des jeunes sportifs.

La présente convention règle les modalités d'attribution et de contrôle d'une subvention de 5.000,00 € par « LA PROVINCE DE LIEGE » en faveur de « C.S. SART-TILMAN », dans le cadre de la politique que le club entend mener en faveur de la formation des jeunes joueurs de football durant l'année 2014. Elle se matérialise notamment par un programme pédagogique ciblé en fonction des catégories d'âge et un encadrement technique adapté.

Cette politique volontariste de formation permet notamment au club de proposer une filière complète de progression entre la base à l'élite.

Ceci exposé, les parties ont ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 : Durée

La présente convention porte exclusivement sur l'année 2014.

Article 2 : Obligations de la Province de Liège

Pour l'année 2014, « LA PROVINCE DE LIEGE » versera à l'ASBL qui accepte une subvention en espèces de 5.000,00 € (cinq mille euros) et ce, aux conditions fixées par la convention. Ce montant sera versé sur le compte de « C.S. SART-TILMAN » portant le n° BE93 7925 5746 0567, dans les 60 jours suivants la signature du présent acte.

Article 3: Obligations du C.S. SART-TILMAN

En contrepartie de la subvention visée à l'article 2, « C.S. SART-TILMAN » s'engage à :

1. assurer la présence du logo de « LA PROVINCE DE LIEGE » sous déclinaison « Sports » sur tous les supports imprimés promotionnels édités par le club (brochures, affiches,...) et sur son site internet (cf. annexe 1) ;

2. installer des banderoles avec ce même logo accompagné du slogan « *La Province de Liège soutient la formation des jeunes sportifs* » et ce, autour de la surface de jeu dans les installations du club ;
3. mentionner l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des matches et activités de formation du club ;
4. Conformément aux articles L 3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, « C.S. SART-TILMAN » s'engage à fournir à la Direction du Service des Sports de la Province de Liège, au plus tard au 1^{er} mars 2015, les documents justificatifs prouvant la réalité de l'emploi de la subvention allouée.

Simultanément, « C.S. SART-TILMAN » fournira également un rapport d'activités, les bilan et compte, le rapport de gestion et la situation financière relatifs à l'exercice concerné. Le bénéficiaire est aussi tenu de produire, pour un montant équivalant au moins à celui du présent subside, des factures, accompagnées le cas échéant des preuves d'exécution des paiements, supportées dans le cadre de l'organisation des activités se déroulant à son initiative.

Article 4: Litige éventuel

Les parties s'engagent à s'efforcer à ce que tout litige éventuel survenant entre elles au sujet de l'application des dispositions de la présente convention, soit solutionné de commun accord entre elles selon la philosophie de ladite convention.

A défaut, seuls les Tribunaux de Liège seront compétents.

.....

Fait, de bonne foi, à Liège, le 2014, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu celui lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,
Député provincial

Pour « C.S. SART-TILMAN »,

Pierre DEVOS,

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET
UNION BEYNOISE HANDBALL ASBL

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 3 de la convention de partenariat :



Ce logo peut être téléchargé via le site <http://www.prov-liege.be/portail/logos/telechargements>

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'association de fait « Comité provincial de Football de la Province de Liège » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre l'organisation des finales de la Coupe de la Province de Football les 9, 10 et 11 mai 2014 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'association de fait « Comité provincial de Football de la Province de Liège », chaussée de Tongres, 66 à 4000 ROCOURT, un montant de 11.340,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à l'organisation des finales de la « Coupe de la Province de Football ».

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l’honneur.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Service des Sports est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 juin 2014

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

6. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE

Aucune réclamation n’ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 28 mai 2014.

7. CLOTURE DE LA REUNION PUBLIQUE

M. le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 16h15’.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,


Marianne LONHAY


Claude KLENKENBERG.

8. SEANCE A HUIS CLOS

En application de l'article L2212-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 50 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial, M. le Président prononce le huis clos pour la suite des travaux de ce jour.

TITULARISATION D'UN EMPLOI D'INSPECTEUR À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION – DÉPARTEMENT « ENSEIGNEMENT » (DOCUMENT 13-14/290).
--

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant qu'il y a lieu de titulariser un emploi d'Inspecteur à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation – Département Enseignement ;

Vu le Règlement général déterminant les modalités d'attribution et les conditions d'accès aux fonctions de sélection et de promotion du personnel provincial enseignant et assimilé non subventionné et l'article 1^{er} du Règlement général organique des Services provinciaux ;

Vu l'appel lancé parmi les membres définitifs de la catégorie du personnel directeur et enseignant en activité de service ou réputés dans une telle position ;

Vu la candidature de Monsieur **Daniel ROLAND**, né le 5 novembre 1951 à Rocourt, titulaire d'un régendat en sciences, d'un graduat en informatique pédagogique et d'un certificat d'aptitudes pédagogiques ;

Carrière provinciale :

- Entré en fonction le 1er mai 1979 ;
- A exercé les fonctions de surveillant-éducateur, de professeur, de Chef d'atelier puis de Sous-Directeur et Directeur dans divers établissements d'enseignement de plein exercice et de promotion sociale du 1er mai 1979 au 22 janvier 2012 ;
- A exercé les fonctions supérieures de Chef d'atelier à temps partiel du 1er septembre 1997 au 14 janvier 2004 aux IPES de Huy, Liège, et Seraing – orientation technique ;
- A exercé les fonctions supérieures de sous-directeur à temps plein ou à temps partiel du 1er septembre 2002 au 30 septembre 2004 à l'IPES de Seraing, aux IPES de Liège et de Seraing – orientation technique ;
- A exercé les fonctions de sous-directeur à temps plein à l'IPES de Seraing – orientation technique du 1er octobre 2004 au 30 novembre 2007 ;
- A exercé les fonctions supérieures de directeur à l'IPEPS Seraing général depuis le 1er décembre 2007 ;
- Nommé à titre définitif en qualité de professeur dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale le 30 juin 1991, en qualité de Chef d'atelier à ¼ temps au niveau secondaire inférieur dans l'enseignement de promotion sociale le 1er avril 2000, en qualité de sous-directeur dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale le 1er octobre 2004, et en qualité de directeur dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale le 1er décembre 2009 ;
- Désigné le 23 janvier 2012 à la fonction d'inspecteur de l'enseignement de la Province de Liège à titre intérimaire ;

Attendu que l'intéressé a déposé un dossier de notoriété ;

Vu la candidature de **Monsieur Benoît FRANCK**, né le 11 octobre 1969 à Liège, titulaire d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur en histoire.

Carrière provinciale :

- Entré en fonction le 9 mai 2001 ;
- A exercé les fonctions de professeur à l'Ecole Polytechnique de Seraing, à l'Institut provincial d'enseignement secondaire de Waremme, à l'Ecole Polytechnique de Verviers, à l'Institut provincial d'enseignement secondaire de Seraing et au Lycée Technique Provincial Jean Boets ;
- Nommé à titre définitif le 1^{er} avril 2007 ;
- A exercé les fonctions supérieures de Directeur à l'Institut provincial d'enseignement secondaire de Herstal du 13 février 2012 au 30 novembre 2013 ;
- Désigné en qualité de Directeur-stagiaire à temps plein dans un emploi définitivement vacant au Lycée Technique Provincial Jean Boets, à dater du 1^{er} décembre 2013 ;

Attendu que l'intéressé a déposé un dossier de notoriété ;

Vu la candidature de **Monsieur André SAUVAGE**, né le 5 septembre 1951 à Liège, titulaire d'un diplôme A2 mécanique, d'un CTS 1^{er} degré en constructions mécaniques en promotion sociale, d'un certificat des cours normaux techniques moyens et d'aptitudes pédagogiques ;

Carrière provinciale :

- Entré en fonction le 18 octobre 1976 ;
- A exercé les fonctions de Professeur de mécanique dans divers établissements provinciaux ;
- A exercé les fonctions supérieures de Sous-Directeur à mi-temps à la Promotion sociale de Seraing orientations techniques du 10 septembre 1990 au 31 août 2002 ;
- Nommé le 1^{er} septembre 1980 en qualité de Professeur et le 1^{er} octobre 1993 en qualité de Sous-Directeur à mi-temps et au 31 décembre 1996 à temps plein à l'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Seraing - orientation technique ;
- Exerce les fonctions de Sous-Directeur à titre définitif à l'Institut provincial d'enseignement agronomique de La Reid depuis le 1^{er} septembre 2002 ;

Attendu que l'intéressé a déposé un dossier de notoriété ;

Vu la proposition motivée de son Collège provincial de nommer à titre définitif Monsieur Daniel ROLAND en qualité d'Inspecteur à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation – Département Enseignement, étant donné que :

Monsieur Daniel ROLAND est le seul à exercer les fonctions supérieures d'Inspecteur provincial depuis le 23 janvier 2012, à l'entière satisfaction de sa hiérarchie.

Qu'il peut se prévaloir, du chef des différentes fonctions exercées au sein de l'enseignement provincial, d'une grande expérience à différents niveaux de responsabilités ;

Vu le Livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22 mars 2005 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Procède, par scrutin secret, à la nomination à titre définitif d'un Inspecteur à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation – Département Enseignement ;

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

47 membres prennent part au vote ;

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 47
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 5
- votes valables : 42
- majorité absolue : 22

Monsieur Daniel ROLAND obtient **38** suffrages.

Monsieur Benoît FRANCK obtient **4** suffrages.
Monsieur André SAUVAGE obtient **0** suffrages.

Attendu que le Conseil provincial se rallie – ~~ne se rallie pas~~ à la motivation présentée par son Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Monsieur Daniel ROLAND est désigné à titre définitif et à temps plein, en qualité d'Inspecteur à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation – Département Enseignement, à dater du 1^{er} juillet 2014.

Article 2. – La présente résolution sera adressée à l'intéressé pour lui servir de titre et à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, pour information.

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

NOMINATION À TITRE DÉFINITIF D'UNE DIRECTRICE DANS L'EMPLOI DÉFINITIVEMENT VACANT À L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ DE MICHEROUX (DOCUMENT 13-14/291).
--

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant que l'emploi de Directeur(trice) de l'Institut provincial d'Enseignement secondaire spécialisé de Micheroux est définitivement vacant au 1^{er} juillet 2014 ;

Vu le cadre du personnel de l'Institut susdit ;

Vu la résolution du 26 mars 2012 désignant Madame Chantal ANNET en qualité de Directrice stagiaire, avec effet au 27 mars 2012 ;

Attendu que :

- Madame Chantal ANNET a répondu à l'appel, lancé le 26 janvier 2012, à l'emploi définitivement vacant de Directeur(trice) à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire spécialisé de Micheroux ;
- Le Conseil provincial lors de sa réunion du 26 mars 2012 a désigné Madame Chantal ANNET en qualité de Directrice stagiaire dans l'emploi susvisé ;

- Madame Chantale ANNET a fonctionné deux années consécutives en qualité de Directrice stagiaire au sein de cet Institut ;
- Madame Chantal ANNET a été évaluée conformément au décret et a obtenu une appréciation de synthèse « favorable » ;
- Madame Chantal ANNET a obtenu les cinq attestations de réussite des formations, telles qu'elles sont prévues dans le décret du 2 février 2007 de la Communauté française fixant le statut des Directeurs ;

Vu le rapport de son Collège proposant la nomination à titre définitif de Madame Chantal ANNET au grade de Directrice à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire spécialisé de Micheroux ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 février 2007 de la Communauté française fixant le statut des Directeurs ;

Procède, par scrutin secret, à la nomination à titre définitif de Madame Chantal ANNET en qualité de Directrice à temps plein à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire spécialisé de Micheroux.

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

47 membres prennent part au vote ;

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 47
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 3
- votes valables : 44
- majorité absolue : 23
- votes favorables : 44
- votes défavorables : 0

Attendu que le Conseil provincial se rallie – ~~ne se rallie pas~~ – à la motivation présentée par son Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Sous réserve d'approbation par la Communauté française, Madame Chantal ANNET est nommée à titre définitif en qualité de Directrice, à temps plein, dans un emploi définitivement vacant, à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire spécialisé de Micheroux, à dater du 1^{er} juillet 2014.

Article 2. – La présente résolution sera adressée à l'intéressée pour lui servir de titre, à la Direction générale de l'Enseignement provincial et à la Communauté française, pour disposition.

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

NOMINATION À TITRE DÉFINITIF D'UNE DIRECTRICE DANS L'EMPLOI DÉFINITIVEMENT VACANT À L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE HUY (DOCUMENT 13-14/292).

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant que l'emploi de directeur(trice) de l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Huy est définitivement vacant au 1^{er} janvier 2012 ;

Vu le cadre du personnel de l'Institut susdit ;

Vu la résolution du 22 décembre 2011 désignant Madame Dominique DUCHENNE en qualité de directrice stagiaire, avec effet au 1^{er} janvier 2012 ;

Attendu que :

- Madame Dominique DUCHENNE a répondu à l'appel, lancé le 24 novembre 2011, à l'emploi définitivement vacant de directeur à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Huy ;
- Le Conseil provincial lors de sa réunion du 22 décembre 2011 a désigné Madame Dominique DUCHENNE en qualité de Directrice-stagiaire dans l'emploi susvisé ;
- Madame Dominique DUCHENNE a fonctionné deux années consécutives en qualité de directrice-stagiaire au sein de cet Institut ;
- Madame Dominique DUCHENNE a été évaluée conformément au décret et a obtenu une appréciation de synthèse « favorable » ;
- Madame Dominique DUCHENNE a obtenu les cinq attestations de réussite des formations, telles qu'elles sont prévues dans le décret du 2 février 2007 de la Communauté française, fixant le statut des Directeurs ;

Vu le rapport de son Collège proposant la nomination à titre définitif au grade de directeur à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Huy ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs ;

Procède, en conclusion, par scrutin secret, à la nomination à titre définitif de Madame Dominique DUCHENNE en qualité de directrice, à temps plein, à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Huy.

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

47 membres prennent part au vote ;

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 47
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 3
- votes valables : 44
- majorité absolue : 23
- votes favorables : 44
- votes défavorables : 0

Attendu que le Conseil provincial se rallie – ~~ne se rallie pas~~ – à la motivation présentée par son Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Sous réserve d’approbation par la Communauté française, Madame Dominique DUCHENNE est nommée à titre définitif en qualité de Directrice, à temps plein, dans un emploi définitivement vacant, à l’Institut provincial d’Enseignement secondaire de Huy, à dater du 1^{er} juillet 2014.

Article 2. – La présente résolution sera adressée à l’intéressée pour lui servir de titre, à la Direction générale de l’Enseignement provincial et à la Communauté française, pour disposition.

En séance à Liège, le 12 juin 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**

*